

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 3013).

2. — Questions orales (p. 3013).

Primes à la construction :

Question de M. Paul Guillard. — MM. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Paul Guillard.

Incompatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec l'exercice d'un mandat parlementaire :

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Henri Caillavet.

Projet d'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble :

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Jean Chamant, ministre des transports ; Edouard Bonnefous.

Taux de la T. V. A. applicable aux automobiles :

Question de M. Francis Palmero. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Francis Palmero.

Sécurité et hygiène dans une usine sidérurgique de la région de Boulogne-sur-Mer :

Question de M. Jean Bardol. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Jean Bardol.

Difficultés de fonctionnement de la faculté des sciences de Lille :

Question de M. Hector Viron. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Hector Viron.

Mise d'office en congé de longue durée d'un instituteur :

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Guy Schmaus.

3. — **Musique de la Garde républicaine de Paris.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3020).

Discussion générale : MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Art. 1^{er} à 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — **Code de justice militaire.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3021).

Discussion générale : M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des forces armées.

Art. 1^{er} à 7 : adoption.

Art. 8 :

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Adoption de l'article.

Art. 9 à 17 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Serge Boucheny.

Adoption du projet de loi

Suspension et reprise de la séance.

5. — **Candidature à une commission** (p. 3024).

6. — Réforme de l'enseignement du français. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3024).

Discussion générale: MM. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles; Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale; Pierre Giraud, Georges Cogniot.

7. — Question orale (p. 3033).

Importation de produits en provenance de pays à commerce d'Etat :

Question de M. Pierre Marcihacy. — MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget; Pierre Marcihacy.

8. — Loi de finances rectificative pour 1971. — Adoption d'un projet de loi (p. 3034).

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale: MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget; Antoine Courrière.

Art. 1^{er} à 4: adoption.

Art. 4 bis:

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Claude Mont. — Vote unique, demandé par le Gouvernement, de l'article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 1.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. additionnel (amendements n° 4 de M. Jacques Boyer-Andrivet et 37 du Gouvernement):

MM. Jacques Boyer-Andrivet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 37.

Art. 5: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 14 de M. Jacques Duclos):

MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 15 de M. Jean Bardol):

MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

Amendement n° 27 de M. Georges Marie-Anne. — MM. Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8:

Amendement n° 5 de M. Léopold Heder. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES SOUFFLET

Art. 10:

MM. Jean Bertaud, Robert Poujade, ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement; le rapporteur général.

Amendement n° 6 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le ministre délégué. — Retrait.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 2 du Gouvernement et 13 de M. Pierre Garet):

MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Garet, Paul Driant, Jean Bardol. Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 2.

Art. 10 bis:

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 ter:

MM. Octave Bajeux, Jacques Boyer-Andrivet, Emile Vivier.

M. René Monory.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 38 de M. Emile Durieux. — MM. Emile Durieux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Octave Bajeux, André Dulin, Paul Driant, Charles Durand, Geoffroy de Montalembert.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 10 quater:

Amendement n° 39 de M. Lucien Grand. — MM. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 11: adoption.

Art. 12:

Amendements n° 35 du Gouvernement et 10 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales. — Irrecevabilité de l'amendement n° 10. — Adoption de l'amendement n° 35.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

M. Yves Durand.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 16: adoption.

Art. 17:

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Michel Kistler. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 12 de M. Robert Schmitt):

M. Robert Schmitt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres.

Rejet de l'article.

Art. 18: adoption.

Art. 19:

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20:

Amendement n° 20 de la commission. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Jean Bardol. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 et 22: adoption.

Art. 22 bis:

Amendement n° 36 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 ter et 22 quater: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 21 rectifié de la commission): MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Jean Bardol, Jean-Eric Bousch, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 23:

MM. Antoine Courrière, Jean Bardol.

Adoption de l'article.

Art. 24:

MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 25: adoption.

Art. 26:

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 et 28: adoption.

Art. 29 :

MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 30, 31 et 32 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 29 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Jean Bardol.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — Commission mixte paritaire (p. 3068).

10. — Nomination à une commission (p. 3068).

11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3068).

12. — Dépôt de rapports (p. 3068).

13. — Ordre du jour (p. 3069).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PRIMES A LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Paul Guillard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis une décision du 6 janvier 1971, les services chargés de l'octroi des primes à la construction doivent tenir compte, dans le calcul de la surface habitable primable, des combles dont la transformation en pièces habitables est possible, et cela même au cas où l'intéressé déclare qu'il n'a pas l'intention d'aménager les locaux en question.

Il attire son attention sur le caractère regrettable de cette mesure qui incitera les requérants à entreprendre, après la décision d'octroi de la prime, des travaux coûteux de surélévation rendus nécessaires pour aménager des pièces destinées à loger des parents âgés ou des enfants, et lui demande si, compte tenu du caractère rigoureux de la réglementation relative aux conditions économiques prévues à l'article 2 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, il ne pense pas pouvoir revenir sur sa décision du 6 janvier 1971. (N° 1171.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le sénateur Guillard a posé une question qui, de prime abord, m'a paru très pertinente. Il regrette, en effet, que dans une construction primée, l'utilisation des combles soit restreinte par la réglementation.

Je pensais que nous allions peut-être trouver une solution, mais je dois dire qu'après examen attentif de ce problème je ne puis suivre M. le sénateur dans son raisonnement. En effet, il n'est pas possible de dire que les combles, dans n'importe quelle construction primée, ne peuvent être aménagés en raison de la réglementation. Je vais prendre tout de suite un exemple. Une maison de 90 mètres carrés qui aurait

60 mètres carrés de combles aménageables peut parfaitement bénéficier d'une prime.

La question posée par M. Guillard appelle de ma part une observation préliminaire qui est de savoir à qui sont destinées les primes à la construction, c'est-à-dire l'aide de l'Etat.

Si l'on veut que cette aide, comme l'ont souhaité à plusieurs reprises M. Guillard et le Sénat, soit réservée aux plus défavorisés, ce qui est normal, il faut, par un certain nombre de critères, choisir entre les ménages à aider et limiter la construction — je ne voudrais pas que cela soit mal interprété — de manière à écarter les projets dispendieux.

La réglementation du décret du 24 décembre 1963 limite à cet effet la surface des logements, en règle générale à 150 mètres carrés ou, lorsqu'ils doivent être occupés par plus de six personnes au moins à 190 mètres carrés.

J'observe au passage que cette réglementation est libérale puisque 150 mètres carrés représentent deux habitations à loyer modéré de 4 pièces.

De plus, en ce qui concerne la qualité des équipements, la circulaire du 21 août 1967 précise qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de personnes à charge au sens du code général des impôts, mais simplement de personnes dont le chef de famille doit assurer normalement le logement. C'est ainsi que peuvent être retenus les ascendants, le personnel de service et même le logement des apprentis qui travaillent pour des artisans.

Le problème de l'aménagement des combles n'est pas spécifiquement traité par la réglementation. Mais il faut distinguer deux situations.

La première vise les locaux annexes dont la transformation en pièces habitables est très difficile. Dans ce cas la surface de ces locaux annexes est prise en compte pour moitié au titre de la surface habitable servant à déterminer le prix de revient maximal. Il est bien entendu que la transformation de ces locaux en pièces habitables nécessite des travaux très importants et très onéreux, ce qui entrave leur réalisation.

La seconde concerne les combles aménageables, transformables, par des travaux relativement simples et peu onéreux. Dans ce cas, il apparaît normal de limiter la surface totale à 150 mètres carrés ou 190 mètres carrés. En effet, sans limite, on parviendrait à primer les habitations d'un coût élevé et, par conséquent, construites seulement par des personnes dont le revenu ne justifie pas en priorité l'aide de l'Etat.

Pour conclure, je dirai à M. Guillard que la réglementation dans ce domaine n'est pas contraire au but très louable qu'il recherche, car dans le cas de maisons bénéficiant de primes à la construction et destinées à des ménages de condition modeste, les surfaces, telles que je les ai étudiées par normes comparatives, permettent de tels aménagements, dans des conditions très acceptables pour ces ménages.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas vous suivre. J'ai un exemple très précis à vous citer, celui d'un jeune ménage de condition très modeste, ayant deux enfants et qui demande un permis de construire avec prime. Prévoyants, les époux ont fait établir un projet comportant l'ouverture de fenêtres ou de baies dans les combles, pensant qu'ils auront peut-être d'autres enfants et que dans quelques années ils devront, pour recueillir leurs vieux parents, aménager les combles.

Par suite de votre décision, ils sont placés devant l'alternative suivante : ou abandonner la prime, alors qu'ils en ont réellement besoin pour construire ; ou, s'ils veulent en bénéficier actuellement, être contraints plus tard à des dépenses très lourdes consécutives à des ouvertures de baies qui auraient dû être faites à l'origine. Est-ce raisonnable ? Ne serait-il pas plus sage d'apporter plus de souplesse à la réglementation pour lui permettre d'atteindre son but ? (Applaudissements.)

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. M. Guillard vient d'évoquer un problème particulier. Je lui demanderai de me saisir du dossier. Si la surface ne dépasse pas 150 mètres carrés, cela s'arrangera, car la règle ne joue pas.

M. Paul Guillard. Me permettez-vous, monsieur le président, de répondre une deuxième fois à M. le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Je suis débonnaire. (*Sourires.*) Je vous donne la parole.

M. Paul Guillard. C'est tout le problème de l'ouverture des baies dans les combles. Du fait que le projet prévoit une ouverture de baies, on estime que les combles sont aménageables et, à ce moment-là, les 150 mètres carrés sont atteints. C'est là où je ne suis pas d'accord avec vous. Dans dix ou quinze ans, quand les parents devront être recueillis, il faudra alors aménager les combles et percer des fenêtres. Ce sera extrêmement coûteux. Dans ces conditions, je ne peux pas vous suivre.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Alors c'est affaire de permis de construire.

M. le président. En raison de l'absence très provisoire de M. le ministre des transports, dont l'arrivée est annoncée, le Sénat voudra sans doute accepter une interversion dans l'ordre des questions. (*Assentiment.*)

INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU GOUVERNEMENT AVEC L'EXERCICE D'UN MANDAT PARLEMENTAIRE

M. le président. M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît conforme à la Constitution qu'une même personne puisse être tout à la fois membre du Gouvernement et, en fait, par l'intermédiaire de remplaçants, député et sénateur d'un même département.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle situation, qui rappelle la candidature multiple et le cumul des mandats parlementaires, ne se reproduise à l'avenir. (N° 1168.)

(*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la situation évoquée ce matin par M. Caillavet, qui paraît être celle de M. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce est, en premier lieu, sans aucun rapport avec la notion de candidature multiple, telle que celle-ci est définie par les textes en vigueur, article L. 156 du code électoral, en ce qui concerne les députés, article L. 302 du même code, en ce qui concerne les sénateurs.

Ces dispositions interdisent à un candidat aux fonctions de député ou de sénateur de se présenter, à l'occasion d'une même consultation électorale, dans deux ou plusieurs circonscriptions.

A l'évidence, la personnalité dont le cas est évoqué, n'a pas enfreint cette interdiction.

En effet, M. Bailly n'a été candidat que dans une seule circonscription aux fonctions de député, en 1968, et à celles de sénateur, en 1971.

En second lieu, il n'y a nullement, en l'espèce, cumul de mandats parlementaires.

En effet, lorsqu'il a été nommé membre du Gouvernement en 1969, M. Bailly a définitivement perdu sa qualité de député et a été remplacé à l'Assemblée nationale, jusqu'au renouvellement de celle-ci par son suppléant.

De même, en choisissant de conserver ses fonctions gouvernementales, M. Bailly a définitivement perdu la qualité de sénateur qui lui avait conférée en 1971 son élection et il a été remplacé au Sénat par son suppléant jusqu'au renouvellement du mandat des sénateurs appartenant à la même série.

M. Bailly n'est donc actuellement ni député, ni sénateur et ne pourrait redevenir l'un ou l'autre que par une nouvelle élection.

M. Jean Bardol. Il est hybride !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Vous savez bien qu'il n'est ni député, ni sénateur. C'est l'évidence même. On voit mal, dans ces conditions, comment il pourrait lui être reproché de cumuler des mandats dont il ne détient aucun.

On ne voit pas non plus en quoi sa situation, qui est conforme aux dispositions constitutionnelles et organiques sur le remplacement des parlementaires investis de fonctions gouvernementales, serait de nature à poser un problème, au regard de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas à prendre de précau-

tions oratoires, puisque la personne du secrétaire d'Etat n'est pas visée dans ce débat, pas plus que celle de ses suppléants député ou sénateur. Il s'agit d'un débat de droit public, plus exactement même de droit constitutionnel. Vous venez de me donner un certain nombre d'arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, je dois vous le dire, ne me paraissent pas satisfaisants ; disons qu'à tout le moins ils ne sont pas — vous me comprendrez puisque vous êtes un excellent avocat — juridiquement fondés.

Sur un plan formel, sur celui du droit étroit, si l'on s'en tient à la lettre, peut-être, en effet, la situation que j'expose ne constitue-t-elle pas une violation de la Constitution. L'article 23, les articles L. O. 176 et L. O. 319, du code électoral disposent que les députés et les sénateurs dont le siège devient vacant, pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale ou du siège de sénateur par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. Donc, formellement — je le reconnais — les textes semblent respectés.

Toutefois, je voudrais formuler une remarque sur le plan juridique. Le texte vise les députés ou sénateurs qui sont devenus membres du Gouvernement. Il ne concerne pas la situation d'un membre du Gouvernement qui se représente devant ses électeurs. Cette situation n'a même pas été imaginée par le constituant et vous conviendrez qu'il est bon de déclarer ici que la réalité dépasse la fiction juridique.

Une autre remarque après vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, s'impose. Je reprends en effet votre explication. Devenu secrétaire d'Etat, l'intéressé n'était plus député. Il s'est représenté, est devenu sénateur, a donné sa démission ; il n'est donc plus sénateur.

Tout cela est peut-être vrai ; seulement, il me paraît évident qu'un membre du Gouvernement qui sollicite un nouveau mandat devrait préalablement et moralement démissionner pour se présenter devant ses électeurs. Sur le forum politique, n'est-il pas hypocrite de dire à quelqu'un : « Vous votez pour moi, mais, bien entendu, c'est l'autre qui sera élu » ? La méthode ne me paraît pas bonne. Pourquoi, en effet, ne pas présenter le vrai candidat ? C'est là, je pense, que réside la faiblesse de votre argumentation.

Quoi qu'il en soit, l'article 23 de la Constitution, les articles 176 et 319 du code électoral n'envisagent qu'une situation : celle de l'élu qui est devenu membre du Gouvernement. L'argument que vous avez invoqué me paraît donc singulièrement ébréché.

En revanche, ce qui est sûr, ce qui me paraît fondé juridiquement, concevable constitutionnellement, pour tout dire ce qui est clair en droit, c'est qu'un membre du Gouvernement qui se représente pour obtenir un mandat électif national, soit de député, soit de sénateur, c'est-à-dire d'une autre nature que celui qu'il détenait préalablement, enfreint, que vous le vouliez ou non, l'article L. O. 137 du code électoral.

« Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit », dispose cet article. Or, lorsque vous permettez à un ministre ou à un secrétaire d'Etat d'avoir un député suppléant siégeant à sa place et un sénateur suppléant qui le remplace au Sénat, vous aboutissez, indirectement, à un cumul de mandats et vous violez par personne interposée la loi du non-cumul des mandats parlementaires.

Ne pas admettre cette vérité, ne pas admettre ce qui me paraît être un fondement juridique du droit constitutionnel, c'est ouvrir la porte, que vous le vouliez ou non, à toutes les difficultés. On peut imaginer en effet — je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes un ami, un homme averti et sage — qu'un premier ministre, par exemple, se présente successivement, après avoir fixé le calendrier électoral, dans plusieurs circonscriptions.

M. Chaban-Delmas — je l'ai bien connu : il est radical comme moi d'origine (*Sourires.*) — aurait pu, en bloquant intelligemment le calendrier électoral, être candidat tout à la fois à Rodez, à Gap, à Montélimar et à Belfort. Vous conviendrez qu'au prétexte qu'il n'était pas parlementaire il aurait quand même violé l'esprit de la Constitution puisque, cette fois, il ne se serait pas présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions, mais successivement.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'il nous faudra reviser quelque peu notre constitution. Il faudra enfin nous soucier du problème de la suppléance et, bien davantage encore, essayer de ne pas transformer le temple qu'est la Constitution en une sorte de bric-à-brac politique qui, vous le savez, est détestable pour l'avenir même de la République. (*Applaudissements.*)

PROJET D'EXTENSION DE L'AÉROPORT DE TOUSSUS-LE-NOBLE

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des transports s'il est exact qu'un projet d'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble, visant notamment à permettre le décollage et l'atterrissage d'un grand nombre d'avions à réaction à moins de 10 kilomètres du château de Versailles a été mis à l'étude.

Dans l'affirmative, les autorités responsables de la protection et de l'entretien du château de Versailles ont-elles été consultées sur l'accroissement d'un risque d'éventuelle dégradation ou même de destruction des bâtiments qui résulterait d'un tel projet ?

Les projets d'urbanisation et le caractère résidentiel de la région de Versailles ne seraient-ils pas gravement compromis par l'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble ?

Est-il nécessaire, pour satisfaire les besoins de quelques compagnies privées d'aviation d'affaires — dont le personnel et le matériel ne sont pas soumis aux mêmes contrôles que ceux des compagnies nationales — de mettre en danger une banlieue résidentielle très peuplée et le premier musée de France ? (N° 1165.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la nature et l'importance du projet établi pour l'aéroport de Paris et concernant Toussus-le-Noble sont vraiment très déformées et, heureusement d'ailleurs, très exagérées.

En fait, il s'agit non de réaliser une extension de cet aéroport, mais simplement d'en moderniser les équipements pour permettre son utilisation par mauvaise visibilité et remplacer une piste vétuste par un ouvrage de même résistance, mais plus moderne et mieux adapté, par conséquent, aux besoins de l'aviation de voyage. Cette reconstruction ou cette modernisation, comme l'on voudra, n'entraînera aucune augmentation de la capacité de l'aérodrome car elle s'accompagnera de la suppression simultanée d'une piste actuellement non revêtue.

D'autre part, il n'est pas et il ne sera pas envisagé — c'est d'ailleurs physiquement impossible — de recevoir des avions de transport commerciaux. Il est seulement prévu de substituer à un nombre limité de mouvements d'aviation légère qui s'exercent actuellement le même nombre de mouvements d'aviation d'affaires ou de tourisme. Au demeurant, d'ailleurs, le nombre de mouvements d'aviation de voyage que peut recevoir Toussus-le-Noble demeurera strictement limité par la proximité même de l'aérodrome militaire de Villacoublay.

Par conséquent, je me dois de préciser que l'objectif n'est nullement de satisfaire les besoins de quelques compagnies privées d'aviation d'affaires, mais qu'il est de permettre à la région parisienne d'accueillir une activité économique qui se développe de plus en plus et dont Toussus-le-Noble n'est en réalité qu'une des plates-formes, les autres devant être Pontoise, Coulommiers, Melun et Le Bourget. La plate-forme même de Toussus-le-Noble est appelée à ne recevoir qu'une toute petite partie du trafic prévu, l'essentiel de son activité restant une activité d'aéro-club : sur 240 atterrissages et décollages prévus en heure de pointe en 1985 pour l'aviation de voyage dans la région parisienne, Toussus-le-Noble n'en recevra que 20, ce qui est, par conséquent, presque dérisoire.

S'agissant d'une aviation qui n'utilise que des avions de petite dimension, de types déjà en service, le projet n'entraînera pas de nuisances nouvelles. Le trafic s'effectuera comme actuellement, c'est-à-dire au sud d'une ligne joignant l'aérodrome de Villacoublay à celui de Toussus-le-Noble. En aucun cas, Versailles et son château ne sont et ne seront concernés. On peut affirmer de façon absolue que même le bruit provenant des aéronefs utilisant Toussus-le-Noble ne parviendra pas jusqu'au château et jusqu'à ses dépendances.

A fortiori, bien entendu, le risque de dégradation et de destruction des bâtiments du château est exclu d'une manière absolue. Certes, l'éventualité de tels risques peut toujours être évoquée par des personnes qui ne sont pas informées, mais, en réalité, je me dois d'affirmer qu'elle relève de la fantaisie. Il suffit d'ailleurs de rappeler que le château se trouve à une distance de plus de six kilomètres de Toussus-le-Noble, que les trajectoires les plus proches sont celles des avions fréquentant les aérodromes d'Orly et de Villacoublay et qu'enfin le château est protégé par une zone réglementée interdisant son survol au-dessous de 1.300 mètres d'altitude.

Le Gouvernement est certes conscient de la nécessité de fournir à l'opinion publique, aux populations intéressées et d'abord à leurs représentants des documents définissant d'une manière précise les données du projet et permettant à toutes les autorités, collectivités régionales ou locales, d'exprimer leur point de vue sur ce projet.

C'est l'objet du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique, qui a été établi à cette fin et qui sera très prochainement soumis à une enquête réglementaire, aussi large que possible. Celle-ci devrait permettre, me semble-t-il, de montrer le caractère excessif des alarmes qu'une campagne regrettable a occasionnées dans toute la région.

Le Gouvernement peut donc donner l'assurance à l'honorable sénateur que la déclaration d'utilité publique ne sera pas prononcée avant qu'aient été étudiées en détail les observations correspondantes et précisés tous les avantages et tous les inconvénients du projet. Cette enquête, bien sûr, ne préjuge en rien la position définitive que j'aurai à prendre une fois réunis tous les éléments nécessaires pour me permettre de porter un jugement.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, la transformation de l'aéroport de Toussus-le-Noble concerne un secteur important de la région parisienne, qui compte un demi-million d'habitants environ, qui a un caractère résidentiel et où se trouve le site monumental et prestigieux du château de Versailles.

Votre réponse à ma question orale pourrait apaiser partiellement l'agitation actuelle surtout si, comme vous le dites, monsieur le ministre, votre décision n'est pas prise définitivement et si vous entendez vous donner le temps de la réflexion. Je pense donc que le débat que nous instaurons ce matin n'est pas inutile.

Comment se fait-il, dit-on de tous côtés dans la région, que des intérêts privés puissent être assez forts pour faire aboutir des projets qui vont contre l'intérêt général ? Comment se fait-il aussi qu'on continue à ajouter au désordre de la région parisienne, alors que les pouvoirs publics prétendent vouloir y remédier ?

A l'heure actuelle, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, l'aérodrome de Toussus-le-Noble sert essentiellement à l'aviation de tourisme. Il est situé en pleine zone résidentielle, à moins de cinq kilomètres de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui nous a été imposée contre notre gré et qui va comprendre 200.000 habitants. Vous l'avez dit vous-même, il est également très proche du château de Versailles.

En ce qui concerne le trafic, nous ne craignons pas tant le nombre des mouvements d'avions que l'importance des avions qui atterriront sur cette piste ou en décolleront.

Si véritablement il ne s'agissait que d'une très légère transformation, alors pourquoi veut-on construire une nouvelle piste en dur de 1.700 mètres de long, peut-être même, nous a-t-on laissé entendre, de 3.000 mètres, puisque dès maintenant des dispositions ont été prises pour permettre une telle extension ? Une telle piste rendra possible l'atterrissage d'avions d'affaires, certes, mais aussi d'avions commerciaux de type *Caravelle*. Des installations techniques permettant des atterrissages ou décollages par tout temps, de nuit ou de jour, sont prévues. Je souhaite que sur ce point, également, votre décision soit défavorable.

Cet aérodrome aura donc comme vocation — personne ne songe à le nier, tout au moins jusqu'à votre décision — d'accueillir une très forte proportion d'avions à réaction. C'est l'idée même qui domine l'opération en cours. Il s'agit donc non pas d'un simple aménagement, mais d'une véritable mutation. Demain il s'agira d'installer à Toussus un trafic commercial et, sur ce point, je ne suis pas d'accord avec vous, et j'ai quelques raisons de ne pas l'être.

Malgré vos efforts, vous n'éviterez pas des nuisances de toutes sortes qui sont, hélas ! le lot de tous les alentours immédiats des aérodromes de la région parisienne. Vous n'ignorez pas l'émotion considérable que ce projet a soulevée, je dirais même l'agitation, car les manifestations se multiplient.

Comment expliquer cette inquiétude qui se généralise ? Parce que le processus des groupes de pression est toujours le même. Comme toujours, on commence par nous dire qu'il y a deux projets : il y a le « Grand Toussus » et le « Petit Toussus ». Bien entendu, pour ne pas heurter les populations de la région parisienne, on affirme qu'on a renoncé au grand projet. Voyez comme nous sommes raisonnables ! C'est toujours ainsi que l'on procède. Puis dans quelques années, lorsque vous ne serez plus au

gouvernement, on apprendra que le projet retenu permettra d'aller bien au-delà de ce que vous aviez l'intention de faire.

Si vous reprenez le dossier, monsieur le ministre, vous verrez que l'extension de Toussus est un vieux projet qui date d'avant guerre, projet que l'on est arrivé, jusque-là non sans mal, à écarter. Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne — le P.A.D.O.G. — prévoyait la disparition de l'aérodrome de Villacoublay. Le P.A.D.O.G., qui était un plan gouvernemental, constatait que « les autres aérodromes principaux de la région parisienne ne sont pas sans apporter une gêne aux populations voisines ; il n'est prévu pour eux aucune extension ».

Le projet, contrairement à ce qu'affirment les responsables de l'aéroport, est également en opposition avec l'exposé des motifs du plan directeur d'urbanisme intercommunal qui prévoit une zone strictement résidentielle et exclut par conséquent toute activité bruyante et polluante du type aéroport. J'ajoute — et c'est un argument qui a son importance — que quand les pouvoirs publics décident de créer une zone résidentielle, ils accordent une sorte de garantie morale aux personnes qui s'y établissent ou qui y achètent une maison ou un appartement. Si l'Etat revient ensuite sur sa décision et apporte des modifications de structure à un site qu'il avait lui-même décidé de protéger, il provoque la dévalorisation des biens acquis.

Le projet est également — et ceci est grave, monsieur le ministre — incompatible avec les dispositions du schéma directeur qui prévoit que la vallée de la Bièvre doit être une zone de promenade et de détente. Cette vallée de la Bièvre a d'ailleurs été classée site protégé en juin dernier, par arrêté interministériel signé par le ministre des affaires culturelles et par le ministre de l'environnement. Or, ce classement confère des protections et impose des servitudes qui ne sont pas compatibles avec l'extension de l'aéroport.

Alors, on nous objecte, et c'est un argument que nous connaissons bien : vous voulez vous opposer au développement de l'aviation d'affaires, qui est inéluctable ? Le problème n'est pas là. On peut ne pas être hostile au développement de l'aviation d'affaires, mais refuser son installation au cœur des cités. Nous avons déjà l'exemple d'Orly, situé en pleine zone urbaine. Je demande que l'on ne recommence pas.

On fait l'inverse en continuant à entasser dans le plus grand désordre tout ce qui détériore la vie des populations en raison des pollutions et des nuisances qui en résultent.

J'ai fait récemment une proposition raisonnable dans le rapport sur le budget des affaires culturelles présenté au nom de la commission des finances. J'ai demandé — et je sais que cet aérodrome serait fort bien accueilli — qu'on l'installe dans la région de Cormeilles, pour profiter justement de la décision prise par le Gouvernement, dont je me félicite, de la construction de la ligne d'aérotain La Défense-Cergy. Le résultat immédiat c'est qu'au lieu de mettre une heure et demie, ce qui est à peu près la durée du trajet de Paris à Toussus-le-Noble en voiture aux heures de pointe, on mettrait huit minutes depuis La Défense. Ne croyez-vous pas que, véritablement, il y aurait lieu de repenser l'ensemble du problème ?

Enfin vous avez dit qu'il y avait « fantaisie » — le croyez-vous vraiment, monsieur le ministre ? — à s'inquiéter du survol du château de Versailles par les avions. Non, ce ne sont pas des fantaisies. Les dossiers que nous avons constitués à ce sujet et que nous tenons à votre disposition apportent la preuve que, malgré les interdictions, ce château est constamment survolé à basse altitude. Or, vous imaginez le risque qu'aurait pris un ministre en signant une telle autorisation si un an ou deux après, un avion venait à tomber sur le château de Versailles ? Véritablement ce ministre serait voué aux gémonies. En dehors du patrimoine historique qu'il représente, le château de Versailles a absorbé pour sa restauration et son entretien près de 30 millions ces dernières années.

Peut-on prendre un tel risque ? Etes-vous absolument sûr — et ni vous ni personne ne peut me donner cette garantie — qu'il n'y aura jamais d'accident et que jamais il n'y aura de survol du château ? Une telle interdiction avait déjà été prise à notre demande et n'a jamais été respectée. Dans ces conditions, nous sommes sceptiques à l'égard des promesses qui peuvent nous être faites.

Des protestations fusent de partout ; elles émanent aussi bien de l'Académie des beaux-arts, de la société des amis de Port-Royal, des mairies, du conseil général qui va établir un débat à ce sujet. Pour ma part, je considère que cette affaire est grave et je vous supplie de renoncer à ce projet puisque vous avez encore le temps de le revoir. La colère du public, la colère des élus me semblent justifiées dans l'état actuel de ce projet.

D'autres solutions sont possibles ; je vous en ai proposé. Vous pourriez utiliser l'aérotain de Melun, celui d'Evreux que les Américains ont abandonné. En raison de l'intensification de la circulation et de l'insuffisance des voies de communication, il faut beaucoup plus de temps pour se rendre à Toussus-le-Noble que, le plus souvent, à cent kilomètres de Paris par une autoroute.

Je maintiens ma position. Ne bouleversez pas la région parisienne, n'aggravez pas les conditions de vie de ses habitants pour un gain de temps espéré de quelques minutes qui sera reperdu dans les embouteillages. Cette solution n'est pas raisonnable ; c'est pourquoi nous continuerons à nous y opposer. (Applaudissements.)

TAUX DE LA T. V. A. APPLICABLE AUX AUTOMOBILISTES

M. le président. M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a eu connaissance des déclarations de M. le Président de la République lors de l'inauguration du récent salon de l'automobile, s'étonnant du prix élevé des voitures et s'il n'estime pas que le maintien de la T.V.A. à son taux maximum, même pour les petites voitures de caractère populaire ou les véhicules utilitaires, constitue le facteur le plus grave de la cherté de l'automobile en France. (N° 1172.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vertu des dispositions combinées de l'article 281 du code général des impôts et de l'article 89-4° de l'annexe III de ce code, les voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, un nombre de places assises inférieur à neuf, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et ceci depuis l'origine même de cette fiscalité.

Ce n'est donc pas à ce taux majoré — qui n'a pas été modifié au demeurant depuis 1968 — qu'il est possible d'imputer les augmentations récentes de prix. Elles s'expliquent essentiellement par la hausse des coûts de production, et notamment de certaines matières premières.

Je remarque, d'autre part, que le régime de T.V.A. de l'automobile n'a nullement détourné les Français de cette forme de consommation et n'a pas nuí davantage au développement de l'industrie automobile.

Comme le sait M. Palmero, la densité des voitures particulières, par rapport à la population, est légèrement plus élevée en France qu'en Allemagne fédérale ou en Grande-Bretagne.

La progression des immatriculations annuelles d'automobiles en France a été spectaculaire : 565.000 durant l'année 1959, 1.300.000 durant l'année 1970, soit 131 p. 100 de hausse en onze ans. Au surplus, le chiffre de 1970 sera sensiblement dépassé cette année.

En ce qui concerne la production, l'augmentation est plus sensible encore. Sur une base 100 qui correspond à l'année 1962, l'indice a atteint 225 en septembre 1971 et 228 en octobre 1971. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces explications. Je voudrais rappeler qu'effectivement, à l'époque, la presse avait rapporté les déclarations de M. le Président de la République qui inaugurait le salon de l'automobile. Il avait dit : « Les voitures sont chères, il faut serrer les prix. Les modèles à moins de dix mille francs se font rares. »

Je crains vraiment que la T.V.A. entre pour une grande part dans cette cherté de la voiture automobile en France, puisqu'elle représente un taux de 33,33 p. 100, c'est-à-dire le taux appliqué aux pierres précieuses, aux fourrures et aux produits de luxe. Par contre, le caviar ou les objets d'antiquité ne sont taxés qu'à 25 p. 100. Dans aucun autre pays, la taxe est aussi élevée. En Allemagne même, elle n'est que de 11 p. 100 et elle est déductible par tous les contribuables assujettis à la T.V.A., ce qui n'est pas le cas en France, pour les voitures commerciales.

S'il n'y avait que la T.V.A. qui frappe les automobilistes ! mais il s'y ajoute la carte grise, vous le savez, la vignette, dont on parle beaucoup en ce moment et la taxe sur les carburants.

Oui, le Président de la République a raison, les voitures sont trop chères ! Il faut faire quelque chose pour maintenir l'essor d'une de nos industries essentielles et satisfaire les Français.

Cela nous paraît possible, car lors de la réforme fiscale de 1965 appliquée en 1968 étendant le régime de la T.V.A. aux opérations de commerce, il était convenu que les branches dans lesquelles les frais commerciaux étaient inférieurs à la moyenne verraient leur taxation diminuée et les prix de vente aux clients réduits en conséquence.

C'était bien le cas dans l'automobile qui était un secteur à l'époque où la marge de distribution demeurait inférieure à la moyenne nationale ; il devait en résulter une diminution du prix des voitures particulières et commerciales.

A l'époque, le ministre des finances l'avait d'ailleurs reconnu ; il avait assujéti les voitures au taux de 25 p. 100, ce qui avait entraîné une hausse des prix de 0,1 p. 100, mais il avait précisé qu'il s'agissait d'une anomalie imposée par la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire de l'opération d'introduction de la T.V.A. et que dès qu'il le pourrait, il se proposait par priorité de ramener la taxation des voitures neuves au taux normal.

Or, la situation s'est aggravée en décembre 1968 puisque, au lieu de reconsidérer ce taux de 25 p. 100, il a appliqué le nouveau taux majoré de 33,33 p. 100.

Je rappelle par ailleurs que contrairement à la règle générale en matière de T.V.A., une entreprise privée n'est pas autorisée à récupérer la taxe, même si la voiture immatriculée au nom de l'entreprise est utilisée uniquement pour des besoins professionnels.

Le prix moyen de vente d'une voiture, cette année, toutes taxes comprises, ressort à 12.535 francs, dont 3.134 francs de T.V.A. Au taux normal, la T.V.A. ne serait que de 2.162 francs, d'où 972 francs de différence.

Le nombre d'immatriculations prévues en 1971 est de 1.450.000 ; une réduction de la T.V.A. au taux de 25 p. 100 se traduirait selon les calculs des économistes, par l'immatriculation de 70.000 véhicules supplémentaires.

Cette diminution serait donc largement compensée et relancerait le marché national au moment où, vous le savez, les cadences de production faiblissent du fait de la récession sur les marchés extérieurs, sans compter l'essor qui serait ainsi donné à toutes les industries qui se tiennent en aval ou en amont de l'industrie automobile.

Lors de sa visite au salon de l'automobile, M. le Président de la République a conclu en disant : « L'automobile a ses problèmes : les prix, la pollution et la sécurité. » Il plaçait donc les prix au premier rang. Il vous invite, monsieur le secrétaire d'Etat, mieux que moi-même, à vous pencher sur ce qu'il a appelé un véritable problème social.

SECURITE ET HYGIENE DANS UNE USINE SIDERURGIQUE DE LA REGION DE BOULOGNE-SUR-MER.

M. le président. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la persistance du manque de sécurité et d'hygiène dans une importante usine sidérurgique et métallurgique de la région boulonnaise dans le Pas-de-Calais.

Récemment encore, un jeune ouvrier a été tué au cours d'un accident du travail qui aurait pu être évité.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner pour que l'entreprise incriminée soit mise en demeure d'appliquer immédiatement toutes les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène. (N° 1173.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le douloureux accident évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet, le jour même où il s'est produit, d'une enquête approfondie de la part des services de l'inspection du travail.

Des constatations faites et des informations recueillies, tant auprès du comité d'hygiène et de sécurité que de la direction de l'établissement, il ressort que l'accident est dû à une défaillance mécanique de l'un des organes d'un pont roulant. Alors que l'opération de levage proprement dite était terminée, la charge est brusquement tombée sur le jeune travailleur et l'a écrasé.

Il semble, d'après les constatations faites et les avis recueillis, que la défaillance mécanique qui a été à l'origine de l'accident était difficilement prévisible. Du reste, une vérification

effectuée peu de temps auparavant par les services de sécurité de l'établissement n'avait pas permis de déceler des défauts susceptibles d'entraîner un doute sur la sécurité d'emploi de l'appareil.

L'inspecteur du travail a néanmoins prescrit, au cours de son enquête, une vérification de l'appareil par un organisme agréé.

L'accident survenu est d'autant plus navrant que des efforts appréciables ont été faits ces dernières années dans l'établissement considéré pour améliorer les conditions générales de sécurité et d'hygiène.

Le comité d'hygiène et de sécurité qui, ainsi que le prescrit la réglementation en vigueur, comprend des représentants des travailleurs, fonctionne d'une manière satisfaisante. De plus, sous l'impulsion des services de l'inspection du travail, la direction de l'établissement a décidé la création de commissions spéciales d'ateliers en vue d'améliorer la prévention des accidents aux postes de travail les plus exposés.

Enfin, un ingénieur de sécurité, engagé à temps plein, a pour mission de veiller d'une façon constante aux conditions générales de sécurité. Les initiatives prises se sont du reste traduites par une évolution favorable du taux de fréquence et du taux de gravité des accidents. Bien entendu, l'action entreprise sera poursuivie.

Je puis, pour ma part, assurer l'honorable parlementaire que les services de l'inspection du travail ne ménageront pas leurs efforts pour que, dans les établissements qui présentent un niveau de risques élevé en raison de la nature de leurs activités, tout soit mis en œuvre pour éviter le renouvellement d'un drame aussi cruel que celui qui est évoqué aujourd'hui.

Sur un plan plus général, je signale qu'une circulaire du 14 juin 1967 a rappelé aux services de l'inspection du travail la nécessité d'exercer une action suffisamment ferme contre les manquements flagrants aux prescriptions de sécurité en raison de leurs conséquences pour l'intégrité physique, la santé ou la vie des travailleurs.

J'ajoute que, postérieurement à cette circulaire, les inspecteurs du travail ont été instamment invités, à plusieurs reprises, à veiller avec un soin tout particulier à la stricte observation des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs.

Il va de soi que, s'il en était besoin, ces instructions seraient rappelées aux fonctionnaires concernés.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je regrette vivement l'absence de M. le ministre du travail pour lequel les problèmes de sécurité et d'hygiène devraient être la première préoccupation. Mais, compte tenu de la réponse que vous avez été chargé de me transmettre de sa part, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends très bien son absence. Je m'attendais à tout sauf à une telle réponse qui va scandaliser non seulement les ouvriers de cette entreprise, mais toute la population. Je me propose d'ailleurs de la publier intégralement dans toute la presse régionale et dans tous les journaux d'entreprise.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. C'est votre droit le plus absolu !

M. Jean Bardol. Je vais en profiter, croyez-le bien !

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas la première fois que j'attire l'attention de MM. les ministres du travail ou de la santé publique, ou de certains de leurs services, sur l'inadmissible et criminel manque d'hygiène et de sécurité dans la plus importante usine métallurgique de la région boulonnaise, en l'occurrence les aciéries de Paris-Outreau. Je le fais une fois de plus aujourd'hui, avec plus de force encore, persuadé de refléter l'opinion générale des travailleurs et de la population de notre agglomération.

Un jeune ouvrier a encore été tué le 22 octobre dernier ; c'était le troisième cette année. Et combien de blessés, de mutilés, de malades graves, d'hommes usés prématurément non seulement par les cadences, mais aussi par les conditions scandaleuses de travail dont je vous parlerai dans un instant ! Cela explique la grève unanime qui a secoué l'usine le jour des obsèques de ce jeune garçon de dix-neuf ans qui n'aurait pas dû mourir, qui ne devait pas mourir.

Il faut d'abord savoir qu'on lui a confié un poste de travail extrêmement dangereux pour lequel il n'avait absolument pas l'expérience voulue. Une heure après, il était mort.

Vous avez dit qu'il avait été écrasé par une charge de plusieurs tonnes tombée d'un pont roulant. Vous avez ajouté que, d'après l'enquête, cette défaillance mécanique du pont était difficilement prévisible !

Nous ne pouvons admettre une telle appréciation. Ce qui est révoltant, intolérable, c'est que ce pont avait déjà été responsable de deux autres mêmes incidents au cours des semaines précédentes, que les causes de ces défaillances n'avaient pas été décelées et que, cependant, on avait continué à l'utiliser au mépris de la vie des hommes.

Il a fallu mort d'homme pour qu'enfin on se décide à le démonter complètement pour voir ce qui n'allait pas.

Qui est responsable ? Pas les cadres, qui ne font qu'obéir à des ordres supérieurs, mais la société des aciéries Paris-Outreau elle-même, son conseil d'administration, son président directeur général, qui ont conçu l'usine et organisé la production en dehors de toute préoccupation humaine, qui sacrifient tout au rendement.

Vous avez encore ajouté, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce serait risible si ce n'était à pleurer, que, depuis quelques années des efforts importants avaient été faits dans cette entreprise pour la sécurité, alors que c'est toute l'usine qui présente un danger permanent. Nous pourrions vous citer des centaines d'exemples pour l'illustrer : des ponts de 35 tonnes qui soulèvent des charges de 50 ou 55 tonnes ; un manque de visibilité pour les pontonniers ; la plupart du temps, même pas d'allée centrale de dégagement pour leurs évolutions et, quand cette allée centrale existe, elle est encombrée de matériel ; des ateliers où les ouvriers travaillent les uns sur les autres, comme des rats dans une souricière, ne pouvant s'échapper ; un haut fourneau qu'on ose faire réparer en état de marche, sans le mettre en veilleuse. Et j'en passe.

Au manque de sécurité s'ajoute le manque d'hygiène. Les travailleurs respirent, dans cette usine, un air empoisonné. La poussière de minerai, les fumées toxiques règnent en maître. Les syndicats de l'usine ont fait récemment une enquête et une conférence de presse au cours desquelles ils ont pu démontrer que très rares étaient les fondeurs, les ébarbeurs, les ouvriers de l'épuration, du four-tunnel et d'autres services qui arrivaient à l'âge de la retraite, soit qu'ils décédaient avant, soit qu'ils étaient mis à l'invalidité.

Dans cette usine de près de 3.000 ouvriers, qui tourne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et où le danger est si grand, il n'y a même pas un médecin et des infirmières travaillant en permanence, ni une seule ambulance pour transporter les ouvriers. On a vu des brûlés ou des intoxiqués placés sur un tas de minerai en attendant qu'il soit fait appel à l'ambulance située à cinq ou six kilomètres. N'est-ce pas scandaleux ?

Il y a quelques jours, un ouvrier décédait de mort naturelle, dit-on. Mais, là encore, il travaillait seul, au mépris de toutes les règles et de la législation du travail, dans des conditions très difficiles. Il a eu un malaise ; on l'a retrouvé avec du sable dans la bouche. Combien de temps a-t-il agonisé ? Est-ce que, soigné immédiatement, on n'aurait pas pu le sauver ?

Vous me dites qu'il existe une législation sur la sécurité et l'hygiène dans le travail. Je puis vous dire que, dans cette usine comme dans d'autres, cette législation est violée. Les inspecteurs du travail et leurs services — ce n'est pas de leur faute — en nombre insuffisant, débordés de tâches administratives, ne peuvent — vous le savez — assurer leurs tâches d'inspection et de contrôle sur le territoire qui leur est confié.

La législation a besoin d'être revue, complétée et améliorée.

L'employeur va être poursuivi pour faute inexcusable grave. Je suis persuadé que les tribunaux le jugeront en toute objectivité, mais les conséquences en seront bénignes pour l'entreprise, pour une société qui réalise des dizaines de milliards de chiffre d'affaires.

Il faut renforcer considérablement les sanctions pénales et financières contre les employeurs qui font fi de la sécurité et de l'hygiène. Mais ce n'est pas suffisant. Le fond du problème, c'est de mettre ce genre d'employeurs dans l'obligation légale d'appliquer les mesures indispensables propres à sauvegarder la vie et la santé des hommes.

Certes, vous l'avez dit, il existe, là comme ailleurs, un comité d'hygiène et de sécurité où siègent des représentants du personnel. Encore faut-il que ce comité dispose de pouvoirs réels et qu'il soit accordé aux délégués le temps nécessaire pour accomplir leur mission.

L'article 5 du décret du 1^{er} août 1947 stipule :

« Le comité a pour mission de procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des pres-

criptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection. »

Aux aciéries de Paris-Outreau, et bien souvent ailleurs, ces prescriptions ne sont pas respectées. Pour qu'elles le soient, il faudrait d'abord accorder des heures de délégation payées aux délégués pour qu'ils puissent procéder à cette inspection ; ensuite et surtout, il faudrait que l'employeur soit mis dans l'obligation de donner suite à leurs remarques et propositions justifiées.

Si le ministre du travail ne procède pas, le plus vite possible, aux changements qui s'imposent, s'il n'oblige pas les aciéries de Paris-Outreau à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la vie des ouvriers et de leur santé, il portera la même responsabilité que les employeurs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Mon collègue, ministre du travail, est retenu à l'Assemblée nationale par le vote de deux projets de loi. C'est la raison pour laquelle il n'a pu être présent ici ce matin. Mais comme la réponse de l'honorable parlementaire était prête, qu'il soit venu ou pas ne change rien. Je suis sûr qu'il en prendra connaissance avec la plus grande attention.

DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT

DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE LILLE

M. le président. M. Hector Viron attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement de la faculté des sciences de Lille qui, faute de crédits de fonctionnement, risque de devoir fermer ses portes.

Déjà, le 6 mai 1969, dans un débat au Sénat, il l'avait alerté sur la décision regrettable qui avait été prise par son département de reporter à une date ultérieure le financement de la deuxième phase d'exécution des travaux de la faculté pourtant prévue depuis plusieurs années et inscrite au V^e Plan, la faculté des sciences accueillant déjà à cette époque 7.800 étudiants pour 6.500 places.

En date du 2 juin 1970, dans un nouveau débat, il lui signalait la situation très difficile de cette faculté, le budget alloué ne permettant pas le fonctionnement pour l'ensemble de l'année scolaire, ce qui aurait entraîné une protestation unanime des enseignants et des étudiants soutenus par tous les milieux sociaux de la région.

Sa déclaration de l'époque indiquant que, pour 1971, « les besoins des universités en matière de fonctionnement des services de recherches seront examinés avec le plus grand soin » ne semble pas avoir été suivie d'effet puisque, en décembre 1971, les mêmes problèmes se reposent avec plus d'acuité.

En effet, comme en 1970, le problème des crédits se repose avec une telle ampleur qu'en signe de protestation une décision de fermeture de cette université des sciences et techniques sera prise si des crédits complémentaires de fonctionnement ne sont pas accordés.

Il est donc regrettable qu'aucune solution n'ait été trouvée malgré toutes les démarches et demandes au cours des trois dernières années pour assurer, suivant des prévisions connues, un fonctionnement normal de cette université.

D'autre part, dans l'intérêt même du pays, de la région et des étudiants, il n'est pas possible que des mesures restrictives soient prises aboutissant à l'abandon de certaines disciplines, à la dévalorisation des diplômes et à la mise de l'université, par faute de crédits d'Etat, sous la coupe et au service de l'initiative privée.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1. Les mesures qu'il compte prendre pour assurer, dans l'immédiat, le bon fonctionnement de cet établissement pendant l'année scolaire 1971-1972 ;

2. Les mesures qu'il envisage pour assurer un fonctionnement normal de l'université des sciences et techniques pour les années à venir, en tenant compte de ses besoins réels et de son nombre d'étudiants. (N° 1174.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, m'interdisant, en ce qui me concerne, toute polémique, j'indiquerai brièvement à M. Viron que l'attribution des crédits aux universités autonomes est effectivement faite, par le ministère de l'éducation nationale, avec le plus grand soin et la plus grande objectivité. Cela ne signifie pas, à l'évidence, que toutes les demandes puissent être satisfaites; mais cela veut dire que le ministre et les organismes consultatifs compétents sont plus sensibles aux données de fait qu'aux pressions ou protestations, de quelque nature qu'elles soient. Les crédits de l'Etat — je le rappelle au demeurant à M. Viron — ne sont pas les seules ressources susceptibles d'alimenter le budget des universités autonomes.

En ce qui les concerne, l'ancienne faculté des sciences de Lille, en 1970, et l'université de Lille-I, en 1971 et en 1972, ont reçu des subventions de fonctionnement et de recherche calculées sur la base d'éléments fournis par les établissements eux-mêmes: effectifs d'étudiants, surfaces de locaux en service, nombre de professeurs et maîtres de conférences.

La méthode et les critères de répartition ont été appliqués à ces établissements comme à l'ensemble des universités; ces établissements ont donc reçu et reçoivent l'équivalent des dotations attribuées aux établissements d'importance comparable.

Les subventions attribuées selon ces principes ont été, pour Lille, globalement majorées de 9 p. 100 en 1971 par rapport à 1970, et de 5 p. 100 en 1972 par rapport à 1971.

Il y a lieu de noter que le mode de calcul des subventions, et l'application qui en a été faite à chaque établissement en 1972, ont été communiqués pour avis tant au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la conférence des présidents d'université. Il est vrai que ces deux organismes ont estimé l'un et l'autre insuffisante l'enveloppe budgétaire globale des enseignements supérieurs. Mais aucune remarque n'a été formulée par eux sur le décompte effectué en ce qui concerne l'université de Lille-I, et il apparaît sans ambiguïté que celle-ci n'a pas été objectivement défavorisée par rapport aux autres.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que l'on vous a chargé de me transmettre, mais vous comprendrez, par mes explications, que je ne puisse m'en satisfaire et qu'il aurait été très intéressant que le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, qui est de plus député de Lille, vienne répondre lui-même à une question posée sur le fonctionnement de l'université de Lille.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Si l'on pouvait être partout, la vie serait belle!

M. Hector Viron. Evidemment, mais il était intéressé à un double titre.

Peut-être a-t-il préféré ne pas répondre lui-même des engagements pris ici même, le 2 juin 1970, comme par son prédécesseur, du reste, en mai 1969.

En effet, c'est la troisième fois en trois ans que la question du fonctionnement de la faculté des sciences de Lille vient à mon initiative en discussion au Sénat. A chaque fois, c'est du budget de cette faculté qu'il est question, un budget qui, par son insuffisance, menace sérieusement son fonctionnement.

Il faut croire que la situation est inquiétante pour qu'à l'unanimité professeurs et étudiants protestent en commun et soient contraints pour se faire entendre, de menacer de fermer la faculté, mesure appliquée en 1970 et suspendue au dernier moment cette année, afin d'éviter toute interruption d'enseignement préjudiciable aux étudiants.

Il est regrettable que, chaque année, le non-respect des engagements pris contraigne enseignants et professeurs à ces protestations.

Déjà en mai 1969, j'avais attiré l'attention du ministre sur la regrettable décision de reporter à une date ultérieure le financement de la deuxième phase d'exécution des travaux de la faculté, prévue au V^e Plan, en raison des difficultés d'accueil des 7.800 étudiants alors qu'il n'y avait que 6.500 places.

Le ministre de l'époque avait pris l'engagement « que les mesures seraient prises pour que la rentrée s'effectue dans de bonnes conditions ».

En date du 2 juin 1970, l'attention du ministre était à nouveau attirée sur l'insuffisance du budget attribué à cette faculté pour

son fonctionnement. Dans sa réponse il soulignait « que les besoins des universités en matière de fonctionnement des services et de recherche seraient examinés avec le plus grand soin ».

Cette situation se renouvelle cette année: la faculté des sciences de Lille ne pourra boucler son budget, son déficit étant déjà de 40.700 francs.

Il est décevant que cette faculté doive être gérée à la petite semaine en raison du manque de crédits. En effet, alors que le nombre des élèves et les frais de fonctionnement, en raison de la hausse des prix, augmentent chaque année, le budget de cette faculté qui était de 9.784.000 francs en 1969, est passé à 9.711.000 francs en 1970 et à 9.812.000 francs en 1971. Or, en 1971, aux 6.500 étudiants de la faculté se sont ajoutés 3.000 étudiants en géographie, en sociologie et en sciences économiques, le budget n'étant qu'en très légère augmentation.

L'unité d'enseignement et de recherche — U.E.R. — de physique est la plus touchée avec celle de mathématiques. Son budget est de 748.000 francs alors que les frais généraux s'élèvent de 700.000 francs et que le fonctionnement et la recherche nécessiteraient au minimum 200.000 francs supplémentaires.

Il semblerait que les prévisions du Plan ne soient réalisées qu'entre 5 et 10 p. 100.

Cette situation a des conséquences très sérieuses pour les étudiants et pour leurs études. Des professeurs manquent. Des cours sont supprimés. Les amphithéâtres sont surchargés. On refuse des étudiants dans les travaux pratiques ou l'on supprime purement et simplement ceux-ci, comme dans les premières années de mathématiques et de physique; ou encore, par exemple, l'initiation sur ordinateur est supprimée, cette année, pour les étudiants en mathématiques et la recherche fondamentale se trouve mise en cause au profit des travaux « sur commande » provenant de l'extérieur.

Cette diminution de crédits apparaît comme une orientation prise en haut lieu pour inciter les U. E. R. pratiquant un enseignement fondamental à rechercher auprès des industriels les crédits que l'Etat leur refuse.

La solution aux problèmes actuels n'est ni de rechercher un financement privé s'appuyant sur les grands industriels de la région, ni d'abandonner certains enseignements, comme cela a été suggéré et appliqué déjà pour une discipline ressortissant aux mathématiques.

La solution réside en l'octroi des crédits nécessaires à cette faculté en fonction du nombre des étudiants, de ses besoins en professeurs, en crédits de fonctionnement et des possibilités de développer la recherche.

Certes, un contingent d'heures supplémentaires a été débloqué: environ un millier d'heures pour la faculté des sciences, chiffre dérisoire alors que les besoins, calculés par rapport au nombre des étudiants et des professeurs, s'élèvent, dans l'immédiat, à 6.000 heures.

Cette attribution d'un millier d'heures pour la faculté des sciences « n'a pu permettre que de pallier les insuffisances criantes et d'organiser enfin les enseignements normaux », ainsi que l'a souligné le conseil de l'université dans sa réunion du 17 novembre.

Il serait donc indispensable que toutes les mesures soient prises pour que cette année scolaire puisse se terminer le mieux possible en attribuant le contingent d'heures nécessaires au fonctionnement de cette faculté et que le budget pour l'année scolaire 1972-1973 soit entièrement revu en fonction du nombre d'étudiants qui fréquenteront cette faculté et des besoins qui en découleront en nombre de professeurs, d'assistants et d'équipements pour le fonctionnement et la recherche.

Je vous demande donc de transmettre à nouveau mes observations à M. le ministre de l'éducation nationale et à son secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

MISE D'OFFICE EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE D'UN INSTITUTEUR

M. le président. M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 10762 du 7 octobre dernier, dans laquelle il lui signalait le cas d'un instituteur mis en congé de longue durée d'office.

Dans la réponse qu'il lui a faite le 19 novembre, il s'en est tenu à lui demander le nom de l'instituteur concerné.

Or, dans une lettre du 21 octobre qu'il lui a adressée personnellement, des précisions lui étaient fournies indiquant le nom

de cet instituteur et les conditions anormales de sa mise à l'écart.

Il lui demande en conséquence :

1° Comment il explique le peu de cas accordé à une démarche réglementaire d'un parlementaire ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour régulariser dans les meilleurs délais la situation de l'instituteur concerné (N° 1177.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Cette question, monsieur le président, portant sur la situation administrative d'un fonctionnaire, une réponse circonstanciée mettrait en cause, en contenant des imputations d'ordre très personnel, un tiers qu'il serait ensuite très facile d'identifier.

Je crois respecter l'esprit du règlement du Sénat en me refusant par conséquent à répondre au fond, mais en faisant immédiatement remettre à M. Guy Schmaus une lettre de M. le ministre de l'éducation nationale faisant le point de cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Evidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne connais pas le contenu de la lettre de M. le ministre de l'éducation nationale. Cependant, je voudrais présenter quelques observations.

Tout d'abord, j'avais pensé — bien naïvement sans doute — qu'une question écrite posée le 7 octobre dernier aurait suffi pour permettre au ministre de l'éducation nationale d'examiner le dossier et, surtout, de régulariser la situation de cet instituteur mis en congé de longue durée dans des conditions anormales.

Dans ce dessein, j'ai eu l'honneur de lui adresser des précisions dans la lettre datée du 21 octobre. Le 19 novembre, sa réponse m'a laissé pantois. En effet, il s'en est tenu à me demander le nom de l'instituteur !

Croyant qu'une telle attitude ne pouvait être que le résultat d'une grossière erreur de transmission, je vous ai demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir auprès du ministère de l'éducation nationale pour obtenir des explications. J'ai attendu cinq jours, en vain. Aussi fus-je contraint de transformer ma question écrite en question orale.

Permettez-moi de faire, à ce propos, quelques brèves remarques. Pourquoi a-t-on feint d'ignorer l'existence de ma lettre ? Admettons qu'elle se soit perdue, ce qui me paraît quelque peu inquiétant s'agissant d'un envoi adressé personnellement au ministre. Dans ce cas, un simple contact téléphonique avec l'académie des Hauts-de-Seine aurait permis d'obtenir les éléments faisant défaut. Comme j'ai du mal à croire que ce contact n'a pas été pris, j'en conclus que l'on a une singulière façon de traiter les parlementaires — précisément les parlementaires de l'opposition — dès lors qu'ils posent des questions gênantes.

M. Chirac semble avoir quelques adeptes. Je constate que lorsqu'on veut remettre en cause des droits acquis par les lycéens, par exemple, les circuits fonctionnent beaucoup mieux !

J'en viens maintenant au contenu de ma question.

Un instituteur de Clichy, M. Figour, dont les qualités professionnelles sont reconnues, a été mis en congé de longue durée d'une façon tout à fait étrange. Cette situation se prolonge depuis un an sans qu'une issue satisfaisante apparaisse.

Voilà deux semaines, suite à un article paru dans l'*Humanité* du 13 novembre, l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine a adressé la mise au point dont j'extrais ce qui suit :

« Cet instituteur a été jugé inapte pour une durée déterminée à l'exercice de sa profession.

« Une première décision a été prise à la demande de l'administration de l'éducation nationale par le comité médical départemental.

« Une seconde décision a confirmé la première.

« Ces mesures, dont les motifs sont couverts par le secret médical, ont été décidées par trois docteurs en médecine, après que l'un d'eux, docteur spécialiste, ait procédé à l'examen médical du maître. »

Je voudrais faire quelques observations à ce propos.

Premièrement, deux médecins sur trois auraient pris une décision sans avoir examiné l'intéressé. N'est-ce pas surprenant ?

En effet, on prend appui sur un comité collectif de l'administration pour avaliser un examen pratique strictement individuel.

Indépendamment du fait que la probité du médecin ne saurait être mise en cause, n'y a-t-il pas lieu, en matière de psychiatrie, de se déterminer après un examen contradictoire par au moins deux praticiens issus d'écoles différentes ?

De tels procédés donnent une image caricaturale de la psychiatrie et risque de la desservir.

Comment peut-on tirer des conclusions définitives après une entrevue d'une demi-heure avec un patient ?

J'ajoute que le médecin traitant de l'intéressé a certifié que son client était normal et qu'aucune médication ne lui était prescrite.

Ainsi l'examen administratif à caution de psychiatrie présente un précédent dangereux et la mise au point de l'inspecteur d'académie est plus inquiétante encore que la procédure elle-même.

Deuxièmement, le maître est écarté de son école depuis fin de 1970 et la première décision — frappée actuellement d'un recours devant le tribunal administratif — n'a été notifiée qu'un an plus tard, le 7 septembre 1971 avec portée rétroactive, seulement en raison d'une mise en demeure de l'intéressé.

Troisièmement, tous les documents reçus par M. Figour en provenance de l'académie se réfèrent expressément à une demande de sa part en vertu des dispositions de l'article 36 du statut qui prévoit que l'instituteur peut être convoqué par le comité médical lorsqu'il fait la demande d'un congé de longue durée. Or, M. Figour n'a jamais rien demandé.

Comment peut-on expliquer ces contradictions de l'inspecteur d'académie ? Comment expliquer que les lettres de M. Figour protestant qu'il n'avait jamais fait de demande, n'aient été l'objet d'aucune rectification de l'inspecteur ?

On s'aperçoit que l'administration est dans le plus grand embarras, mais ne vient-il pas de régulariser enfin sa situation en réintégrant dans les meilleurs délais M. Figour ?

Cela ne pourrait être qu'une mesure de justice et de bon sens !

Afin qu'aucune équivoque ne subsiste, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir transmettre à M. le ministre de l'éducation nationale le dossier que je possède car il est à la fois complet et d'une clarté édifiante. (*Applaudissements sur les través communistes.*)

— 3 —

MUSIQUE DE LA GARDE REPUBLICAINE DE PARIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris. [N° 77 et 78 (1971-1972.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Carrier, en remplacement de M. Raymond Boin, rapporteur.

M. Maurice Carrier, en remplacement de M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je rapporte ici au nom de notre collègue Raymond Boin, qui s'excuse de pouvoir assister à la séance de ce matin, retenu qu'il est à son conseil général.

Le docteur Boin avait pris ses dispositions pour rapporter demain, mais des modifications ont été apportées à l'ordre du jour par la conférence des présidents.

Le docteur Boin devait également rapporter le projet de loi complétant certaines dispositions du code de justice militaire et, pour ce texte aussi, j'aurai l'honneur de le remplacer.

Chacun sait la valeur de la musique de la garde républicaine de Paris et le prestige mondial dont elle jouit : tant le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis que le rapporteur de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale les ont soulignés, et nous nous associons sans réserve à l'éloge qu'ils ont fait de cette célèbre formation musicale.

Or, elle s'est trouvée récemment devant la difficulté suivante : en 1969, son chef de musique, qui avait atteint la limite d'âge, n'a pu être remplacé par la voie du concours prévu en pareil cas, en raison du niveau insuffisant des candidats à ce poste : les conditions matérielles offertes à ces candidats ne sont pas suffisantes pour attirer les musiciens de grande valeur qui conviendraient à cet emploi.

En effet, aux termes de l'article 8 de la loi n° 66-297 du 13 mai 1966, un musicien, quel que soit son talent, ne peut être nommé que chef de musique de 2° classe, lieutenant, sa promotion au grade de chef de musique principal, commandant, n'étant susceptible d'intervenir que huit ans plus tard ; il ne pourra enfin accéder au grade de chef de musique hors classe, lieutenant-colonel, qu'après six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique principal, soit après quatorze années de services comme chef de musique.

Dans ces conditions, les intéressés considèrent, à juste titre d'ailleurs, que ni la situation morale ni la situation matérielle qui leur seraient offertes ne sont satisfaisantes.

Il devenait donc nécessaire, d'une part, d'instituer un recrutement sur titres du chef de musique de la garde qui, dès son entrée en fonctions, accéderait au grade de chef de musique hors classe, c'est-à-dire de lieutenant-colonel, et, d'autre part, de prévoir la possibilité de le maintenir en activité après la limite d'âge normale de soixante ans.

Le projet de loi, en effet, prévoit que ce maintien au-delà de la limite d'âge s'effectuerait par périodes de deux ans sur demande agréée de l'intéressé.

Cette disposition est, assez sagement, étendue au chef de musique adjoint et aux musiciens de la garde. Le fait que la demande de maintien en activité doit être agréée donne, à notre avis, toute garantie pour l'application de la mesure envisagée.

Rappelons enfin que le projet de loi réaffirme que les musiciens de la garde font partie de la gendarmerie et servent donc sous statut militaire et que les services qu'ils accompliraient au-delà de la limite d'âge, dans les conditions que nous venons de décrire, seraient pris en compte pour leur pension de retraite.

Un dernier mot enfin : que ceux qui pourraient croire que le recrutement sur titres, exorbitant d'ailleurs du droit commun, d'un lieutenant-colonel en la personne du chef de musique de la garde risque de placer ce dernier devant des responsabilités militaires soient rassurés : il est prévu que son grade d'assimilation ne lui donne pouvoir de commandement « qu'à l'égard des personnels de la musique de la garde républicaine de Paris ». Il n'y a donc aucun risque de lui voir attribuer un commandement militaire opérationnel. (*Sourires.*)

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. Je voudrais simplement remercier votre rapporteur et associer le Gouvernement à ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 6.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris est attribué à une personne qualifiée, recrutée par concours sur titres. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le chef de la musique de la Garde républicaine de Paris sert, par périodes renouvelables, avec le grade d'assimilation de chef de musique hors classe, correspondant à celui de lieutenant-colonel.

« Il dispose des droits et prérogatives attachés à ce dernier, mais il n'exerce de commandement qu'à l'égard des personnels de la musique de la Garde républicaine de Paris. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les services accomplis par le chef de musique de la Garde républicaine de Paris sont des services militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La limite d'âge du chef de musique de la Garde républicaine de Paris est fixée à soixante ans. Il peut, sur demande agréée, être maintenu en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

« Le chef de musique adjoint et les musiciens de la musique de la Garde républicaine de Paris peuvent, dans les mêmes conditions, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge statutaire de leur grade.

« Les services ainsi accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte dans la pension de retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires de la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relative aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées, et notamment le dernier alinéa de l'article 8. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire [N°s 79 et 80 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Carrier, remplaçant M. Raymond Boin, rapporteur.

M. Maurice Carrier, en remplacement de M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet essentiel de transposer dans la procédure pénale militaire les innovations instituées par la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Ces innovations sont les suivantes : institution du contrôle judiciaire ; modification du régime de détention et indemnisation des individus abusivement détenus ; possibilité donnée aux juridictions de jugement d'ordonner qu'une peine sera subie sous le régime de semi-liberté ; réforme du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve.

Le principe général, rappelé par les articles 124 et 364 du code de justice militaire, est que les juridictions militaires appliquent les dispositions de droit commun, sauf dérogations expressément prévues par le code de justice militaire.

Il s'agit donc d'examiner si les mesures nouvelles de la loi du 17 juillet 1970 doivent s'appliquer aux justiciables des juridictions des forces armées, et de déterminer s'il convient ou non de les aménager en considération de la spécificité de la justice militaire.

Les dispositions du projet sont présentées dans l'ordre suivant : dispositions intéressant le contrôle judiciaire (art. 1^{er} à 5) ; détention provisoire, peines applicables et indemnisation pour détention abusive (art. 6 à 8) ; sursis (art. 9 et 10) ; dispositions diverses (mises au point, terminologie, art. 11 à 17).

L'article 1^{er} prévoit l'insertion, au chapitre du code de justice militaire relatif à la détention et à la liberté, c'est-à-dire à la situation de l'inculpé pendant l'information, de dispositions concernant le contrôle judiciaire.

Durant l'instruction préparatoire de droit commun, le contrôle judiciaire astreint l'inculpé en liberté à certaines obligations (résidence, surveillance, cautionnement...).

Un tel contrôle en procédure pénale militaire se superposerait sans utilité réelle au contrôle hiérarchique auquel sont soumis les personnels militaires.

Le projet écarte en conséquence toute application du contrôle judiciaire à l'égard des militaires en activité de service, mais l'admet sous réserve pour les justiciables qui n'ont pas ou n'ont plus cette qualité.

A l'article 2, l'article 160, tel qu'il est proposé, ne contiendra plus l'interdiction d'exiger un cautionnement, ce qui supprimera toute contradiction avec l'article 156-1.

L'article 3 tend à modifier l'alinéa 2 de l'article 147 actuel, qui énumère les ordonnances dont l'inculpé peut faire appel, en le complétant par deux hypothèses nouvelles.

A l'article 4, l'article 166 actuel du code de justice militaire limite les possibilités d'appel de l'inculpé, en matière de liberté, afin d'éviter l'encombrement de la chambre de contrôle de l'instruction.

L'article 4 propose de compléter l'article 166, afin qu'une même limitation s'applique en matière de contrôle judiciaire.

A l'article 5, la chambre de contrôle de l'instruction avait le pouvoir, lorsque les conditions prévues à l'article 180 du code de justice militaire étaient réunies, de décerner contre l'inculpé mandat de dépôt ou d'arrêt. Elle pourra aussi en vertu de l'article 180, alinéa 2, dont l'adoption est proposée, le placer sous contrôle judiciaire si elle l'estime utile.

Les dispositions introduites aux articles 144 et 145 du code de procédure pénale créent une garantie nouvelle pour les justiciables. Elles imposent au juge d'instruction de droit commun de rendre en matière correctionnelle une ordonnance motivée prescrivant la détention, avant de décerner mandat de dépôt.

Le projet accorde en son article 6 la même garantie aux justiciables des juridictions des forces armées.

En l'état actuel des textes, l'application du régime de semi-liberté aux militaires condamnés est soumise à l'accord préalable de l'autorité militaire. Il paraît souhaitable de maintenir ce contrôle exercé par le commandement sur les militaires condamnés. C'est l'objet de l'article 7.

L'article 8 aligne le code de justice militaire sur le code de procédure pénale en matière de détention abusive. Il accorde au justiciable des juridictions des forces armées les mêmes droits à réparation qu'à tout justiciable des juridictions de droit commun.

L'article 9 substitue à l'article 351 ancien des dispositions nouvelles dont les effets principaux sont d'autoriser les juridictions militaires à assortir les condamnations qu'elles prononcent du bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve, d'étendre à la matière des délits spéciaux d'ordre militaire le domaine du sursis avec mise à l'épreuve. Toutefois, le juge pourra, s'il le trouve plus expédient, mettre en œuvre les mesures de probation qui prennent effet, lorsque le condamné est présent sous les drapeaux, au moment de son retour à la vie civile.

L'article 10 apporte à l'article 352 du code de justice militaire des modifications de pure technique juridique et fait référence au sursis avec mise à l'épreuve. Il maintient en toutes circonstances le bénéfice d'un sursis précédemment accordé si la nouvelle condamnation pour crime ou délit de droit commun est elle-même assortie du sursis simple.

L'article 11 comporte simplement l'intégration au code de justice militaire d'une disposition de la loi n° 68-175 du 28 mai 1968, reprise par l'article 144 du code du service national qui traite de la composition des juridictions des forces armées appelés à juger des assujettis au service de défense.

Afin d'assurer la nécessaire indépendance des officiers défenseurs dont la nomination est prévue en temps de guerre, l'article 12 réserve au ministre la possibilité d'engager des poursuites à leur rencontre.

L'objet de l'article 13 est de rectifier un renvoi défectueux à l'article 146, dont le premier alinéa est devenu le deuxième alinéa du même article, par l'effet d'une loi modificative du 30 décembre 1966.

L'article 14 abroge l'article 322 du code de justice militaire, relatif à l'assignation à résidence en temps de guerre, comme l'article 169 actuel, et ce pour les raisons exposées au sujet de l'article 8 du projet de loi.

Les articles 15 à 17 sont des articles de forme qui harmonisent la terminologie du code de justice militaire avec celle du code de procédure pénale.

Telles sont les dispositions qui, sans modifier les aspects essentiels du code de justice militaire, y introduisent les garanties accordées aux citoyens par la loi du 17 juillet 1970, avec des aménagements tenant compte des règles d'organisation et de fonctionnement de la justice militaire.

Ces garanties et ces aménagements paraissant répondre aux exigences de la justice comme à celles de la discipline des

armées, votre commission vous invite à les approuver dans le texte qui vous est présenté, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de justice militaire l'article 156-1 suivant :

« Art. 156-1. — Le contrôle judiciaire prévu aux articles 138 et suivants du code de procédure pénale n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code.

« Il peut être appliqué auxdits militaires et assimilés qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction ainsi qu'aux personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires, sous les conditions suivantes :

« — les attributions conférées par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au procureur général, à la chambre d'accusation sont exercées respectivement par le juge d'instruction militaire, le commissaire du Gouvernement, la chambre de contrôle de l'instruction ;

« — après dessaisissement du juge d'instruction militaire, les attributions qui lui sont conférées par les articles visés ci-dessus appartiennent, selon l'état de la procédure, au président de la juridiction de jugement ou à la juridiction elle-même ;

« — lorsque le prévenu est traduit directement devant le tribunal et qu'il est détenu, le président de la juridiction exerce les attributions conférées au juge d'instruction par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du code de procédure pénale dans les conditions prévues à l'article 154 alinéa 5 du présent code. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — L'article 160 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 160. — La mise en liberté n'est jamais subordonnée à l'obligation d'élire domicile. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 147 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140, 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 166 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 166. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le second alinéa de l'article 180 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut, jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 156-1. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 153 du code de justice militaire est complété par les trois alinéas suivants :

« En matière correctionnelle, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées. Elle est prononcée par une ordonnance spécialement motivée.

« Cette ordonnance peut être rendue en tout état de l'information. Elle est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

« L'ordonnance visée au présent article est rendue après avis du commissaire au Gouvernement et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 364 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 364. — Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales et à l'exception de la tutelle pénale, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

« Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 723-1 du code de procédure pénale, l'application aux militaires ou assimilés en activité de service visés aux articles 57 à 59 du présent code du régime de semi-liberté ne pourra pas être décidée par les juridictions des forces armées.

« Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 169 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 169. — Les dispositions des articles 149 et 150 du code de procédure pénale sont applicables aux justiciables des juridictions des forces armées qui ont fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'incarcération provisoire, au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue définitive. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. Le texte de l'article stipule : « Les dispositions des articles 149 et 150 du code de procédure pénale... », alors qu'il aurait dû porter : « Les dispositions des articles 149 à 150 du code de procédure pénale... ».

Je ne demande pas de rectification, mais il doit être entendu que, dans l'esprit du Parlement comme dans l'esprit du Gouvernement, les articles 149-1 et 149-2 sont compris dans cette énumération puisqu'il s'agit d'articles de procédure qui sont la suite de l'article 149.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 17.

M. le président. « Art. 9. — L'article 351 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 351. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 734 à 747 du code de procédure pénale.

« Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire, sous réserve, en ce qui concerne les articles 738 à 747, des dispositions suivantes :

« — le tribunal se prononce seulement sur le délai d'épreuve ;

« — le juge de l'application des peines, sous le contrôle duquel le condamné est placé dans les conditions prévues par

l'article 739 du code de procédure pénale, détermine les obligations particulières qui sont imposées au condamné ;

« — sont soumis à ces obligations particulières ainsi qu'aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale, dès leur condamnation, les personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires et, dès leur retour dans la vie civile, les militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code lorsque le délai d'épreuve qui leur a été imparti par le tribunal n'est pas expiré. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 352 du code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 352. — La condamnation pour un crime ou délit militaire :

« — ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

« — ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 16 du code de justice militaire est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un ou plusieurs inculpés sont des assujettis au service de défense, les dispositions de l'article 144 du code du service national sont appliquées. » (Adopté.)

« Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 116 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5, des magistrats militaires ou assimilés et des officiers défenseurs ne peut être ordonnée que par le ministre chargé des armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître. » (Adopté.)

« Art. 13. — Dans le premier alinéa de l'article 141 du code de justice militaire, les mots : « premier alinéa de l'article 146 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article 146. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 322 du code de justice militaire est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — Les mots « de la détention préventive et de la liberté provisoire » sont remplacés par les mots :

« De la détention provisoire et de la liberté », dans l'intitulé du chapitre II du titre II du livre II et dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre V du titre VI du livre II du code de justice militaire.

« II. — Les mots « du sursis simple et de la récidive » sont remplacés par les mots :

« Du sursis et de la récidive », dans l'intitulé du chapitre X du titre VI du livre II du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté » dans les articles 154, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 167, 168, 176, 180, 235 et 319 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 17. — I. — Les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » dans les articles 151, 154, 278, 320, 324, 330 et 339 du code de justice militaire.

« II. — A l'alinéa 2 de l'article 179 et à l'alinéa premier, 1°, de l'article 378, le mot : « préventivement » est remplacé par le mot : « provisoirement ». » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre groupe votera contre l'ensemble du projet de loi, qui transpose dans la procédure pénale militaire des dispositions de la loi du 17 janvier 1970, loi contre laquelle il s'est déjà prononcé.

La justice militaire est connue pour sa sévérité. Ainsi, le code de justice militaire considère certains actes, par exemple le suicide, comme des délits, et ce contrairement aux juridictions civiles.

J'ajoute que le code de justice militaire porte atteinte à la liberté des citoyens sous les drapeaux. Les militaires et les personnels qui leur sont assimilables devraient être justiciables des mêmes tribunaux que les autres Français ; c'est pour nous une position de principe. La justice doit être la même pour tous, et les juridictions d'exception, telles que les tribunaux militaires devraient être supprimées.

C'est pour ces raisons que le parti communiste votera contre l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat ayant épuisé l'ordre du jour prévu pour ce matin, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à quatorze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Etienne Restat, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Gros expose à M. le ministre de l'éducation nationale :

I. — Que la publication, en janvier 1971, de la brochure dite « Rapport Rouchette » sur l'enseignement du français à l'école élémentaire, a soulevé une certaine émotion et il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas cru devoir l'accompagner d'une déclaration révélant aux enseignants et aux parents d'élèves son opinion sur les conclusions de ce rapport.

Il lui demande :

1° Si l'application depuis plusieurs années à quelques classes expérimentales des principes de cette réforme a permis dès à présent de constater et d'approuver la valeur de cette méthode ;

2° Si la comparaison des résultats obtenus dans ces classes expérimentales avec ceux des classes suivant les méthodes traditionnelles prouve incontestablement la supériorité de la méthode nouvelle ;

3° S'il est dans son intention de recommander l'emploi généralisé de ces méthodes ou si, en présence de l'insuccès des expériences, des mesures ont été prévues pour que les maîtres et les élèves, objets des expériences, puissent sans dommages ni retard poursuivre leur carrière et leurs études.

II. — Il lui rappelle également que, selon certains psychologues et sociologues, l'acquisition à l'école primaire des connaissances dans un ensemble de règles grammaticales ou autres, prépare l'enfant au respect futur des institutions et des règles de vie en société.

Il lui demande si, en mettant l'accent sur la créativité aux dépens de l'accoutumance aux règles, les méthodes nouvelles d'enseignement du français ne risquent pas de former des générations inadaptées à la société, inaptes à l'effort collectif et portées essentiellement à la contestation.

III. — Il lui demande si, en proposant, sous le prétexte d'une réforme de l'enseignement du français, une conception totalement renouvelée du rôle et de la fonction du maître à l'école, cette réforme n'a pas pour conséquence de modifier « les principes fondamentaux de l'enseignement » dont la « détermination » est réservée par l'article 34 de la Constitution au pouvoir législatif et s'il entend traduire cette réforme en un projet de loi soumis au Parlement. (N° 128.)

La parole est à M. Gros, auteur de la question.

M. Louis Gros. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis convaincu, monsieur le ministre, que ma question ne vous a pas surpris. Elle a été posée en un temps où l'opinion publique était trop inquiète, trop sensibilisée par les informations fragmentaires, contradictoires que révélait la publication, réservée aux seuls initiés, des résultats des objectifs de l'expérience pédagogique entreprise, pour ne pas aboutir à un débat, à une question.

Il était évident aussi que cette question n'avait pas seulement pour objet d'adapter aux exigences et aux conditions de la société une méthode d'enseignement, mais nous savions que, très au-delà de ce seul souci d'adaptation d'une méthode, se poursuivait, à la demande de votre ministère, une recherche fondamentale sur les problèmes de l'enseignement.

Alors, comme toujours en pareil cas, dans les pires conditions d'information incomplète, s'est engagé, sur la place publique, un débat passionné qui a vu s'affronter des hommes de grande qualité, qu'ils soient professeurs, maîtres, enseignants, philosophes, sociologues, pédiatres ou hommes politiques.

Il faut bien reconnaître que, si la passion et le parti pris devaient, au premier chef, être exclus d'un tel débat, monsieur le ministre, votre silence, en tant que responsable national de l'enseignement et de l'éducation de toute une jeunesse, n'a pas apaisé le débat.

Vous paraissez, d'ailleurs, l'avoir parfaitement compris. En effet, depuis que j'ai posé ma question, voici environ deux mois, par la voie de communiqués à la presse, de déclarations ou de discours, vous avez laissé apparaître quelques aspects de votre pensée sur cette réforme qui doit déborder singulièrement la transformation d'une méthode pédagogique du français à l'école élémentaire pour déboucher sur une définition nouvelle de la finalité de l'enseignement et de la fonction enseignante, tant il est vrai qu'il vous est apparu, en quelques années, qu'il n'était pas possible de dissocier l'une de l'autre.

Quelle était la question posée ? Essayons, avec les éléments dont nous disposons, de savoir de quoi il s'agit. Votre réponse, j'en suis sûr, monsieur le ministre, mettra un terme à notre incertitude.

Depuis la rentrée scolaire de 1967, c'est-à-dire, sauf erreur de ma part, avant votre arrivée rue de Grenelle, se poursuit, à la demande du ministère, une recherche. Selon les documents publiés, celle-ci avait pour objet d'étudier, dans les écoles annexes des écoles normales des dix académies, « l'application des programmes de français et des instructions mises au point par la commission Rouchette ».

Elle avait également pour objet de rechercher les conditions pédagogiques d'un enseignement global du français. Croyez bien que nous avons eu quelques frissons en entendant parler d'une méthode globale alors que nous en avions un fort mauvais souvenir dans certaines matières.

Elle devait aussi mettre en place une expérience suivie et contrôlée dans les conditions retenues et — ce qui nous intéresse au premier chef — évaluer l'efficacité de cet enseignement par un bilan comparatif des résultats obtenus au niveau du cours moyen deuxième année.

Ainsi, depuis quatre ans, monsieur le ministre, des centaines de professeurs, des milliers d'enfants font l'objet de cette expérience. Au fur et à mesure de son déroulement, des corrections de trajectoires et des changements d'orientation ont été apportés aux recherches, mais tout cela, j'y insiste, se poursuit, comme il est de règle, dans le silence, je serais tenté de dire : dans le secret d'un laboratoire.

Pourtant, il ne s'agit pas d'une expérience comparable à une expérience scientifique classique qui peut, elle, ne déboucher sur rien, qui peut être abandonnée sans autre perte de temps ni d'argent et dont les matériaux peuvent être rejetés ou détruits.

Le caractère original et particulier de cette recherche et, en même temps, d'une telle expérience a provoqué nécessairement la création d'une commission d'enquête.

Ce malentendu, s'il y en a un, ou cette angoisse a plusieurs causes. La première, je vous l'ai déjà dit, c'est votre silence. Comment pouviez-vous espérer que des centaines de milliers de professeurs et d'enseignants de tous grades, dévoués, convaincus, attachés à leur fonction, conscients de leur responsabilité et de leur devoir, que des millions de parents des enfants qui accèdent à la scolarité allaient supporter que s'élabore à leur insu, sous le vocable passe-partout de « réforme », une transformation radicale, non pas d'une méthode, mais de la matière même de l'enseignement, de son objet et de sa finalité ?

L'évidente gravité de la transformation envisagée, sa conséquence irréversible sur notre société, l'insuffisance d'informations par de rares documents chichement diffusés, ne pouvaient que créer cet énervement et cette irritation pour aboutir à la contestation que nous vivons.

A propos de cette réforme, vous m'avez dit un jour, monsieur le ministre, au cours d'une conversation privée, que vous regrettiez qu'un sujet aussi sérieux fût abordé avec tant de passion. Non, monsieur le ministre, ne regrettez pas cette passion qui démontre, au contraire, que chaque Français a parfaitement conscience, s'inquiète et se préoccupe de ce que sera, de ce que doit être la formation des enfants — de nos enfants — qui, dans une dizaine d'années, il faut bien en convenir, auront vraisemblablement atteint la majorité politique et, dans une quinzaine d'années, formeront les cadres de la société.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit et j'espère qu'à ma question, à propos d'un rapport, d'un projet d'instruction et de réflexions de l'inspecteur général Rouchette, votre réponse ne se bornera pas à me dire que la réforme de la méthode de l'enseignement du français s'imposait par l'évidente dégradation du niveau de connaissance du français par les élèves à la sortie du cours moyen deuxième année, que le taux de redoublement qui faisait en sorte, au cours de ce cycle élémentaire, que moins de 24 p. 100 des élèves achevaient ce cycle sans recommencer une année était la meilleure démonstration de l'urgence de cette réforme et que, puisque les enfants ne savaient plus, comme leurs parents, ni la grammaire, ni la syntaxe, ni l'orthographe, il fallait changer de méthode.

Le raisonnement est un peu facile, je dirai même qu'il est un peu trop simple. On avait parlé de classes pléthoriques, on avait accusé l'absence de locaux.

La qualité des maîtres n'étant pas en cause, c'était donc la méthode qui devenait l'accusée et, qu'il fallait incriminer. C'est de cette idée que part M. Rouchette. Il a écrit : « Il suffit de constater le fait, des méthodes éprouvées qui ont pour elles l'autorité que confère la tradition, ne donnent plus les mêmes résultats qu'autrefois. » Plutôt que l'expression : « l'autorité que confère la tradition », j'aurais préféré de « l'autorité que confère le succès ».

M. Rouchette, bien sûr, invoque alors ce que tout le monde sait de la transformation de l'environnement de l'enfant, de ses sources d'information autres que le livre et le milieu familial en évolution, et aussi, comme l'écrit M. Alfred Sauvy, avec une figure de rhétorique assez pittoresque, « cet effrayant bombardement d'informations dont l'enfant est l'objet dans la rue, à la radio, à la télévision, en voyage ou en vacances ».

Tout cela conduit M. Rouchette à conclure — je le cite encore — « qu'il faut s'engager avec toute la prudence requise dans une pédagogie — écoutez bien ces mots, mes chers collègues ! — qui libère l'enfant, lui permette de juger mieux, de devenir lui-même, de maîtriser sa langue, de créer dans la mesure où il en ressentira le besoin et où il en aura le pouvoir ». « Devenir lui-même », cette expression m'a conduit à un retour sur moi-même et je me suis demandé si, moi qui ai suivi l'ancienne méthode, j'étais devenu un autre que moi-même puisque je n'avais pas bénéficié de cette nouvelle méthode.

Cette phrase clé du préambule du rapport mériterait à elle seule une longue discussion car, en peu de mots, elle contient non pas une transformation de la méthode pour apprendre leur langue à des enfants de six à quatorze ans, mais une véritable révolution non pas de l'enseignement, mais de la structure même de la société. Tel est le sens profond, le véritable objet de ma question et sur ce point, monsieur le ministre, j'attends votre réponse.

Ni M. Rouchette, ni son équipe, ni tous les grands prêtres de la technique pédagogique, ni tous les psychologues et autres sociologues n'ont rien découvert que nous ne sachions déjà et je dirai, avec quelque prétention, autant qu'eux.

Ils se sont penchés — certes, c'est leur devoir de spécialistes et leur raison d'être de maîtres es techniques — sur tous les problèmes que posent dans notre société la formation de l'enfant et l'épanouissement de sa personnalité.

Tout cela n'a jamais été contesté, pas plus que n'a été contesté par quiconque l'évolution nécessaire de l'école, de son cadre, de son matériel, de son ouverture, du comportement des maîtres. Je dirai qu'avec la disparition du petit « pion » noir et triste que nous avions peut-être connu, le « Petit Chose » n'est plus, qu'il a disparu avec le tablier noir et les manches de lustrine, que le tableau noir se transforme et que les écrans, grands et petits, entrent à leur place dans les classes. Tout cela n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation.

Je dirai même que s'il avait été seulement question d'apprendre autrement l'écriture, l'orthographe et la syntaxe ou même de substituer à l'analyse logique de la phrase par une définition du rôle de la proposition, une analyse de la structure par éléments fonctionnels selon la méthode structuraliste, peut-être n'y aurait-il eu qu'une querelle de techniciens et de linguistes qui se complaisent dans la recherche d'expressions imagées comme « le bain de langage » ou l'imprégnation par la lecture, le climat de la classe et surtout le libre développement de la créativité de l'enfant, ou encore les expressions sauvages ou les expressions spontanées, ce que nous appelions en classe barbarisme ou solécisme.

Dans le rapport Rouchette, c'est tout autre chose et c'est vers d'autres destinées qu'il veut engager l'école élémentaire. Dans une telle discussion, autant que l'absence ou l'insuffisance des informations, rien n'est plus dangereux et cause d'erreur et d'incompréhension que les expressions ambiguës et les mots pièges.

Il en est aujourd'hui deux qui dominent notre débat. C'est celui de pédagogie et c'est l'expression « principes fondamentaux de l'enseignement ». L'un comme l'autre apparaissent à première vue fort clairs pour chacun d'entre nous quand on n'y réfléchit pas, et d'un usage courant. Mais pourtant, pédagogie et principes fondamentaux sont un peu comme les auberges espagnoles, où chacun se nourrit de ce qu'il apporte. Pour les uns, la pédagogie n'est qu'une méthode. Pour les autres, elle est, comme la définit d'ailleurs Littré, ce qu'apporte le pédagogue, c'est-à-dire la matière de l'enseignement. D'ailleurs, il faut bien convenir que pour l'enseignement d'une langue nationale, il est difficile de faire le départ exact entre le fond et la méthode.

Avec une bonne foi à laquelle je rends volontiers justice, l'auteur du rapport et les documents publics ne cherchent nullement à nous tromper sur le sens donné au mot « pédagogie », ni sur l'objectif recherché.

M. Rouchette écrit : « Aussi la rénovation de l'enseignement du français repose-t-elle essentiellement sur une rénovation globale de la pédagogie qui intéresse l'ensemble des activités scolaires ».

Et je lis, dans le document 38 de l'institut pédagogique national publié en 1969 : « Les nouvelles instructions doivent répondre à un double objectif : d'une part, alléger un programme de grammaire et, d'autre part, mieux adapter l'enseignement du français à l'école élémentaire, aux finalités actuelles de cet école ». Les finalités actuelles, l'école élémentaire ne sont donc plus celles d'hier, ni même celles de ce matin, si je comprends bien.

Permettez-moi maintenant, mes chers collègues, de vous citer quelques têtes de chapitre de ce rapport Rouchette — Vocation actuelle de l'école élémentaire, Exigence de la démocratisation, Objectif de l'enseignement du français à l'école élémentaire, Le maître de français libère, Le maître de français conserve, Le maître de français organise, Que lire en classe — pour arriver enfin à cette définition de la classe qui a causé en moi tant d'inquiétude : « Il convient de considérer la classe, non seulement comme un lieu où le maître parle à ses élèves, mais encore et surtout comme un lieu où s'échangent des informations d'élève à maître, et tout particulièrement d'élève à élève, de groupe à groupe ».

Quel changement de vocabulaire ! Quel changement de conception !

Si l'auteur du rapport, qui est un homme de grande conscience et d'expérience, un homme réfléchi et intellectuellement courageux, a choisi ces termes, c'est qu'ils correspondent à ce qu'il croit.

Le maître, vous l'avez bien entendu, n'enseigne plus dans la classe. Il parle à ses élèves, mais surtout il ne dispense pas de connaissances. Il ne s'efforce pas de transmettre un savoir, mais il échange des informations avec les élèves qui forment des groupes. Et vous êtes surpris, monsieur le ministre, que de tels objectifs, de telles transformations et de telles ambitions, aient provoqué une grande rumeur ? Que, s'agissant de tous les enfants de France qui sont à l'école élémentaire, où

ils vont tous, nous soyons angoissés, avides de savoir et de comprendre, au moment où contre cette théorie nouvelle, contre ce rapport même dont l'expérience se poursuit sur nos enfants, s'élèvent les voix d'autres professeurs, d'autres psychologues, d'autres maîtres et d'autres techniciens qui qualifient, avec des arguments sérieux, cette entreprise de folle et de dangereuse. Vous voudriez que les Français demeurent témoins indifférents d'une controverse dont leurs enfants font l'objet ?

A propos de cette réforme de l'enseignement du français, un sociologue que j'ai déjà cité et que nul ne peut taxer de conformisme ou de traditionalisme, M. Sauvy, a fait le 8 juin 1971 cette observation : « Parlerai-je de l'enseignement du français. Tout en ayant quelques idées à ce sujet, bien sûr, je connais hélas ! bien mieux les résultats que les méthodes de l'enseignement actuel. Il m'apparaît cependant qu'ici comme en d'autres domaines, le souci éperdu de faire neuf, plus avancé, est parfois mauvais conseiller. Nous le savons déjà sur le plan politique : le mécontentement et le désir pur de faire autre chose assurent la bonne conscience, non le mieux ».

L'observation mérite réflexion. Ne pas confondre le nouveau et le meilleur et convenir que, bien souvent, la recherche d'une réforme n'est rien d'autre que l'alibi invoqué pour fuir et éviter la responsabilité d'un échec.

Est-ce le cas, monsieur le ministre ? C'est à vous de me répondre.

Mais ce qui est encore plus grave que ce jugement d'Alfred Sauvy sur le danger de faire du neuf en croyant faire mieux, ce sont les avertissements solennels qui nous ont été donnés par les psychologues. Ils n'hésitent pas à affirmer qu'en transformant les éléments du rapport actuel maître-élève en rapport interlocuteur-groupe, en substituant à la contrainte des règles de grammaire et d'orthographe la liberté d'expression et la créativité, en ne reliant plus le langage à son expression antérieure dans des auteurs dits classiques, sous le prétexte de langage parlé à la radio, à la télévision ou dans la rue, en supprimant la réalité et l'acceptation par l'enfant d'une hiérarchie et d'une autorité, en le libérant de l'évidence de la nécessité des règles, il transposera nécessairement cette libération de l'expression, d'abord dans tous les rapports que comporte cette micro-société qu'est la classe, puis dans le milieu où il vit et enfin dans la société où il sera demain, par fidélité à ce qu'il a été en classe, un inadapté social et un contestataire systématique.

Tout cela, il n'est pas possible que vous ne le sachiez pas, monsieur le ministre. Il n'est pas possible que vous fassiez fi de ces avertissements et que vous acceptiez de prendre de tels risques.

D'autres, enfin, et l'homme politique ne peut pas non plus ignorer cet aspect, vous ont aussi averti, monsieur le ministre, que M. Rouchette, que les commissions, que vos services, que tous ces gens dévoués et compétents qui poursuivent cette recherche et cette expérience ont peut-être derrière eux, en filigrane, comme pour les guider ou les inspirer, des partisans non pas d'une réforme de l'enseignement, mais d'une révolution politique qui serait la fille d'une révolution culturelle.

La pensée n'est pas de moi, elle n'aurait pas grande valeur. D'autres l'ont exprimée avant moi ; en partant d'elle le philosophe Marcuse écrit qu'« une pédagogie révolutionnaire possède aujourd'hui le pouvoir explosif que la lutte des classes a perdu avec la démocratisation du bien-être ».

Après avoir exprimé ma crainte pour un avenir aussi proche, j'ai encore l'espoir, monsieur le ministre, que vous ne déciderez pas tout seul.

M. Géminard, directeur de l'institut national de recherche et de documentation pédagogique, pour sa présentation du rapport, écrit en janvier 1971 : « Certes le travail de recherche est loin d'être achevé ». Et il ajoute : « Aussi les suggestions, les avis, les critiques ne pourront que faire avancer l'œuvre commune ». Cette phrase m'amène à développer en forme de conclusion mes observations sur le dernier paragraphe de ma question.

Avis, suggestions, critiques, demande M. Géminard. Mais à qui et de qui ? Car depuis, monsieur le ministre, vous avez, certes, créé des commissions, vous avez consulté sans doute les organisations professionnelles et les syndicats et vous avez eu raison.

Peut-être avez-vous même cru devoir recueillir les avis des différents comités créés aux niveaux les plus élevés pour la défense de la langue française. L'Académie française, si mes informations sont exactes, vous aurait même donné son avis sans que vous le provoquiez. J'ajoute à ma question : et le Parlement ?

Avec courtoisie, monsieur le ministre, vous n'avez jamais éludé une question, vous n'avez jamais refusé un entretien. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ma question, ne m'en veuillez pas, est beaucoup plus nette et beaucoup plus brutale. Estimez-vous que vous avez le droit, le pouvoir, la compétence constitutionnelle de procéder à une telle réforme fondamentale de l'enseignement, de sa finalité et du rôle de l'école, par voie d'instructions, d'arrêtés, de décrets, sans qu'aucun texte de loi voté par le Parlement n'ait au préalable fixé le cadre, les limites et l'orientation de cette transformation ?

Voilà la vraie question posée. L'éducation nationale, l'enseignement, la formation de tous les enfants de France constituent-ils aujourd'hui un domaine réservé dont la connaissance, le contrôle et la décision échappent au Parlement ? Je n'ai ni le temps, ni la qualité, ni la compétence pour instaurer aujourd'hui ici une discussion de droit constitutionnel sur le sens exact, la portée et l'application de l'article 34 de la Constitution qui réserve au Parlement « la détermination des principes fondamentaux de l'enseignement ».

Nous rencontrons ici maintenant la deuxième expression ambiguë : les principes fondamentaux de l'enseignement. Chacun d'entre nous, en entendant cette expression, dit : bien sûr ! Puis, quand on poursuit la conversation et que l'on demande la définition d'un principe fondamental et des exemples, on ne nous donne aucune réponse. S'il s'agit des principes abstraits relatifs à l'obligation scolaire, au devoir de l'Etat, à la laïcité ou à la gratuité, tout est facile. Mais il ne peut pas en être question, car tous ces droits et principes figurent dans le préambule de la Constitution et ne peuvent faire l'objet d'aucune remise. Cette même Constitution ne pouvait donner des compétences au Parlement pour discuter les principes qu'elle venait de poser dans son préambule.

Quels sont ces principes fondamentaux que le Parlement a le droit de déterminer ? Ce sont ceux qui définissent les grandes structures de l'enseignement, qui fixent la durée de l'obligation scolaire, qui statuent sur les grades, les diplômes, qui régissent les droits et obligations des fonctionnaires responsables de l'enseignement. En cette matière, je vous renvoie à l'article 34 de la Constitution qui, à propos de la fonction publique, réserve à la loi et au Parlement « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils ».

Après ces réflexions sur une évidence, se précisent mieux alors les limites du pouvoir réglementaire de votre ministère auquel appartient le très vaste domaine des mesures de mise en œuvre des principes, des règles, des limites et des orientations fixés par la loi.

C'est, monsieur le ministre — vous ne m'en voudrez pas — dans le texte du très remarquable discours que vous avez prononcé à l'Assemblée nationale le 9 novembre 1971 que je trouve la meilleure illustration de ma pensée ; mieux que je n'aurais pu le faire, la clarté, la netteté de vos propos comme l'élégance de leur forme font bien le départ entre le domaine du règlement et celui de la loi. Après avoir, à propos de votre budget, indiqué les mesures d'exécution prises pour l'année qui s'ouvre, vous avez ajouté — permettez-moi ce bref rappel de vos propos à l'Assemblée nationale : « Quant à savoir si ce budget est suffisant, je dirai volontiers que la réponse est subjective. Il est beaucoup plus intéressant de constater qu'il nous permettra, comme je viens de le dire, d'atteindre divers objectifs, qu'il marque une étape importante dans la définition des missions, de l'organisation et des méthodes de notre enseignement. Et c'est bien cela qui compte. »

Vous avez poursuivi : « Il fut un temps où l'éducation n'avait pas besoin d'être définie. L'enseignement savait ce qu'il avait à faire. Aujourd'hui, il faut que la société dise clairement ce qu'elle attend de l'éducation et que les enseignants s'y accordent. » Je répète cette formule que je trouve séduisante et particulièrement exacte : « Il faut que la société dise clairement ce qu'elle attend de l'éducation et que les enseignants s'y accordent. »

Au fond, j'aurais pu, après votre discours du 9 novembre, retirer la question que j'avais posée le 5 octobre car cette phrase était déjà la réponse à ma question, mais j'ai souhaité — vous ne m'en voudrez pas — vous l'entendre dire dans cette assemblée car, au fond, je suis convaincu que, dans votre esprit, lorsque vous demandez à la société de dire ce qu'elle attend, c'est au Parlement que vous pensez, puisqu'il est le seul à représenter la société et le peuple.

Quand vous consultez, avec raison et avec fruit, les techniciens et les spécialistes, les associations syndicales, les groupements et les comités, vous rassemblez des éléments, mais les éléments de quoi ? D'une décision que vous discuterez avec le Parlement qui doit avoir, lui, le dernier mot.

Depuis quelques semaines, vous vous attachez à cette œuvre et il vous est apparu qu'il n'était pas possible de rechercher une définition nouvelle de l'éducation par la loi, sans la faire précéder — je vous cite encore — d'une « réflexion sur la fonction enseignante », tellement l'une est liée à l'autre. Cette réflexion sur la fonction enseignante, vous en avez confié la charge à une commission, appelée par vous ou par les journaux « la commission des sages ». Elle est présidée par un homme que nous connaissons tous, de grand mérite, d'une intransigeante honnêteté intellectuelle et civique et je m'honore personnellement des témoignages d'amitié qu'il m'a, à différentes reprises, manifestés. C'est assez dire que je ne puis qu'applaudir à votre choix.

Mais les travaux de cette commission ne peuvent déboucher que sur un projet de loi. Toutes vos initiatives récentes, dont il faut vous féliciter, ne peuvent d'ailleurs aboutir qu'au dépôt, devant le Parlement, d'un projet de loi sur les principes, la finalité, l'orientation de tous les degrés de l'enseignement, leur organisation, leur articulation avec les formes de la société, les diplômes nationaux, les grades et leurs équivalences européennes ou internationales.

Personne ne songerait à critiquer vos rencontres avec les ministres européens de l'éducation nationale, vos recherches communes sur la forme et le contenu d'un enseignement à l'échelle des exigences du monde qui se construit. Quand vous créez pour cette étude une nouvelle commission européenne sous cet aspect de coopération que le Traité de Rome n'a pas prévu, personne ne songe à élever la moindre protestation et vous avez raison. Quand vous poursuivez — je l'ai suivie de près — une expérience de baccalauréat franco-allemand dans un lycée franco-allemand en République fédérale d'Allemagne, baccalauréat pouvant ouvrir les universités à tous ses titulaires, vous allez justement et très courageusement dans la voie de la libre circulation et de la libre installation des hommes dans une Europe en gestation.

Mais, dans cette œuvre — je vous le demande, monsieur le ministre, en toute franchise, je serais presque tenté de vous dire en toute amitié si vous m'y autorisiez — ne cédez pas à la tentation de faire tout, tout seul, de croire que la loi et le Parlement sont un poids très lourd et un frein à vos initiatives.

Le chemin, voyez-vous, est étroit et la limite est tranchée entre l'action et la décision de l'exécutif, du seul technicien, de la seule administration et les grandes options qui décident de la vie, de l'avenir d'une nation.

J'ai le plus grand respect et la plus grande admiration, du fond de mon ignorance, pour les hommes de sciences et pour les maîtres ès techniques, même quand, pour satisfaire leur désir de surprendre, ils se drapent, ils se réfugient volontairement et inutilement dans l'emploi d'un vocabulaire plus ésotérique que scientifique et précis.

Mais ces maîtres ès techniques, ces passionnés et ces savants d'une science de plus en plus étroite, de plus en plus cloisonnée, de plus en plus aiguë peuvent devenir dangereux quand ils deviennent des technocrates, c'est-à-dire qu'ils veulent régir la société et les individus.

Entre le régime auquel nous croyons — auquel, j'en suis sûr, vous êtes attaché comme moi, monsieur le ministre — et le leur, il y a cette limite qu'il ne faut pas dépasser de l'homme soumis à la technique et de la libre acceptation.

Permettez-moi de conclure ce trop long propos par une citation qui confère à cette dernière réflexion une autorité que ma pauvre personne ne pouvait pas lui donner. Ouvrant la cinquante-neuvième séance de l'union interparlementaire à Versailles en septembre 1971, M. Pompidou, Président de la République, déclarait :

« Il y a d'ailleurs dans le rôle que je souhaite voir remplir par les parlements un aspect plus nouveau et plus récent, lié directement au progrès des connaissances et à la complexité de la société moderne.

« Les décisions du pouvoir sont de plus en plus dominées par des considérations techniques : même dans les parlements du type le plus classique, l'élaboration de la loi s'est complètement modifiée. Certes, le Parlement vote les lois, mais ses parlementaires se trouvent en présence de textes que seuls des techniciens, travaillant avec l'aide de spécialistes de toutes sortes et l'appui des ordinateurs, ont pu mettre au point.

« Il y a là une fatalité en même temps qu'un grand danger car le spécialiste et la machine négligent nécessairement ce qui, dans l'homme, échappe aux lois de l'électronique ou de la spécialisation. Porte-parole de ceux qui les ont désignés, les parlementaires sont les mieux placés pour réagir aux excès de la technocratie et pour réintroduire dans la gestion publique le

sens de l'individu et de ses aspirations. » (*Applaudissements sur un grand nombre de travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le président de votre commission des affaires culturelles a si souvent et si pertinemment exprimé l'intérêt qu'il porte à ces problèmes fondamentaux de l'éducation — et pas seulement aux questions d'organisation et de moyens, qui retiennent bien souvent notre attention — que j'espère aujourd'hui pouvoir dissiper ses inquiétudes sur une question qui touche effectivement à des choses essentielles.

Mais, pour répondre à votre question, monsieur le président de la commission, je crois qu'il est nécessaire de commencer par une mise au point. On parle beaucoup — vous l'avez évoqué abondamment — du « rapport Rouchette », d'instructions, de commissions. Il est parfois difficile de bien préciser la portée exacte des mots, des faits qu'ils recouvrent, même pour ceux qui appartiennent à ce que j'appellerai le « sérail » universitaire.

Je crois qu'un bref historique est nécessaire et que vous ne m'en voudrez pas de le faire, car il éclaire l'ensemble de notre sujet. Le service d'édition et de vente de publication de l'éducation nationale a publié, en effet, au début de l'année 1971, un document de travail, celui qu'on appelle communément le « rapport Rouchette ». Ce rapport explicite les principes d'une expérience en cours à l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique, l'I. N. R. D. P., depuis quelques années. Ce rapport se présente sous forme de directives, servant à guider les maîtres qui participent à cette expérience.

En fait, ce texte s'appuie sur un certain nombre de progrès de la linguistique et de la pédagogie que l'I. N. R. D. P., alors I. P. N., institut pédagogique national, avait mis en pratique dans des classes expérimentales. Jusqu'en 1970, 90 classes expérimentales ont été ouvertes par l'I. P. N.

Si ce document, qui est donc, je le répète, un document de travail, a été publié en janvier 1971, c'est parce qu'il avait acquis une certaine notoriété et que les bruits les plus divers couraient sur son contenu — vous l'avez rappelé — ce contenu confinant pour certains au sacré et pour d'autres, disons-le, au démentiel.

J'ajouterai que ce document a été approuvé, dans ses grandes orientations — je m'empresse de le dire — par la commission Pierre Emmanuel pour la réforme de l'enseignement du français que j'avais mise en place au mois de mars 1970. Je rappelle en passant que la compétence de cette commission est beaucoup plus large, puisqu'elle s'étend de l'école maternelle à la fin de l'enseignement secondaire.

Je reconnais toutefois que cette publication risquait de créer une certaine confusion, dans des secteurs où elle ne manque déjà pas. Pourquoi ? Parce que les instructions qui régissent aujourd'hui l'enseignement élémentaire ne forment pas un ensemble homogène. Il faut se référer aux instructions de 1923, mais celles de Jean Zay sur l'enseignement primaire supérieur, qui datent de 1938, sont également fort utiles ; la nomenclature et la progression grammaticale, par exemple, ont été précisées, elles, pour la dernière fois, en 1961.

Aussi ai-je pensé qu'il fallait à la fois publier ce document de recherche et clarifier la situation en ce qui concerne l'enseignement lui-même. Ce document a donc été publié dans la collection *Recherches pédagogiques* sous le titre exact de « L'enseignement du français à l'école élémentaire — Principes de l'expérience en cours ».

J'ai engagé, en même temps, la rédaction d'instructions destinées à aider les instituteurs à « se retrouver » au milieu de tous ces textes qui les concernent. Le « rapport Rouchette » lui-même annonçait la publication de ces instructions : son introduction distingue soigneusement le rapport, d'une part, et les « instructions ministérielles en cours d'élaboration », d'autre part. Elle précise notamment : « le présent document, qui ne saurait être confondu avec ces instructions, aura beaucoup contribué à les rendre possibles ».

Encore un mot précis, si vous le permettez — car on n'est jamais assez précis en ce domaine — pour éviter toute ambiguïté. Dans le même temps, une circulaire a été publiée au *Bulletin officiel* du 28 janvier 1971, stipulant : premièrement, que les seuls textes à appliquer étaient les instructions officielles en vigueur ; deuxièmement, que les nouvelles instructions déjà évoquées étaient en cours d'élaboration, et qu'aucun texte ne pouvait « se substituer aux anciennes ni anticiper les nouvelles » ; troisièmement, que les seules expériences autorisées en matière

d'enseignement du français étaient celles que contrôlait l'I. N. R. D. P., donc le ministère de l'éducation nationale. Je me permets d'insister sur ce point, car l'expression « expérimentation sauvage » a souvent été employée, et c'est à la fois contre cette expression et contre le fait lui-même que ces précautions ont été prises, même si elles ont quelquefois été sévèrement critiquées.

On ne peut pas, à nouveau, dire aujourd'hui, qu'il y ait eu ambiguïté dans la publication du « rapport Rouchette », compte tenu de toutes les mises au point que je viens de rappeler, et des déclarations que j'ai moi-même faites à plusieurs reprises, dans lesquelles j'ai toujours annoncé que des instructions étaient en cours de rédaction à destination des maîtres de l'enseignement primaire.

Après ces précisions sur la forme, j'aborderai, si vous le voulez bien, le fond. Qu'y a-t-il dans ce rapport Rouchette ? Il contient d'abord des évidences, qui sont depuis très longtemps pratiquées par les maîtres. Il y a des idées qui paraissent nouvelles, que les instructions antérieures, beaucoup plus novatrices qu'on le pense quelquefois, exprimaient déjà, mais qui n'étaient guère mises en pratique. Il contient aussi quelques idées vraiment nouvelles, dont certaines ont été expérimentées d'une façon suffisante et convaincante par l'I. N. R. D. P., d'autres, non.

Devant une telle situation, le projet d'instructions — instructions en cours d'élaboration, je le rappelle — tente de clarifier quelques idées simples, familières à de nombreux instituteurs et sur lesquelles d'ailleurs doit se fonder l'enseignement du français. Il reprend aussi les principes affirmés par les anciennes instructions et n'emprunte au rapport Rouchette que les seuls éléments qui paraissent vérifiés par les expériences.

Ainsi en est-il, par exemple, de l'idée de « motivation » des élèves, sur laquelle, vous le savez, le rapport Rouchette insiste beaucoup et qui me paraît un principe pédagogique reconnu, en tout cas, suffisamment valide pour inspirer des instructions.

Mais il est évident que toutes les innovations du rapport Rouchette qui n'ont pas été « validées », pour reprendre une expression du jargon pédagogique, n'y auront pas de place. Ces instructions ne peuvent et ne prétendent être rien d'autre qu'une clarification *ad usum magistrorum*, et ne sauraient marquer, dans l'effort de rénovation pédagogique, une étape plus avancée que celle des expérimentations dûment vérifiées.

Le seul souci du rédacteur aura été de ne pas fermer la porte aux modifications ultérieures. Nous avons entrepris un travail de longue haleine, car je crois qu'un enseignement vivant ne peut pas, dans notre monde, « se reposer » sur des formules définitives. Par exemple, aujourd'hui, l'emploi dans l'enseignement scolaire de concepts des sciences linguistiques fait l'objet de nombreuses études dont l'utilisation doit être, dans une large mesure, laissée à l'avenir.

Dans l'application même des instructions se poseront des questions qu'instituteurs et inspecteurs signaleront, et auxquelles le ministère s'efforcera de répondre. Les indications générales que nous donnerons s'inscriront dans une évolution progressive, et rappelleront des principes assez solides pour que les instituteurs n'aient pas à craindre qu'ils soient prochainement abandonnés.

Je ne peux pas en dire plus pour l'instant, puisque ce projet d'instructions n'est pas encore complètement rédigé ; mais ce que j'en ai dit semble suffisant pour remettre les choses à leur vraie place.

Vous avez du reste posé plusieurs questions sur les expérimentations conduites par l'I. N. R. D. P. Elles traduisent, si j'ai bien compris, une certaine suspicion à l'égard de ces recherches ; elles traduisent certaines interrogations sur l'avenir, dans l'éducation nationale, de la méthode que je viens d'évoquer.

En fait, par la mise au point historique que j'ai faite au début de mon propos, j'ai démontré qu'il n'existait pas une « méthode Rouchette » opposée à une « méthode traditionnelle ». Il n'y a pas une méthode nouvelle. Il y a, d'un côté, des expériences menées dans des secteurs très divers, puisque depuis plus de dix ans l'I. N. R. D. P. procède à ces expériences, relatives tantôt à la grammaire, tantôt à l'étude des textes, tantôt à la poésie. Ces expériences, l'Institut de recherche et de documentation pédagogiques a mission de les coordonner. Voilà donc ce qui existe sur le plan expérimental. De l'autre côté, nous trouvons un inspecteur général qui a fait le bilan de ces expériences, qui a tenté une synthèse, et qui a ajouté un certain nombre d'évidences qui étaient depuis longtemps mises en pratique. Certaines de ces expérimentations, monsieur le président Gros, doivent se poursuivre encore pendant des années, car on n'arrête pas ce genre de recherches.

Vous voyez que l'institut pédagogique n'applique en aucune façon une « méthode Rouchette » et qu'il n'est pas question de prouver ou d'infirmer la supériorité de la méthode nouvelle sur une méthode qualifiée de traditionnelle.

En réalité certaines des expériences seront « validées », parce que, sur certains points précis, elles ont prouvé qu'elles étaient bonnes ; d'autres ne le seront pas. Les modifications se feront petit à petit, et les expériences qui n'auront pas donné satisfaction seront abandonnées.

Outre les vérifications auxquelles procède l'I. N. R. D. P., j'ai du reste demandé à la commission Pierre Emmanuel, dans la lettre que je lui ai envoyée et que j'ai publiée le 18 octobre, d'examiner les expérimentations en cours à l'école élémentaire et de me faire un rapport sur leurs différents aspects, leur succès ou leur insuccès. Mais il importe que dans l'intervalle, et cela est évident, les élèves ne souffrent en aucun cas de l'éventuelle « nocivité » de la pédagogie à laquelle ils sont soumis.

A cet égard, je voudrais faire deux ou trois remarques. Nous avons pris toutes les précautions du côté des instituteurs et des inspecteurs pour que les élèves, correctement suivis, bénéficient pendant l'expérience d'une pédagogie de qualité au moins égale à celle de la pédagogie traditionnelle.

Dans le cadre de ladite expérience, l'appréciation des résultats et la mise au point de la méthode sont permanentes.

Deuxièmement, tout terrain d'expérience est choisi — et ceci en accord avec l'inspection générale, je le souligne — en fonction de la volonté de progrès et d'efficacité des maîtres qui y exercent. Cela est un élément que je crois positif. J'ajoute que les parents ont été, dans chaque cas, bien avertis et tenus au courant. En fait, il n'a été nulle part signalé par les maîtres engagés dans cette expérience, ni par les diverses instances qui les contrôlent, que des enfants aient pâti de cette pédagogie renouvelée. Du reste, la pédagogie traditionnelle, vous avez eu raison de le rappeler, n'a pas que des succès à son actif.

Vous semblez craindre d'autre part que soit abandonné l'enseignement des règles grammaticales, ce qui conduirait peut-être, pensez-vous, à l'irrespect des règles de la vie en société. Je ne vois pas bien d'où pourrait provenir cette inquiétude. Il n'a jamais été question, ni dans le rapport Rouchette, ni dans les instructions futures, de minimiser l'importance des règles grammaticales. Tout langage exige le respect de normes, et ces normes sont et seront enseignées, aussi bien à l'école élémentaire que dans l'enseignement du second degré.

Le rapport Rouchette introduit, à côté de l'apprentissage « réflexif » des règles grammaticales — qui aboutit à ce qu'il appelle la grammaire « explicite » — un apprentissage qu'il qualifie de « réflexe », fondé sur des exercices de substitutions et visant dans un premier temps à faire prendre conscience de la grammaire implicite utilisée par l'enfant.

Ces exercices systématiques ont en somme un but maïeutique : faire pratiquer et découvrir les règles avant de les comprendre vraiment. Ce n'est pas une nouveauté, et la part faite à la grammaire reste extrêmement belle.

Pour les instructions à venir, je puis vous donner l'assurance formelle que de très longs passages sont consacrés à l'apprentissage des règles, et que la référence à la progression grammaticale en vigueur depuis 1961 y est explicite.

Quant à la place faite à la créativité, elle n'est pas, en réalité, faite au dépens des règles. C'est un fait que notre pédagogie traditionnelle ne donnait pas assez à l'enfant l'occasion de s'exprimer. Mais ni le rapport Rouchette, ni les instructions ne versent dans l'illusion d'une créativité spontanée de l'enfant ou d'une sorte de rousseauisme déformé. Toute libération suppose une structuration, et c'est en possédant des règles et un matériel qu'il devient possible de créer.

Il ne s'agit pas non plus, je tiens à le dire, de laisser persister dans l'école certains abus d'un esprit d'analyse, qui ne se précipiterait jamais d'une synthèse créatrice. L'hypercriticisme qui est né de ces méthodes d'enseignement me paraît avoir été très directement la cause de la formation de « générations inadaptées à la société », de sceptiques sur la frange du pyrrhonisme le plus insupportable « inaptes à l'effort collectif » et « portés essentiellement à la contestation », comme vous l'avez dit. Il est temps, je le crois, que l'enseignement se préoccupe de former des adultes, qui ont quelque chose de positif à dire et à faire, qui soient donc créateurs et capables de s'insérer dans une société en progrès.

Vous m'avez enfin demandé si la réforme de l'enseignement du français n'a pas des desseins plus secrets, si elle ne transfigure pas le rôle du maître à l'école, et si elle ne relève pas du domaine législatif plutôt que du domaine réglementaire.

Vous m'avez fait, monsieur le président, l'honneur de me citer, et je prends bien volontiers la responsabilité du texte que vous avez évoqué. Quand je souhaite que « la société dise clairement ce qu'elle attend de l'enseignement », je pense que c'est au Parlement de le faire, et je n'ai jamais, sur ces sujets, refusé le débat. Du reste, notre échange d'aujourd'hui en est la preuve.

Mais je voudrais vous apporter quelques précisions sur ce que vous appelez des « ambiguïtés », encore que ce terme ne nous paraisse nullement justifié. Je considère en effet que l'article 34 et le préambule de la Constitution sont extrêmement clairs, et que seuls les principes fondamentaux de l'enseignement sont du domaine de la loi. Or il n'est pas question de modifier, par un biais quelconque, les principes fondamentaux de l'enseignement.

Dans l'état actuel des textes, le plus grand libéralisme est de rigueur, et la relation maître-élèves connaît, vous le savez, depuis des décennies, des modulations variées qui sont d'ailleurs conformes au tempérament des maîtres et aux données de l'environnement. L'autorité du maître sur ses élèves est consacrée par les lois. La façon dont il l'exerce restera une affaire d'équation personnelle, et il ne semble ni possible, ni souhaitable de modifier en quoi que ce soit la législation en vigueur.

Sur la définition des principes fondamentaux de l'enseignement, il convient — du reste, vous l'avez déclaré tout à l'heure — de faire référence aux commentaires les plus autorisés du droit administratif : il s'agit de la laïcité, de la liberté du culte, de la liberté d'opinion, de la liberté de conscience, de l'obligation scolaire, de l'égalité d'accès à l'école, du rôle des collectivités, et de certains principes qui régissent les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé.

Je ne crois pas que, d'aucune manière, la pédagogie pratiquée à l'école élémentaire, les programmes qui y sont donnés ou le rôle du maître dans sa classe touchent à ces principes. J'ajoute, du reste, qu'il n'y a eu aucune difficulté pour les instructions de mathématiques, qui ont précédé celles du français. Il serait, me semble-t-il, de mauvaise méthode de tirer argument de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. S'il y a eu loi, c'est que des principes fondamentaux ont été affirmés tels que l'autonomie, les franchises universitaires, la participation, la pluridisciplinarité.

Mais les prochaines instructions sur l'enseignement du français, qui doivent surtout dissiper les incertitudes des instituteurs et les rassurer, ne me semblent vraiment pas ébranler les principes fondamentaux de l'enseignement.

En un mot, je ne compte pas pouvoir transformer la constatation d'expériences, ou la définition d'instructions pédagogiques, en un sujet de loi. En revanche, et je crois l'avoir toujours dit à votre assemblée, toutes les fois qu'une question fondamentale est posée, à telle ou telle occasion, le devoir du ministre de l'éducation nationale est d'accepter le plus rapidement possible qu'un débat s'ouvre sur ce sujet.

On aurait bien étonné mes prédécesseurs, quels qu'ils fussent, de Jules Ferry à Jean Zay, qui, avant même la Constitution de 1958, avaient « dirigé » l'éducation nationale grâce à des instructions, si on leur avait posé ce problème et si on leur avait ôté la possibilité d'exercer une action ministérielle directe, par instruction ou par circulaire, en leur demandant de préparer des lois sur un certain nombre de sujets dont ils pensaient certainement qu'ils ne relevaient pas, quelles que fussent les constitutions, du domaine législatif.

Voilà, monsieur le président, les précisions que je voulais donner sur cette dernière question. J'espère — je me permets de le dire en terminant — que mes propos, notamment en ce qui concerne la préparation des instructions sur l'enseignement du français dans les classes élémentaires, n'ont laissé dans votre esprit aucun doute sur ma volonté de les considérer avant tout comme une amélioration de la pédagogie actuellement dispensée. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier M. le président Gros d'avoir, par sa question orale avec débat, permis au Sénat de discuter de l'important problème qui nous réunit cet après-midi. Pour ne point perdre de temps, j'aborde immédiatement mon exposé sur cette affaire. La première partie — et elle sera très brève — concernera l'application de l'article 34 de la Constitution.

Si nous nous réjouissons tous du vote de la loi relative à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris

et si nous souhaitons au nouveau lieutenant-colonel une longue et brillante carrière, nous pensons que les questions qui touchent à l'enseignement de la langue française dans notre pays peuvent être aussi de la compétence du Parlement, même si la lettre de la Constitution peut permettre à des commentateurs habiles de dire le contraire.

Immédiatement après la révolution de 1905, le tsar Nicolas II soumit à la première Douma un projet de loi touchant la construction d'une buanderie à l'université de Dorpat, aujourd'hui Tartou, dans les pays baltes. Il me semble qu'au-delà des buanderies, les parlements ont également le droit de traiter des problèmes fondamentaux.

La discussion d'aujourd'hui n'aura pas été inutile si elle a permis à quelques parlementaires, avant la rédaction des instructions, de donner leur opinion sur un tel problème.

Le deuxième point de mon intervention sera relatif à la nécessité d'une réforme de l'enseignement du français. Nous avons connu, dans un passé relativement récent, beaucoup de réformes : d'abord, l'introduction de la lecture globale sur laquelle réserves et critiques ont été telles qu'on a dû, au moins partiellement, revenir en arrière, le président Gros y faisait allusion il y a un instant ; ensuite, la réforme dite des mathématiques nouvelles au sujet de laquelle je suis si peu compétent que je me bornerai à lire à leur sujet deux textes. Le premier émane de M. Fourastié, membre de l'Institut. Il écrit ce qui suit : « Sans doute, et je l'écris souvent depuis trente ans, des expériences doivent être faites, de nouvelles voies d'enseignement imaginées et pratiquées : étant la génération de la découverte, nous sommes les générations des essais. Mais justement des essais nombreux, et non un seul pour dix millions d'élèves. En pédagogie, le temps est long, l'essai engage un avenir éloigné. C'est une erreur scientifique de lancer un peuple entier dans une expérimentation unique et radicale, dont les résultats ne pourront être jugés que sur cinquante ou cent ans. »

Dans un texte publié aujourd'hui dans la presse et émanant de l'Académie des sciences, il est dit : « L'enseignement des mathématiques nouvelles entraînerait un recul certain dans l'étude de la physique... Alors que la France manque d'ingénieurs, de physiciens et d'inventeurs, il est navrant de voir que toute une génération de jeunes élèves pourrait être sacrifiée à une orgueilleuse fantaisie. »

J'en viens maintenant au problème de l'enseignement des lettres et, plus précisément, de l'enseignement du français. Ne faut-il rien réformer ? Certes non. Lorsque je regarde les gros cahiers couverts de moleskine noire où mon grand-père avait rédigé les cours de philosophie qu'il dictait à longueur d'heures à ses élèves du collège de Dieppe, je sais bien qu'il s'agit d'une méthode périmée. Lorsque je sais que mon père a composé des vers latins, je pense aussi que c'est dépassé. Lorsque je pense aux thèmes grecs et latins que j'ai faits, je sais que ce n'est plus la mode. Le « fort en thème » représente une conception réactionnaire, bien que je sois persuadé du fait que seul le thème prouve la connaissance réelle d'une langue alors qu'il y a, dans toute version, une part de génie, de flair ou de chance. Ce ne sont pas les incidents d'hier soir à la télévision qui me feront changer d'opinion.

Je sais aussi que les notes scolaires traumatisent nos pauvres petits enfants au moment où les concours de gymnastique se cotent au dixième de point, où les champions de natation se rasent les poils — en attendant sans doute le reste — pour gagner quelques fractions de seconde et où on dit que la France est écrasée lorsque notre championne de ski met deux ou trois centièmes de seconde de plus qu'une championne suisse ou autrichienne.

Alors, il est normal, n'est-ce pas, à l'époque de la *photo-finish*, de condamner les notes scolaires ? Moi je veux bien. Cependant, je ne crois pas au résultat acquis sans travail. Je continue à croire à la nécessité de l'effort, de l'effort continu, à la nécessité d'une discipline de travail, voire d'une discipline tout court, car l'avenir est dur à ceux qui ne sont pas armés pour la vie. Et les suicides récents de deux enseignants bretons sont peut-être là pour nous montrer à quel point on en est arrivé.

M. Georges Lamousse. Très bien !

M. Pierre Giraud. J'en viens à la troisième partie de mon exposé : la réforme du français. Je dois dire que je l'aborde avec tant de crainte que j'ai fait part de mes scrupules à mes amis du groupe socialiste qui ont bien voulu m'accorder leur confiance pour exprimer quelques idées à ce sujet.

Qu'il soit d'abord bien entendu que la commission Rouchette n'était pas inutile, même si l'on peut faire des réserves sur sa composition, ses méthodes de travail, ses procédés de

vote, voire ses démissions. L'enseignement du français doit se renouveler ; l'échec certain que nous enregistrons actuellement en est la preuve. Ma mère, qui n'avait que le certificat d'études, ne faisait pas de fautes d'orthographe, alors qu'un professeur de l'université Paris IV — je sais que c'est un mandarin réactionnaire ! — m'a dit qu'au niveau de la maîtrise les lettres les copies étaient souvent émaillées de ces mêmes fautes d'orthographe.

M. Henri Caillavet. Constellées !

M. Pierre Giraud. Je sais qu'à l'heure actuelle l'enseignement continue à pratiquer des méthodes périmées. Pensez qu'à l'entrée dans un collège d'enseignement technique, pour la plomberie ou la pâtisserie, on juge les candidats sur leur orthographe ! Il y a là quelque chose de véritablement scandaleux, car il faut savoir demander à chacun ce qu'on peut attendre de lui.

Certaines méthodes sont périmées, par exemple le principe du « 5 fautes égal 0 » qui était pratiqué autrefois au certificat d'études. En revanche, à un certain niveau, un minimum de correction s'impose. C'est pourquoi il me paraît nécessaire — c'est l'objet de mon intervention — de nous pencher sur le contenu de ce que l'on appelle « le projet Rouchette ».

Ce projet est, en fait, une sorte d'offensive générale contre toutes les méthodes employées jusqu'alors pour apprendre à nos enfants leur propre langue, le français. Tout y passe : le lien nécessaire entre le français et les langues anciennes, la littérature, la grammaire, l'orthographe. A ce niveau, il ne s'agit pas d'un problème d'enseignants et d'universitaires ; cela devient une question philosophique et politique.

La langue est le support de toute civilisation ; elle est inséparable de notre pensée. Chaque fois que nous touchons d'une façon quelconque à la langue, c'est à la pensée que nous touchons.

Rénovons l'enseignement, mais si la culture générale vise au développement du sens critique, celui-ci — disait mon maître Bracke-Desrousseaux dans un magistral discours prononcé le 9 juin 1922, à la Chambre des députés, en préface à la réforme de Léon Bérard de 1925 — « ne se développe pas autrement que par des exercices qui imposent le respect de la langue. Le respect de la langue est un des buts de l'éducation. Faire que l'on exprime sa pensée dans quelque langue que ce soit, de sorte que l'essentiel et l'accessoire soient bien désignés par le matériel du langage, tel doit être, naturellement, le but de tout professeur ». Et il ajoutait : « S'il est un bien commun en philosophie du langage, c'est que la pensée n'existe ou plutôt ne fonctionne, ne progresse et ne se perfectionne qu'au moyen du langage. »

Ainsi, travailler à montrer l'expression, à l'enseigner, c'est inciter à la vérification de sa propre pensée.

Or, nous lisons dans le rapport Rouchette « qu'il faut faire découvrir, dès l'école élémentaire, que certains mots, dans certaines circonstances, n'ont pas besoin d'être compris pour être utilisés ». Am stram gram, c'est exactement le mot que l'on utilise, mais que l'on ne comprend pas.

Où cela peut-il nous mener ? On parle d'élèves sortant de terminale qui « vont entamer des études spécialisées dans lesquelles la langue n'aura plus aucune place, mais on exigera d'eux la maîtrise de l'expression écrite ou orale ». Il s'agit donc bien là de considérer la langue comme un simple outil.

On discrédite tous les exercices traditionnels d'analyse, on supprime l'étude des mots et des familles, on abolit l'étymologie, on renvoie l'histoire littéraire aux spécialistes.

A la notion traditionnelle de bon usage, tendant à censurer les termes ou les tournures incorrectes, on substitue celle de convenance, « qui consiste à adapter chaque registre de langue à chaque type de communication, orale ou parlée », et l'on encourage la parole sauvage.

On met en cause l'orthographe, qui, « dans la perspective d'un enseignement de la langue fondé sur la communication, ne saurait constituer une « discipline » ou une activité en soi ». On estime que la dictée n'est pas un exercice efficace, qu'elle ne peut être tenue pour un véritable instrument d'acquisition, cela au moment où les dictaphones ou magnétophones se multiplient, où chacun d'entre nous peut enregistrer les tristes conséquences d'une orthographe déficiente ou d'une mauvaise compréhension de la phrase.

Ici encore, on fait appel à un apprentissage global par imprégnation. On insiste sur l'importance de « l'approche poétique

de la langue ». La récitation devra être remplacée par la poésie. Il faut laisser aller « les mots en liberté ». Ils n'y font que trop la loi. (*Sourires.*)

C'est là que jaillit la thèse de la créativité opposée à la transmission des connaissances. Or, comme l'a écrit le docteur Herniaux : « Les comportements et connaissances acquis au contact de nos semblables ne s'inscrivent en rien dans notre patrimoine génétique fixé à la conception. Ils sont transmis à la génération suivante par voie d'imitation et de communication. Le langage, puis l'écriture ; c'est là la supériorité de l'homme, la caractéristique essentielle de notre état. »

On veut, au contraire, baigner la jeunesse dans la langue de tous les jours, celle de la télévision — « Moquettez-vous aux enzymes gloutonnes » ; j'emploie cette formule pour ne pas tomber sous le coup de la publicité indirecte (*Nouveaux sourires*) — ou bien l'on incite à la lecture des publications à grand tirage, avec les prédictions de Mme Soleil devenue la nouvelle pythie de la V^e République.

Je pense que du serment de Strasbourg et de la *Chanson de Roland* à Maurice Genevoix, André Malraux, André Chamson et Louis Aragon, la littérature française est assez riche pour qu'on puisse recourir à ses textes plutôt qu'à d'autres.

J'en viens à ma conclusion. J'étais un peu inquiet, lorsque j'ai fait part de mes projets à mes collègues, de n'avoir avec moi qu'une mise en garde de l'Académie française, que je ne reprendrai pas, les cris d'alarme de Pierre Gaxotte, qui ne semblaient pas pour moi politiquement une référence très sûre, l'appui des mandarins, déjà cités, de l'université Paris IV. Aussi, comme Bracke dans le discours que je viens de citer, je craignais de passer pour réactionnaire. Mais j'ai eu le réconfort de trouver pour mes thèses l'appui d'hommes comme Roger Ikor, Jean Cassou, Jacques Madaule et Jean Guéhenno en particulier.

Je pense qu'avec ce dernier il faut essayer de maintenir dans l'enseignement du français traditionnel ce qu'il a pu apporter de positif au fil des années. « Bien des découvertes des nouvelles sciences sont humaines, admirables mais leur malheur est d'être des sciences des idées vagues et elles ne gagnent rien à prétendre à la rigueur et à l'autorité des mathématiques. Elles sont parfois œuvres d'orgueil. A entendre certains réformateurs, les futurs professeurs de français devraient d'abord être sérieusement initiés à la linguistique, à la psychologie, à la psychanalyse, à la sociologie, au marxisme et au freudisme ; et à quoi encore ? O sainte simplicité ! Je pense, quant à moi, simplement qu'apprendre une langue, c'est apprendre, grâce à elle, à penser. » Avec Jean Guéhenno, je pense qu'il faut éviter d'aller vers le laxisme ou vers le jargon prétentieux. Ce n'est point notre langue maternelle, ce n'est point celle que nous parlons.

Avant d'appliquer des méthodes inédites, il convient d'en étudier lucidement les conséquences probables et d'en mesurer les dangers. La langue est le plus admirable instrument de la civilisation. Or, depuis Paul Valéry, nous savons, hélas ! ou heureusement ! que les civilisations sont mortelles.

Evitons, en tout cas, par des réformes aventureuses, de les aider à se suicider. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, s'il n'est guère contestable que l'extension de la scolarisation jusqu'à seize ans, la présence d'une population scolaire de plus en plus nombreuse, de moins en moins homogène, appartenant à des milieux sociaux différents et soumise à la pression de plus en plus forte des moyens de communication de masse, enfin les retards scolaires qui s'aggravent et dont la source principale consiste dans les déficits du langage, tout cela oblige à repenser l'enseignement du français, et d'abord à l'école élémentaire.

Dans le projet élaboré grâce à l'expérimentation collective de quelque six cents membres de l'enseignement et qui est aujourd'hui en discussion, la première idée directrice est de donner plus de liberté d'expression à l'enfant, de partir du langage vivant de l'enfant pour tirer cet enfant vers le haut.

Pour ma part, j'exprime mon accord avec une telle maxime, et cela non seulement pour des raisons pratiques, à savoir en considération du fait que nous vivons à l'époque du développement des télécommunications, du disque et du magnétophone, du cinéma parlant, mais pour une raison de principe que voici : la première condition de l'expression écrite est l'expression orale.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Georges Cogniot. Le but de l'enseignement général du français ne peut pas être l'imitation du style élégant et raffiné. Il s'agit bien plutôt de donner à l'enfant des pouvoirs sur sa vie intellectuelle et morale, en sorte qu'il ne soit pas incapable de maîtriser l'abondance foisonnante des questions posées par le monde et par le moi, inapte à rendre avec concision, exactitude et plénitude ce qu'il voit et ce qu'il pense.

Savoir parler ouvre l'âme. La maîtrise de la langue est maîtrise de la pensée. L'école traditionnelle est tentée d'oublier à quel point le papier et le porte-plume sont des moyens indirects de communication. Elle pense le bon style d'abord comme un produit de l'écriture, mais le bon style lui-même ne peut résulter que d'une expression libre, rapide et sûre, qui se forme naturellement par la parole.

La grande prose française, comme autrefois la grande prose grecque, est née de la parole vivante : la parole de Bossuet, la parole des salons aussi, mais d'abord la parole des personnages de Rabelais, la parole des crocheteurs du Port aux Foins, comme disait Malherbe. Et Montaigne n'a fait que transcrire ce qu'écoutait son oreille intérieure.

Apprendre aux enfants à parler, à s'exprimer devant toute la classe, cet auditoire exigeant et prompt à la critique, c'est la tâche de l'école. L'élève doit parler sur un sujet prescrit ou librement choisi avec autant de facilité, avec un choix de mots aussi libre que s'il n'était pas en classe.

Naturellement, l'enfant parlera le plus souvent au début avec des tours de phrase marqués par la banalité, avec des clichés tels qu'ils lui sont transmis par la langue de communication courante, cet hybride de la langue des bureaux et de la langue du journal écrit et du journal parlé.

Le maître — je le dis en passant — n'arrivera jamais dans les conditions actuelles à former complètement chez ses élèves la discipline nécessaire du langage si des mesures ne sont pas prises pour relever le niveau de l'expression dans toutes les branches de l'information de masse, et d'abord à la télévision, pour obtenir qu'on y parle une langue correcte et saine. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Mmes Marie-Thérèse Goutmann et Catherine Lagatu. Très bien !

M. Georges Cogniot. C'est ici, d'abord, que le laissez-aller du langage est contagieux. En tout cas, dans la classe, c'est au maître qu'il appartient d'éveiller peu à peu la répugnance pour le cliché, pour le non-vécu, pour l'insincérité, le goût de la parole conforme au sentiment vrai et à l'idée juste, de la parole expressive et significative.

Même dans l'humble texte du jeune élève, les qualités esthétiques sont à leur place. Il va de soi que ces qualités esthétiques n'ont rien à voir avec les grâces rhétoriques d'autrefois, les adjectifs clinquants, la peur pathologique des répétitions de termes, le choix des mots et des tours à effet. Ce que l'on recherchera, c'est l'expression de plus en plus riche, affinée, diversifiée.

Dans l'enseignement secondaire, on pourra prendre et comparer des types d'expression dans les différents genres aux différentes époques, et par exemple dans le genre oratoire, un sermon de Bossuet, un discours de Robespierre ou de Danton devant la Convention, la harangue de Bonaparte aux Pyramides, une page de Michelet, une intervention de Jaurès, et rien n'empêche de confronter avec Cicéron et Périclès, ou Démosthène. Car seuls des barbares pourraient négliger l'héritage des siècles et les grands textes littéraires doivent garder leur place privilégiée dans l'enseignement.

Ceux qui accusent les partisans de la réforme de vouloir détourner le jeune Français du passé de son pays et lui faire mépriser comme périmés les grands esprits d'autrefois, répandent, consciemment ou non, une erreur absolue, du moins en ce qui nous concerne. Personne n'est plus que nous attaché aux hautes valeurs du patrimoine national.

Qui dit culture, dit mémoire créatrice. Nous laissons aux libertaires, aux aventuristes la théorie de la mort de l'école. En particulier, nous ne pensons pas du tout, comme d'aucuns l'ont dit, que l'étude méthodique de la littérature doive être repoussée dans l'enseignement supérieur. Nous sommes de l'avis du linguiste américain Georges Steiner, quand il dit : « Une civilisation sur laquelle ne tombe plus le regard d'Apolon, ne tiendra pas longtemps. »

Loin de négliger la littérature, nous voudrions que l'héritage culturel, la familiarité avec de beaux textes deviennent le partage des enfants, sous les formes appropriées, dès l'âge de la maternelle. Ici sont à leur place la littérature narrative,

les contes et légendes, certains types de poèmes et de chansons. Plus tard, l'étude de la littérature devrait être prolongée dans les écoles par l'activité de clubs d'élèves : clubs de poésie, de théâtre, de cinéma, etc. Même de petits élèves devraient mimer et jouer le *Roman de Renart*.

Tout ce que nous prétendons, c'est qu'ici encore, avec le jeune enfant, on partirait utilement du présent, du xx^e siècle, pour remonter au passé. L'étude des dernières lettres de fusillés pourrait conduire à Corneille, et Aurélien, d'Aragon guiderait vers Bérénice.

Mais nous refusons bien haut les conceptions nihilistes, telles que les exprime par exemple le président du groupement gaulliste « Université moderne ». Il écrit dans l'éditorial du numéro 33 de son journal : « Quant à la littérature, qu'en faire ? Œuvres du passé, œuvres du présent, simples articles de journaux, tout a été proposé par les tenants des diverses écoles. Nous répondrions encore : « A chacun selon ses besoins. »

Pareille position revient à nier l'universalité de la culture littéraire et à introduire, au sein de l'enseignement du français, une curieuse répartition des textes : la littérature authentique bonne pour les uns, la prétendue élite, et les articles de journaux bons pour la masse.

Ce renoncement et cet abandon, nous les combattons de toutes nos forces.

Nous aimons notre littérature et notre langue. C'est pourquoi nous proposons les méthodes qui nous semblent les meilleures pour que se forment le sens du style, le goût de la dignité de l'expression, de sa force, de sa propriété, de sa finesse, voire de sa majorité. Il est bien vrai que la langue parlée obéit à d'autres lois que la langue écrite ; mais la force et la validité de la seconde se fondent sur celles de la première. Quand penser et parler sont devenus une aptitude courante, l'adresse de l'écriture s'ensuit, avec l'aide pratique de l'école. La bonne prose est comme le bon exposé oral : elle vient de l'émotion de l'esprit et du cœur, de l'intérêt porté à l'objet. Comme le disait Thomas Mann, l'amour de la chose, la passion de la chose, le fait d'être plein de son sujet est la source de toute beauté de l'expression. C'est seulement en partant du milieu réel de l'enfant qu'on lui fera sentir que la beauté n'est pas un luxe ou un ingrédient, une garniture, mais la forme naturelle de chaque idée exprimée.

L'expression orale élimine les fausses inhibitions ; l'expression écrite leur substitue les justes inhibitions, celles des règles. Car nous ne sommes certes pas hostiles à l'effort, à la lutte contre les résistances et les difficultés de l'expression écrite ; cette lutte est nécessaire pour que la force de l'expression arrive à la maîtrise, et comme on l'a dit, toute pédagogie est exigeante.

Que personne ne crée donc un effet de frayeur auprès des parents et du grand public. Nous ne proposons pas un retour à l'en-deçà de la culture, mais au contraire une consolidation du socle de la culture et du goût.

Cependant, apprendre à voir et à dire n'est pas seulement une question d'esthétique. C'est d'abord une question de morale, de loyauté envers soi-même et le monde, de droiture. En enseignant à parler avec clarté et avec logique, on enseigne la simplicité et la probité du témoignage.

Comme le dit avec juste raison M. Pierre Emmanuel, la pratique de la langue doit se faire dans un milieu réel, celui dans lequel l'enfant évolue. Donner la réalité est un grand devoir de l'école. Encore un fois, il ne s'agit pas en premier lieu des périodes balancées, de la musique de la phrase, des citations élégantes ; ce qu'il faut d'abord former, c'est la fidélité au réel, la volonté de sincérité. La grossièreté de l'expression peut être corrigée, l'inexpérience peut être éliminée. Il n'y a d'incurable que l'habitude du langage menteur.

A l'école primaire, l'élocution commencera peut-être à un niveau très humble, disons par la description d'une table. Mais il n'y a pas de table en soi, pas de table isolée ; c'est une table de cuisine où l'on dîne dans les familles pauvres, ou un bureau de travail, ou un établi d'ouvrier. Le monde authentique de l'enfant fera irruption dans la salle de classe. Les émotions et les idées se présenteront avec les objets. La vie moderne rentrera dans ses droits. Et c'est évidemment cela que craignent d'abord les adversaires de la réforme. Ils craignent le courage de la parole, la liberté du témoignage, la force et l'ampleur de l'expression. Mais l'école n'est pas là pour apprendre aux enfants à mentir en leur mentant elle-même.

C'est ce qu'elle a fait trop longtemps en déformant la réalité ambiante.

Pendant des générations, le manuel de l'école primaire a présenté à l'enfant un idéal de vie modeste, mais rangée, dans le cadre de la petite propriété, avec prédominance du type rural ou du type artisanal, en tout cas sans problèmes de logement, sans problèmes de travail et d'emploi, sans problèmes de salaires. Les écrivains utilisés dans ces manuels étaient les auteurs populistes ou, disons le mot, petits-bourgeois, de Theuriet à Jean Aicard, et de Richepin à Paul Arène. Les phrases des modèles de lecture étaient du type : « Les enfants en vacances se baignent sur la grève », alors que le langage populaire dit « sur la plage » et que beaucoup d'enfants n'avaient jamais vu la mer.

Accorder la priorité à la communication et à l'expression doit aider à l'abandon de ce discours traditionnel et conformiste qui ne parle pas aux enfants du peuple, qui n'a pas de sens pour eux, qui leur enseigne le mutisme parce qu'il ne tient compte ni des conditions matérielles d'existence qui sont les leurs, ni de leur expérience concrète de tous les jours. (*Applaudissements sur les travées communistes.*) L'enfant qui parle ne parle pas seulement autrement que le livre, il parle d'autre chose.

Si la classe change, si les injonctions « Silence ! » ou « Taisez-vous ! » n'y étouffent plus la voix des enfants, alors ils parleront de ce qu'ils connaissent effectivement ; ils exprimeront leur monde, leur vie et leurs problèmes. Ils s'ouvriront, et le maître pourra réellement pratiquer l'observation exacte et prolongée de chaque élève, déceler ses richesses et ses capacités, éduquer ses aptitudes à l'observation et à l'expression. Le maître pourra individualiser son enseignement. Et l'enseignement acquerra trois grandes qualités, il deviendra à la fois plus humain, plus démocratique et plus réaliste.

Certes, nous n'exagérerons pas les possibilités de l'école. Dans notre système social, l'école ne peut compenser les handicaps linguistiques des enfants du peuple que dans une mesure relative. De même elle ne peut développer la capacité d'esprit critique et de libre examen que vous ne paraissez pas aimer, monsieur le ministre, que dans des limites étroites. Mais si faible que soit la mesure du possible, elle nous importe.

Le reproche le plus grave que l'on puisse faire à nos méthodes anciennes d'enseignement, l'école maternelle exceptée, est que, par leur caractère exagérément dogmatique et réceptif, par leur peu de souci de suivre et d'encourager le développement de la personnalité enfantine, par la méconnaissance de l'importance qui revient à la créativité, elles tendaient à former un type conforme et dûment assimilable, le seul terme alternatif étant la rébellion, la révolte destructrice.

Tous ceux qui ont réfléchi aux problèmes de l'éducation dans un esprit moderne et constructif sentent bien qu'un des principes de toute rénovation doit être de ménager une éducation qui réponde aux exigences intellectuelles et affectives de la masse des enfants et qui leur fournisse l'occasion de s'exprimer selon leurs caractéristiques propres.

L'école a pour objet d'éveiller en chacun ces touches singulières dont parlait Pascal : « On croit toucher des orgues ordinaires en touchant l'homme. Ce sont des orgues, à la vérité, mais bizarres, changeantes, variables, dont les tuyaux ne se suivent pas par degrés conjoints. Ceux qui ne savent toucher que les ordinaires ne feraient pas d'accords sur celles-là. Il faut savoir où sont les touches ».

Même l'enseignement de l'orthographe et de la grammaire gagnerait à se faire par la pratique de la langue. Il n'y a pas de danger à faire moins de dictées si l'on fait davantage d'exercices orthographiques sérieux, gradués, programmés. Tant mieux si la grammaire est sentie par les élèves comme la nécessaire structure de la langue vivante qu'ils parlent, et non plus comme un code préétabli et mystérieux avec des règles mécaniques.

A ce propos, je vous poserai, monsieur le ministre, une question. Qu'est devenu le rapport sur la simplification de l'orthographe établi, sauf erreur de ma part, par la commission Beslais, qui a siégé de 1960 à 1965 ? Malgré ses insuffisances, ce rapport marquait un pas en avant. Pourquoi l'avoir enterré ?

Ce que nous disons de l'enseignement du français à l'école primaire, nous pourrions le répéter de l'enseignement de l'histoire. Dans cette discipline également, il conviendrait d'introduire l'élément d'actualité qui lui manque trop souvent. On partirait du xx^e siècle et de ses problèmes. On remonterait du présent au passé, on chercherait les quelles forces du passé la situation actuelle est la résultante.

Mais naturellement, pour que la classe devienne vivante, pour que l'enfant s'exprime, pour que le maître puisse provo-

quer et entretenir la curiosité de chacun, aider l'individu à dégager l'homme qui est en lui, il faut des effectifs réduits, au maximum 25 élèves par classe, et d'autre part, le maître doit être bien préparé à sa tâche, formé avec soin. Certes, un pédagogue qui connaît son métier peut faire le pari de captiver une classe avec n'importe quel sujet. Mais pour qu'il en soit ainsi, pour qu'un enseignant libère et passionne sa classe, il n'est pas suffisant qu'il soit naturellement adroit et humain, il faut aussi qu'il soit averti et cultivé. Nous retombons forcément dans les considérations financières. Si l'on veut réformer les méthodes de l'école publique, on doit cesser de considérer qu'elle exagère ses demandes de crédits. Pour rester sur un plan terre-à-terre, on ne rénovera pas l'enseignement du français sans magnétophones, sans magnétoscopes, sans appareils audiovisuels. Tout cela est coûteux.

Une autre condition du succès est la participation active et dévouée, la participation enthousiaste des enseignants et de leurs organisations à l'effort de rénovation.

N'oublions pas que l'enseignement rénové du français demandera de la part des maîtres non seulement davantage de connaissances, par exemple dans cette linguistique et dans cette psychologie dont on a parlé avec un peu de légèreté, mais davantage de travail, un effort beaucoup plus intense que dans l'enseignement traditionnel. Il convient que la revalorisation des traitements accompagne la revalorisation des études et l'accroissement de l'activité.

Comment ne pas être alarmé de voir que la version du document qui a été publiée, expurgée par le ministère, supprime, sauf erreur de ma part, tout le chapitre IV du texte primitif, c'est-à-dire précisément les propositions formulées en vue de l'application, tout ce qui concerne le développement de la recherche et de l'expérimentation, la formation scientifique des maîtres, l'information des parents, les effectifs des classes, les moyens matériels à mettre à la disposition des écoles, les créations de postes et déblocages de crédits nécessaires ?

J'observe en passant d'autres modifications du texte. Par exemple, la rédaction initiale disait que l'enseignement rénové du français devait permettre « pour un plus grand nombre d'élèves la poursuite d'études secondaires longues » ; la rédaction publiée ne parle plus que de « construire la base d'études secondaires fructueuses ». L'idée de l'accès du plus grand nombre aux études longues a été jugée séditeuse.

De même, l'intervention du psychologue et du médecin dans l'enseignement a été gommée, ce qui signifie peut-être qu'on n'entend les admettre que dans les classes d'enfants inadaptés. On veut bien se donner l'air de guérir, quand on ne peut plus grand-chose pour le faire, mais on se refuse à prévenir.

Ainsi l'ensemble du texte a été édulcoré. Tout se passe comme si, d'un côté, le ministère sentait le besoin d'un plan de rénovation, mais comme si, d'un autre côté, il en avait peur. On encourage l'opération, et ensuite on tente de l'étouffer.

C'est un peu la même chose pour la discipline dans les lycées. On publie qu'on fait appel à la participation des élèves. En secret, on adresse aux chefs d'établissement des circulaires qui organisent des modes de répression dangereux. Dangereux à quel point de vue ? Par leur automatisme, parce qu'ils sont simplistes au point d'ignorer les causes profondes qui peuvent susciter ici ou là une protestation des élèves. Ce n'est pas en allant ainsi à la manière forte, à l'« exorcisme répressif » dont parle M. Pierre Emmanuel, qu'on résoudra les problèmes.

Je dirai un dernier mot. L'importance de la question posée par M. le président Gros tient surtout, à mon avis, à la revendication des droits du Parlement qu'elle contient et qu'elle souligne.

Sur ce point du moins, je suis entièrement d'accord avec lui.

M. Louis Gros. Je vous en remercie, monsieur Cogniot ! (*Sourires.*)

M. Georges Cogniot. Ce ne sont pas de simples circulaires ministérielles qui peuvent valablement régler les problèmes graves et fondamentaux de l'enseignement. Il y a une maladie autoritaire qui ravage les institutions de la France, il y a des décisions autocratiques de prestigieux personnages qui ont appris l'art formel d'administrer n'importe quel secteur de la vie publique, mais des décisions de ce genre sont encore moins à leur place ici que partout ailleurs.

Car ici, c'est la conception même de l'homme et de la société qui est en jeu. Le vrai problème — je le reconnais volontiers — est politique. Il n'y a rien à réformer, en effet, si l'on estime que le pays a besoin, d'une part, d'une élite sélectionnée pour les plus hautes fonctions, d'autre part, d'un nombreux et banal prolétariat. En ce cas, nul besoin de libérer la masse des enfants

des inhibitions et des contraintes. Il est des hommes pour penser que, dans la France d'aujourd'hui, la prospérité économique, ou plutôt la prospérité des maîtres de l'économie, est le but auquel tout doit être subordonné. Mais, nous, nous estimons que le développement économique n'est qu'un moyen et que la finalité véritable de la France est autre : elle est de devenir une société d'hommes libres, et c'est pourquoi l'école qui convient à un tel idéal doit être, dans la mesure du possible, un atelier de liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, de l'union centriste des démocrates de progrès et de la gauche démocratique.*)

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref.

Je veux simplement dire que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les critiques qui viennent d'être faites, extrêmement vives au nom du parti socialiste, plus modérées au nom du parti communiste (*Sourires.*), contre les projets et les expériences qui sont menés, en corrélation avec le rapport de M. Rouchette et les travaux de la commission que préside M. Pierre Emmanuel.

Certaines de ces inquiétudes sont peut-être justifiées et, dans ce cas, vous pouvez être sûr que j'en tiendrai le plus grand compte. Mais je ne puis pas ne pas relever — M. Cogniot le comprendra aisément — sa critique systématique des enseignants du français « depuis bien des années », et des manuels qu'ils utilisent. Il est vrai, comme je l'écrivais le 12 mars dans un article intitulé *Le temps de la rénovation*, que « l'avenir fournit à l'irresponsabilité autant d'alibis que le passé ».

M. Georges Cogniot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mon propos sera également très bref. Je veux simplement répondre à M. le ministre que je n'ai pas du tout critiqué les enseignants du français, mais les manuels...

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. C'est eux qui les font !

M. Georges Cogniot. ... car Dieu sait qu'en France ils en sont rarement les auteurs. Les manuels sont en effet rédigés par des personnalités bien plus haut placées que les enseignants du rang.

M. Pierre Giraud. C'est vrai !

M. Georges Cogniot. Il est regrettable que les enseignants ne soient pas consultés en corps pour la rédaction de tous les manuels. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Voilà une réflexion intéressante !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

IMPORTATION DE PRODUITS EN PROVENANCE DE PAYS A COMMERCE D'ÉTAT

M. le président. M. Pierre Marcellhacy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines importations, en provenance de pays à commerce d'Etat, qui sont effectués à un prix perturbant le marché français. Ainsi, dans le secteur des moteurs électriques, certains appareils étrangers sont vendus 35 à 40 p. 100 moins cher que les produits français comparables, bien que les prix de ces derniers soient en excellente place parmi les prix mondiaux. Cette différence, qui résulte de

ce que les prix facturés à l'importateur sont inférieurs de 10 p. 100 au seul coût en France des matières employées, a entraîné une augmentation considérable du volume des importations.

Une telle situation, qui n'est d'ailleurs pas propre au secteur des moteurs électriques, porte naturellement un grave préjudice aux productions françaises concernées.

Il lui demande donc quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour que de telles anomalies n'aboutissent pas à désorganiser le marché national, et notamment selon quelles conditions, dans le cadre du Marché commun, les contingents d'importation pourraient être révisés et des négociations nouvelles engagées avec les pays exportateurs en cause ? (N° 1178.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la question orale qu'il a posée le 1^{er} décembre dernier, M. Marcellhacy attire l'attention du ministre de l'économie et des finances sur certaines importations en provenance des pays à commerce d'Etat qui sont effectuées à des prix anormalement bas. A titre d'exemple, il cite le cas des moteurs électriques importés de la République démocratique allemande et qui sont vendus en France à des prix inférieurs de 35 à 40 p. 100 à ceux des produits français comparables, pourtant parfaitement compétitifs sur le marché mondial.

L'exemple donné par M. Marcellhacy paraît effectivement probant et il correspond à un cas prévu dans nos accords commerciaux à long terme avec les différents pays à commerce d'Etat. Ces accords stipulent en effet que les transactions doivent s'effectuer aux prix mondiaux et être conformes aux cotations enregistrées sur les principaux marchés de référence.

Tel ne semble pas être le cas des moteurs fabriqués en R. D. A. et livrés à la France. Aussi des consultations ont-elles été engagées sans délai par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'industrie avec la représentation en France de l'office des relations économiques extérieures de la R. D. A.

Lors des négociations qui se sont tenues à Paris les 8 et 9 décembre dernier avec les Allemands, la délégation française a recueilli de ses partenaires les assurances que la question des prix des moteurs électriques vendus en France par la R. D. A. serait revue par la centrale des ventes compétente. Le contingent pour 1972, qui a été étroitement plafonné à la suite de ces négociations, est fixé non pour un an, comme il est d'usage, mais pour une période probatoire de six mois au terme de laquelle l'examen de l'évolution des prix pratiqués par la centrale des ventes allemande sera entrepris.

Pour être réel, l'exemple cité par M. Marcellhacy n'en est pas moins assez exceptionnel dans nos relations avec les pays à commerce d'Etat. Pratiquement, nos partenaires, qui sont sur un plan global déficitaires dans leurs échanges avec la France, ont en effet intérêt à valoriser leurs ventes à notre pays en les facturant au meilleur prix et non à un prix de *dumping*. Aussi bien, les rares exemples où une distorsion des prix a pu être constatée n'ont pas posé de problèmes n'ayant pu recevoir de solution acceptable, adoptée d'un commun accord avec nos partenaires, dans un cadre d'ailleurs généralement bilatéral.

M. le président. La parole est à M. Marcellhacy.

M. Pierre Marcellhacy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de fournir, mais je voudrais que mes collègues mesurent l'intérêt de cette question.

L'industrie des moteurs électriques, qui n'est pas la seule concernée par les opérations dont vous nous avez parlé, représente dans mon département une masse d'emplois assez considérable, puisque c'est au chef-lieu que l'on trouve le deuxième producteur européen de moteurs électriques.

Voici exactement comme se passe l'opération : tel moteur de trois chevaux vendu hors taxes en France 300 francs est importé de la République démocratique allemande à 176 francs, soit le coût de la matière première moins 10 p. 100, c'est-à-dire que l'on importe une marchandise finie à un coût de 10 p. 100 inférieur à un prix auquel les producteurs français peuvent se procurer la matière première brute.

Dans ces conditions, aucune concurrence valable ne peut se faire et c'est pourquoi j'ai alerté d'urgence le ministère de l'économie et des finances.

Il ne me vient pas à l'idée une seconde de demander de restreindre les échanges commerciaux avec les pays de l'Est, mais

nous savons très bien que les systèmes économiques, d'un côté ou de l'autre de ce qu'on appelle le rideau de fer, présentent des différences fondamentales, qui sont reconnues. Il suffit de lire l'article 226 du traité de Rome pour s'en convaincre. Une intervention est donc nécessaire pour que les prix français restent compétitifs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit véritablement de prix de *dumping* et la très sérieuse *Revue des Deux Mondes*, dans une étude sur l'économie en R. D. A. signée par M. Dutheil, reconnaît que la R. D. A. procède à une série d'opérations de *dumping* afin de se procurer des devises, pour un volume d'ailleurs relativement très faible de sa production, le reste de celle-ci étant absorbé par les pays du Comecon.

Nous ne voulons pas être les victimes d'une telle opération.

Un mécanisme encore plus compliqué se développe et vise la France, la Suède et l'Allemagne. Le procédé est le suivant : à l'heure actuelle, des offres d'achat sont faites à trois grandes entreprises dans les trois pays que je viens de citer à des prix particulièrement bas, à peu près semblables à ceux qui sont pratiqués dans les relations commerciales entre la République démocratique allemande et la Russie.

On ne sait pas jusqu'où cette sorte de gymnastique — pardonnez-moi l'expression — peut aller, sans risquer de casser les prix français dont je vous ai parlé. Ceux-ci sont aussi serrés que possible et nos productions françaises sont très largement compétitives sur les marchés mondiaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez en partie apaisé mes craintes. De mon côté, je vous ai présenté quelques autres éléments du dossier.

D'ailleurs, vous êtes loin d'être démuné de moyens d'action. Si je me réfère, non seulement à l'article 226 du Traité de Rome, mais encore à l'article 7 du règlement du conseil des Communautés européennes en date du 19 décembre 1969, je lis : « Au cas où un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou concurrents ou menace de l'être et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, peut modifier le régime d'importation de ce produit en subordonnant sa mise à la consommation à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit en attendant la décision ultérieure du Conseil... »

« Ces mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté... »

« Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un Etat membre, celle-ci se prononce dans un délai maximum de cinq jours ouvrables... »

Je le dis très nettement, c'est maintenant qu'il convient d'intervenir si nous voulons commencer valablement avec les pays de l'Est. Nous sommes là peut-être en présence du meilleur exemple : la fonte et le cuivre sont utilisés dans un moteur de 3 chevaux à un prix mondial connu. En le réduisant de 10 p. 100, on obtient le prix pratiqué par les importateurs à Strasbourg pour une marchandise finie, en l'occurrence un moteur électrique de 3 chevaux.

Voilà une opération de *dumping* caractérisée qui est préjudiciable à l'équilibre économique de la Communauté, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, ainsi qu'aux bonnes relations économiques avec les pays de l'Est et ce n'est pas le seul domaine spécial dans lequel il est procédé à de telles opérations.

Prenez garde à ces appels de marchandises faits à des prix destinés à casser les prix du marché ! Prenez garde également aux marchandises qui nous parviennent dans de pareilles conditions !

D'autant que ce moteur vendu au prix que j'ai indiqué — 176 francs au lieu de 300 francs — n'est pas revendu à l'utilisateur au prix de 176 francs ; cela représente une marge bénéficiaire appréciable pour l'intermédiaire. Quel sujet de méditation ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Vos services auraient intérêt à rechercher s'il ne se fait pas, à cet égard, certaines opérations que l'on n'avoue pas quand on n'est pas obligé de le faire.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout rentrera dans l'ordre et que je n'aurai pas à vous demander un autre rendez-vous semblable à celui que vous avez bien voulu m'accorder aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale [n° 76 et 86 (1971-1972)].

Mais la commission des finances vient de m'informer qu'elle n'a pas terminé l'examen des amendements à ce texte.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale du projet de loi de finances rectificative la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est, bien entendu, exclu de tirer un résumé philosophique d'une loi de finances rectificative qui est constituée d'une mosaïque de textes sans lien les uns avec les autres et auxquels il est difficile, sinon impossible, de trouver une tonalité de base.

Cependant, cette deuxième loi de finances, survenant quelques semaines après la discussion de la loi de finances pour 1972 et quelques jours après que nous en ayons nous-mêmes délibéré, est susceptible de nous fournir quelques indications sur l'évolution de la conjoncture. C'est dans ce sens que je vais tenter de l'analyser, en évoquant successivement l'aspect économique et l'aspect monétaire. Pour faire gagner du temps au Sénat, j'éviterai soigneusement d'évoquer des articles que nous examinerons tout à loisir lors de la discussion.

Ce matin, vous avez pu voir dans la presse, et notamment dans les journaux financiers, un rapport de M. Dumontier au conseil économique, qui concerne la situation économique générale de notre pays et en particulier la persistance de tensions inflationnistes, dans le même moment où notre production industrielle s'accroît encore d'environ 7 p. 100 et où nous constatons malheureusement des licenciements dans certaines grosses entreprises. Ce sont des événements dont nous ne pouvons absolument pas nous désintéresser. Je dois dire que dans beaucoup de ces domaines nous ne sommes pas tellement plus avancés que lors de la discussion générale de la loi de finances pour 1972.

Si j'évoque très rapidement le problème monétaire, c'est que nous ressemblons assez curieusement à ces personnages qui crient sans cesse au feu et qui sont tout surpris de voir apparaître les pompiers. (*Sourires.*) C'est un peu ce qui se produit en ce qui concerne le rétablissement des parités fixes des monnaies. Nous n'avons cessé, depuis plusieurs mois, de réclamer une dévaluation du dollar et il semble — je dis bien il semble car je ne suis pas dans le secret des Dieux et comme vraisemblablement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'y êtes pas non plus, nous sommes donc obligés, l'un comme l'autre, d'avoir recours à la presse qui, souvent, a des antennes très précises — il semble, dis-je, que la réunion de Rome ait amené des propositions de dévaluation de l'ordre de 10 p. 100, ce qui pourrait placer notre économie, toujours fragile, dans une situation si difficile que nous n'aurions pu souscrire à cette prétention, ce que je comprends.

Si je fais état de ce chiffre avancé par la presse, c'est que des mouvements spéculatifs ont été enregistrés depuis la réunion de Rome qui semblent confirmer cette thèse. En effet, nous avons pu voir se développer une véritable attaque contre les monnaies dites fortes de la Communauté européenne, attaque menée dans le sens inverse de celui auquel on l'entend d'habitude, puisqu'il s'agit d'un afflux de dollars aussi bien en Allemagne, qu'en Suisse et en France, ce qui n'aurait pu manquer, sans précaution spéciale, d'entraîner à terme une réévaluation du franc qui, s'ajoutant à la dévaluation du dollar, aurait gravement compromis nos échanges commerciaux.

L'inquiétude fut si vive dans les milieux français que le ministère de l'économie et des finances n'a pas hésité — je l'en félicite — à prendre des mesures de sauvegarde et à créer, après un franc commercial à parité à peu près fixe et

un franc financier flottant, un troisième franc que l'on a appelé pendant vingt-quatre heures seulement franc « patrimonial », que l'on vient de débaptiser pour le rebaptiser à nouveau, mais je vous avoue que je n'ai pas le terme précis à l'esprit.

De même, a été décidée une relance des investissements et de l'activité économique par la réduction de la réserve obligatoire des banques et, ce qui est peut-être plus discutable, de l'intérêt des bons du Trésor par des garanties de change permettant à nos exportateurs d'être plus audacieux. D'autre part — nous en avons le sentiment — le Gouvernement cherche de cette manière à résoudre une partie de ses préoccupations concernant l'emploi. Nous voyons par-là que la partie qui vient de se jouer aux Açores devait être très serrée car c'est toute notre économie qui est en cause.

Mais revenons-en au projet de loi de finances rectificative pour 1971 dont certaines dispositions ne dérogent pas, bien au contraire, aux mauvaises habitudes que les uns comme les autres — ce n'est pas le seul fait du Gouvernement — semblent entretenir à l'égard du collectif.

Tout d'abord, nous formulons une constatation satisfaisante : il s'agit du seuil collectif qui ait été présenté pour 1971 et le montant en est relativement modeste. Le plafond des charges aurait été relevé de 3.894 millions de francs, soit 3.249 millions en crédits de paiement et 762 millions en autorisations de programme, si des annulations de crédits n'étaient intervenues.

Ici apparaît une première anomalie. Nous nous trouvons en effet devant un décret d'annulation que nous connaissons, mais qui est mineur. En revanche, pour le reste, nous n'avons pu obtenir aucun renseignement précis sur le contenu de ces annulations de crédits et j'espère bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez tout à l'heure nous fournir des précisions à ce sujet.

Je passe volontiers sur les décrets d'avances. Un seul en date du 3 septembre 1971 a ouvert, d'une part, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 445 millions de francs applicable au titre V du budget de l'aviation civile, c'est-à-dire en fait au *Concorde* et, d'autre part, un crédit de 200 millions de francs applicable à un compte d'avances du Trésor. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

La seconde critique que nous devons à bon droit formuler concerne la déplorable habitude d'introduire subrepticement par amendement du Gouvernement et en cours de discussion dans les projets de lois rectificatives des dispositions qui devraient toujours faire l'objet de projets de loi séparés à la fois par leur ampleur et surtout par les modifications qu'ils apportent à la législation actuelle.

Je veux parler de l'assujettissement des coopératives à une taxe professionnelle que l'on se garde bien d'appeler « patente », mais qui, en fait, est assise sur les mêmes critères. Ce qui est encore plus anormal, c'est que l'on fait référence pour la date d'application de cette mesure à une loi qui a été votée à l'Assemblée nationale, mais qui n'a pas encore été examinée par le Sénat et qui ne sera peut-être jamais adoptée.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous avouerez qu'il s'agit là d'une pratique pour le moins curieuse. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées.*)

Nous nous trouvons donc, compte tenu des annulations et de ces diverses opérations, devant un projet qui entraîne un supplément net de charges de 2.240 millions de francs, ce qui est évidemment modeste par rapport au volume global du budget.

Nous nous en féliciterions avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous n'avions quelques raisons d'être un peu sceptiques sur la réalisation d'un équilibre qui, sur le papier, semble maintenu. En effet, mes chers collègues, je vous rends attentifs à cet exercice miraculeux. Je répète à l'intention de ceux qui ne me l'auraient jamais entendu dire que je ne crois pas aux miracles, encore moins aux miracles financiers. Or, le budget de 1971 tel qu'il a été voté fin 1970 faisait apparaître un suréquilibre symbolique de deux millions de francs. Après adjonction du présent collectif, nous retrouvons très exactement le même suréquilibre de deux millions de francs.

Dès lors, quand je vois que, par une évaluation en réduction des ressources, provenant de l'impôt sur le revenu perçu par voie de rôle en légère augmentation de la T. V. A. et en augmentation sensible de l'impôt sur les sociétés, alors que l'exercice était loin d'être terminé au moment du dépôt du collectif, on arrive à rétablir très exactement le suréquilibre à 2 millions près, on se prend à douter — monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au désespoir de vous le dire — du sérieux avec lequel les

calculs ont été conduits. Si je me permets cette réflexion, c'est simplement pour souligner combien apparaissent stériles les oppositions qui vous ont été faites quand nous avons voulu exiger du Gouvernement que, pour 1972, les promesses issues de la loi de finances pour 1971 soient, sinon totalement, à tout le moins largement tenues.

Mes chers collègues, j'avais préparé quelques réflexions sur des articles qui me paraissaient les plus importants. Je vous ferai gagner du temps : comme nous aurons l'occasion d'en reparler très longuement au moment de la discussion des articles, je ne vais pas entrer plus avant dans les détails.

J'en arrive tout simplement à ma conclusion. Je répète que ce collectif est le seul et qu'il est relativement modeste, mais nous craignons fort que son équilibre apparent ne soit réalisé que sur le papier. Autant nous nous sommes réjouis de voir que la loi de règlement pour l'exercice 1969 était favorable, que celle d'1970, d'après les renseignements que nous avons recueillis, va, pour la première fois depuis quarante ans, enregistrer un suréquilibre, autant nous craignons — d'ailleurs, M. le ministre de l'économie et des finances ne l'a pas caché à l'Assemblée nationale — que le budget de 1971 ne soit en déséquilibre quand nous examinerons sa loi de règlement.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les réflexions que nous avons entendues quand nous avons proposé un certain nombre de mesures nous apparaissent donc comme de moins en moins justifiées.

Cependant, compte tenu de ce que je viens de vous indiquer, nous allons examiner ce collectif, cette sorte d'agglomérat de textes, puis le Sénat appréciera, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre de l'économie et des finances, voilà quelques jours, s'est expliqué longuement sur l'ensemble de la politique menée par son département au nom du Gouvernement. Il n'est donc pas dans mes intentions d'évoquer à nouveau les aspects de cette politique, notamment les aspects monétaires qui domineront, à n'en pas douter, nos échanges et nos réflexions tout au long de ce débat sur la loi de finances rectificative. Votre rapporteur général, M. Yvon Coudé du Foresto, vient d'ailleurs, dans son intervention, d'analyser d'une manière très pertinente l'essentiel de ses préoccupations.

La présentation du projet de loi de finances rectificative est tout d'abord l'occasion de faire le point sur la situation économique de la France à la veille de l'année 1972. Pour un observateur impartial, la France apparaît, en ce moment, comme un îlot de prospérité. Elle est le seul pays dont la croissance se poursuit à un rythme rapide. Cette particularité n'est pas toujours ressentie par l'opinion française qui se complait parfois dans des considérations moroses, mais elle est très clairement perçue à l'étranger.

M. Jean Bardol. C'est un phénomène qui peut s'expliquer.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il n'est que de lire la presse économique étrangère ou de converser avec des étrangers pour s'en convaincre.

Les résultats les plus récemment publiés confirment ce diagnostic. L'accroissement de la production industrielle d'octobre 1970 à octobre 1971 est de l'ordre de 6,8 p. 100.

M. Antoine Courrière. Et le nombre des faillites ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Nos exportations continuent de progresser et ne marquent aucun signe de ralentissement en dépit de l'affaiblissement de la demande étrangère. De novembre 1970 à novembre 1971, la progression de nos exportations a été de 14,8 p. 100 contre 11 p. 100 pour nos importations.

Pour 1972, il faut analyser objectivement les chances de la France et ne pas se laisser influencer par les campagnes de pessimisme. S'ils procèdent ainsi, les industriels doivent trouver dans les perspectives offertes à l'économie française de bonnes raisons de développer leurs investissements.

La demande de consommation continuera de progresser en 1972. Il faudra, pour y faire face, de nouveaux investissements. On observe en effet que les capacités de production restent fortement employées. Notre compétitivité est excellente et pour

pouvoir en tirer le profit maximum lorsque l'affaiblissement de la demande étrangère fera place à une reprise, nos entreprises doivent songer dès maintenant à développer leur capacité de production. C'est pour elles une raison de plus de poursuivre et d'intensifier l'effort d'investissement.

Le Gouvernement, pour sa part, est déterminé à agir pour soutenir la croissance en 1972. C'est ainsi que diverses mesures viennent d'être prises pour stimuler l'investissement et pour appuyer l'action de nos exportateurs. Toute une série d'actions et de décisions récentes, dont la dernière en date est l'abaissement du taux des réserves obligatoires, ont rendu possible un abaissement des conditions de crédit.

Par ailleurs, diverses mesures tendant à faciliter l'octroi de crédits pour le financement des investissements viennent d'être prises en faveur des sociétés de développement régional, du crédit national et des entreprises nationales.

Enfin, M. le ministre de l'économie et des finances vient de remettre en vigueur un dispositif de garantie de change en faveur des exportations dont les contrats sont libellés en monnaies étrangères.

Pour conclure sur ce rappel de la situation de notre économie, je veux dire une nouvelle fois ma conviction que la France est bien placée pour connaître une bonne année en 1972, en tout cas meilleure que celle de ses voisins. Cette chance doit être saisie.

J'en viens maintenant à l'examen du contenu de cette loi de finances rectificative et ma tâche se trouvera facilitée par l'exposé que vient d'en faire votre rapporteur général.

Ce collectif est le premier et le seul s'appliquant à la loi de finances pour 1971. Il n'avait été précédé que d'un seul décret d'avance, lui-même soumis à la ratification de votre assemblée. Pourtant, ce collectif reste d'une ampleur limitée.

L'augmentation nette des charges n'atteint que 1.974 millions de francs pour les opérations définitives et 266 millions de francs pour les opérations temporaires. Le supplément net des charges ne représente donc environ que 1,3 p. 100 des crédits initiaux, soit un des niveaux les plus bas constatés depuis 1967.

Ces deux caractéristiques expliquent que le projet qui vous est soumis ne constitue qu'un texte d'ajustement budgétaire qui ne dénature en rien les grandes orientations de la loi de finances initiale, dont il respecte l'équilibre et l'option économique.

Tout d'abord ce collectif ne remet pas en cause l'équilibre du budget initial. Les charges supplémentaires qu'il prévoit, 3.894 millions de francs, se trouvent strictement compensées par des annulations de crédits qui sont effectuées par arrêté pour un montant de 1.654 millions de francs sur lesquelles je peux donner à M. le rapporteur général quelques précisions. Ces annulations de crédits portent par grande masse, sur les dépenses civiles ordinaires, pour 852 millions de francs, sur les dépenses civiles en capital, pour 130 millions de francs, sur les dépenses militaires, pour 623 millions de francs, sur les comptes spéciaux, pour 5 millions de francs, sur les opérations temporaires, pour 44 millions de francs.

Les charges supplémentaires qu'il prévoit se trouvent également compensées par 2.240 millions de francs de plus-values de recettes apparues lors de la nouvelle évaluation qui a servi à préparer le projet de loi de finances pour 1972.

Le collectif ne modifie pas davantage la relation entre la progression des charges définitives et celle de la production intérieure brute. La progression des dépenses définitives comprises dans l'ensemble des deux lois de finances initiale et rectificative se situera encore, comme dans le budget initial, à un niveau légèrement inférieur à celui de la production intérieure brute. La première est de 10,1 p. 100 alors que la seconde sera de 11,1 p. 100.

Enfin, la pression fiscale d'Etat sera légèrement réduite. Elle devrait, selon nos estimations, passer de 20,2 p. 100 en 1970 à 19,6 p. 100 en 1971.

Telles sont les lignes générales de ce projet de loi de finances rectificative qui reste donc dans le droit fil des préoccupations qui avaient présidé à la confection de la loi de finances initiale.

L'analyse du contenu de ce projet confirme ces appréciations générales. Le supplément de dépense se traduit essentiellement par trois séries de mesures : tout d'abord la ratification du décret d'avance de 645 millions de francs intervenu au début de septembre, qui avait pour objet d'assurer le financement du *Concorde* et d'apporter une aide complémentaire à deux régimes spéciaux, l'établissement national des invalides de la marine et la caisse de sécurité sociale des mines.

Dans le même esprit, on y trouve ensuite pour 1.654 millions de francs pour la régularisation de certains aménagements de crédit à l'intérieur des dotations globales ouvertes sur différents départements ministériels. Dans ce cas, les dépenses supplémentaires sont gagées par des annulations de crédit faisant l'objet d'arrêtés.

Vient enfin, à concurrence de 1.595 millions de francs, des corrections d'inscriptions budgétaires qui se sont révélées insuffisantes. Il s'agit alors de véritables dépenses supplémentaires, qui concernent principalement la fonction publique pour tenir compte de l'évolution des rémunérations, l'éducation nationale pour assurer la rentrée, les transports scolaires, le paiement de dépenses d'équipement, les entreprises publiques nationales en application des obligations légales et contractuelles de l'Etat ; enfin la coopération et les interventions internationales.

Je ne serais pas complet si je ne vous disais un mot de l'exécution du budget, telle que nous pouvons l'entrevoir actuellement.

La situation de la loi de règlement sera, en effet, marquée par deux différences principales par rapport aux lois de finances initiale et rectificative. Tout d'abord les dépenses financées sur crédits évaluatifs liées aux remboursements et dégrèvement d'impôts y seront plus fortes que prévu. D'autre part, nous enregistrerons une surconsommation des reports de crédit pour les dépenses civiles en capital.

Cette double évolution pourra entraîner un certain décalage d'exécution du budget auquel tout à l'heure votre rapporteur général faisait allusion, découvert d'exécution qu'il est encore impossible de chiffrer avec précision et qui sera dû exclusivement aux conséquences fiscales du développement de nos exportations et à l'accélération de la réalisation des équipements collectifs.

Ces deux orientations s'inscrivent tout naturellement dans la perspective de la loi de finances pour 1972 comme dans la politique suivie par le Gouvernement depuis plusieurs mois, qui tend à soutenir l'expansion à travers la croissance des investissements et le renforcement de notre commerce extérieur.

En ce qui concerne les recettes de 1971, les recettes inscrites dans le présent projet comportent une plus-value de 2.240 millions de francs par rapport à celles de la loi de finances initiale. Votre rapporteur général a parlé, à propos de cet événement, de « miracle ». Mais le Gouvernement — la Haute Assemblée le sait — ne cherche pas à faire un tel prodige. Dans ce domaine il met toute son ambition à bien gérer les fonds des contribuables. M. le rapporteur général sera certainement d'accord avec moi sur cette parole de Georges Duhamel : « Miracle n'est pas œuvre. » L'art des finances publiques n'est-il pas précisément de faire tenir les dépenses dans une enveloppe compatible avec les possibilités de l'économie et du système fiscal ?

Aussi la plus-value de 2.240 millions, je puis en donner l'assurance au Sénat, n'a-t-elle rien de fictif ou de théorique ; elle correspond à l'évolution des recettes constatées. Ce résultat demeure dans le cadre des prévisions présentées à la Haute Assemblée à la fin de l'année dernière, puisque le dépassement par rapport au total des recettes initiales prévues n'atteint jamais que 1,3 p. 100.

Il est au surplus parfaitement cohérent avec les prévisions de recettes présentées à l'appui du projet de budget pour 1972. Les plus-values portent principalement sur deux postes : la T. V. A. qui enregistre ainsi une progression plus rapide que prévu de la production intérieure brute en valeur, et l'impôt sur les sociétés, particulièrement sensible à la conjoncture. Le Sénat ne manquera pas d'accueillir avec faveur, j'en suis sûr, le signe de santé que cette indication constitue de la part des entreprises françaises.

Texte d'ajustement pour ce qui est des crédits, le projet de loi de finances rectificative comporte par ailleurs un certain nombre de dispositions législatives, trente exactement, dans la version qui vous est transmise par l'Assemblée nationale. Sans entrer dans le détail de ces textes, je veux simplement donner au Sénat quelques explications de caractère général sur les principaux d'entre eux.

Un texte fiscal apporte une solution à un problème déjà posé l'an dernier et qui a fait l'objet, depuis lors, d'études approfondies. Il va dans le sens d'une répartition plus juste, notamment en matière de taxes professionnelles en ce qui concerne la fiscalité locale, et d'une plus grande égalité de toutes les formes d'entreprises devant l'impôt. Je me réserve d'ailleurs, au sujet de l'application de la taxe professionnelle aux coopératives, de donner davantage d'explications au Sénat au moment de la discussion des articles. Pour le moment, je me borne à rappeler cette disposition.

L'élément de notre système fiscal qui porte le nom de précompte résulte — vous vous en souvenez — d'une disposition votée par le Parlement en 1965 et qui constitue le corollaire indispensable de l'avoir fiscal. Grâce au précompte, les porteurs d'actions françaises se voient attribuer un avoir fiscal toujours égal à 50 p. 100 du dividende net perçu, sinon il faudrait faire varier le montant de l'avoir fiscal suivant le mode de financement du dividende, ce qui, vous me l'accorderez, ne serait guère commode pour l'épargnant.

La commission d'experts, réunie au premier semestre de cette année sous la présidence de M. Baumgartner, a toutefois relevé une imperfection dans ce dispositif. En effet, une société mère qui reçoit des dividendes de ses filiales, avec les avoirs fiscaux correspondants, peut redistribuer cette rémunération à ses propres actionnaires sans avoir à acquitter le précompte, mais à condition que la redistribution s'effectue dans le délai d'un an. Les experts estiment que cette règle introduit une rigidité dans la politique financière des entreprises. C'est pourquoi il vous est proposé de porter ce délai d'un à cinq ans.

J'ajoute que cette mesure fait partie d'un plan d'ensemble destiné à faciliter le fonctionnement du marché financier et dont les grandes lignes ont été annoncées récemment. Les autres éléments de cet ensemble seront soumis ultérieurement au Parlement ou sont du domaine réglementaire. Parmi ces derniers, je voudrais signaler tout particulièrement les dispositions tendant à faciliter, dans le cadre des conventions internationales existantes, l'obtention de l'avoir fiscal par les fonds de placement étrangers, dispositions d'autant plus importantes que ces fonds recueillent une part croissante de l'épargne.

Un autre article prévoit la création d'une allocation compensatrice qui serait versée à certaines communes qui, bien que connaissant une pression fiscale nettement supérieure à la moyenne nationale, ne voient leur attribution au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires progresser qu'à un rythme inférieur au taux de progression nationale.

Je me propose de revenir de façon plus approfondie sur ce délicat problème technique lors de la discussion des articles. Je tiens cependant d'ores et déjà à dire que cet ajustement de la législation se justifie par la situation tout à fait anormale que connaissent certaines communes à pression fiscale élevée en ce qui concerne leur attribution au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, situation qui n'a certainement pas été voulue par le législateur.

Sa formulation est, je le reconnais, techniquement complexe et votre commission, à sa demande, a été amplement informée. Mais cette formulation est nécessaire à la précision du texte qui, me semble-t-il, est une garantie pour le Parlement.

Parallèlement, il est apparu opportun au Gouvernement d'indexer le montant du minimum garanti sur le taux plein de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Ainsi se trouve satisfaite une demande très justifiée du comité de gestion du fonds d'action locale.

Trois dispositions sur lesquelles nous aurons, en dehors de la matière fiscale, l'occasion de revenir au cours de la discussion générale méritent d'être notées puisqu'elles permettent à l'Etat d'apporter sa garantie à différents secteurs. Il s'agit tout d'abord de la recherche et de l'innovation industrielle qui se trouvent aidées par la constitution d'un fonds de garantie des prêts. C'est ensuite la garantie accordée aux investissements français à l'étranger qui constitue la transposition progressive, hors zone franc, du régime des garanties des investissements mis en place pour les Etats africains et malgache. Enfin, et je me réfère sur ce point aux explications que j'ai données au Sénat dans la première partie de mon exposé, il vous est proposé d'adapter les règles de la garantie accordée par les sociétés de développement régional aux emprunts contractés par les entreprises en vue de permettre à celles-ci d'avoir accès à des ressources mieux adaptées à certains de leurs besoins.

Deux dispositions à caractère social vous sont également soumises. L'une simplifie le fonctionnement de la sécurité sociale en faveur des étudiants, l'autre, beaucoup plus importante, tend à la réouverture jusqu'au 31 décembre 1972 du délai d'adhésion à l'assurance volontaire de la sécurité sociale et à l'élargissement du droit de prise en charge dans les établissements de soins.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que je tenais à vous donner avant que nous examinions ensemble le détail d'un texte dont il convient de souligner préalablement qu'il se situe très scrupuleusement dans la continuation de la loi de finances pour 1971 et dans la perspective du projet de loi de finances pour 1972. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'interviens simplement pour indiquer que le groupe socialiste ne votera pas le « collectif » qui nous est présenté. Il aura de multiples raisons pour ce faire que mes amis expliciteront lors de la discussion des articles. Mais à ces raisons je voudrais en ajouter deux principales à mes yeux.

La première, c'est que le projet de loi de finances rectificative comprend des crédits importants destinés à la guerre du Tchad.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Antoine Courrière. Bien qu'on s'en défende, nous continuons là-bas une guerre qui n'ose pas dire son nom. Nous ne saurions sous aucun prétexte accepter de nous faire les complices d'une opération politico-militaire qui tend à maintenir en place « un dictateur au petit pied ».

Par ailleurs, nous avons trouvé à l'article 23, état A, du projet, au titre des crédits du Premier ministre, une somme de 900 millions d'anciens francs en faveur du service de documentation extérieure et de contre-espionnage. Il s'agit là d'une opération que l'on pourrait qualifier d'« opération brouillard » car, normalement, les crédits du S. D. E. C. E. sont inscrits au budget de la défense nationale. Les sommes indispensables pour parfaire un budget cher aux hommes que vous connaissez figurent donc parmi les crédits du Premier ministre. Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il nous en expliquer les raisons. En tout cas, nous ne saurions couvrir cette opération.

Nous sommes également en désaccord sur d'autres dispositions du projet de loi de finances rectificative lequel est, vous le pensez bien, la suite logique du budget de 1971 que nous n'avions pas voté. Nous ne pourrions donc pas non plus voter le présent projet. Mais les deux raisons supplémentaires que je viens d'invoquer suffiraient à elles seules à expliquer notre vote hostile. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une société française dont 95 p. 100 au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société française peut, sur agrément du ministre de l'économie et des finances, être assimilée à un établissement de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte.

« Le bénéficiaire de ce régime est réservé aux filiales constituées à l'occasion d'une concentration d'entreprises ou de la restructuration interne d'un groupe d'entreprises. Il est subordonné à l'engagement pris par la filiale de ne distribuer ni jetons de présence ni tantièmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 1^{er} bis et 2.

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — A la fin du paragraphe 2 de l'article 146 du code général des impôts, les mots : « encaissés au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — I. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui produisent des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, peuvent, à partir des exercices clos en 1972, constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution des gisements.

« II. — Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :

« — ni 15 p. 100 du montant des ventes de produits marchands extraits de gisements exploités par l'entreprise, lorsqu'elles sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ;

« — ni 50 p. 100 du bénéfice net imposable provenant des ventes, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

« Sont assimilées à des ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise les ventes de produits acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 p. 100 au moins des droits de vote ; ce pourcentage peut être abaissé à 20 p. 100 sur agrément du ministre de l'économie et des finances.

« III. — La provision doit être remployée dans un délai de cinq ans sous la forme soit d'immobilisation ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances visées au I, soit de participations dans des sociétés et organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.

« S'il est effectué hors de la France métropolitaine ou des départements et territoires d'outre-mer, le remploi est subordonné à un agrément du ministre de l'économie et des finances.

« A défaut de remploi dans le délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré.

« IV. — Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 39 *ter* du code général des impôts continuent à s'appliquer aux provisions constituées au titre des exercices clos avant 1972.

« V. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux. » — (Adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont soumises au taux réduit de la T. V. A.

« Les pertes de recettes entraînées par cette disposition seront compensées, à due concurrence, par une majoration du taux de la T. V. A. sur les alcools. »

Par amendement, n° 1, le Gouvernement propose :

I. — A la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « sont soumises au taux réduit de la T. V. A. », par les mots suivants : « bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972 ».

II. — De supprimer le second alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans sa rédaction actuelle, l'article 4 bis remettrait en cause les fondements mêmes de la T. V. A., et ce pour deux raisons. En premier lieu, la T. V. A. est un impôt réel, c'est-à-dire que son taux ne dépend pas de la personnalité de l'acheteur du bien. Ce principe, d'ailleurs, ne vaut pas seulement pour la France, il vaut aussi pour tous les pays qui ont adopté cet impôt. Il se justifie par des raisons évidentes de commodité. Si l'on admettait aujourd'hui que le taux de la T. V. A. applicable aux machines agricoles peut varier suivant l'acquéreur, il faudrait demain admettre la même chose pour d'autres biens. Quel casse-tête pour les commerçants et aussi quels risques d'erreurs ou d'évasions !

En second lieu, le taux réduit de T. V. A. revêt un caractère exceptionnel et ne s'applique que dans des domaines bien délimités : les aliments solides, les engrais, les livres, quelques services qui relevaient auparavant d'un faible taux, la taxe sur les spectacles. Aucun article manufacturé n'y est soumis, ni aucun bien d'équipement. Vous mesurez la gravité de la dérogation qui vous est demandée ! J'ajoute qu'elle pourrait placer en situation de butoir le vendeur de machines agricoles qui

continuerait d'acquérir des biens soumis à une T. V. A. au taux de 23 p. 100 et en revendrait une partie au taux de 7,5 p. 100 seulement.

Aussi, l'article va-t-il directement à l'encontre de la politique d'élimination progressive du butoir, politique que votre assemblée a fait sienne en approuvant le VI^e Plan et en adoptant, en première lecture, l'article 4 du projet de loi de finances pour 1972.

Quant au gage offert, il comporte également des inconvénients dont l'importance ne vous échappera pas. La France se distingue déjà par l'existence de quatre taux de T. V. A., alors que l'Allemagne fédérale, par exemple, n'en connaît que deux. La commission de simplification de la T. V. A. a mis l'accent, à juste titre, sur les inconvénients de cette situation.

Or, si l'article 4 bis était adopté, il faudrait créer un cinquième taux de T. V. A. et c'est le Gouvernement, fait absolument sans précédent, qui serait chargé de créer lui-même ce taux. Le Sénat ne saurait manquer d'être sensible à cette anomalie juridique particulièrement évidente.

M. Jean Bardol. Le Sénat y est insensible !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La Haute Assemblée a, d'autre part, voté en première lecture l'article 5 du projet de loi de finances pour 1972 qui majore de 15 p. 100 les droits spécifiques sur les alcools. L'augmentation de la T. V. A. proposée cumulerait ses effets avec ceux de cet article.

Au demeurant, il n'est pas souhaitable que le Parlement, au cours d'une même session, se prononce deux fois sur une même question à l'occasion de débats différents.

Au total, le gage que nous ont proposé les auteurs de l'article ne saurait être considéré comme un gage sérieux. Aussi, la véritable réponse aux préoccupations des coopératives d'utilisation de matériel agricole peut-elle être recherchée dans une autre direction. Toutes les exploitations agricoles peuvent récupérer la T. V. A. soit de manière exacte — c'est le cas des entreprises assujetties — soit de manière forfaitaire. Sans doute, dans le premier cas, cette récupération peut-elle être gênée par des effets de butoir, mais c'est précisément pour remédier à de telles situations, dans la mesure où la conjoncture le permettra, que la haute assemblée a, lors de la première lecture de la loi de finances pour 1972, habilité le Gouvernement à rembourser des crédits de T. V. A. non utilisés.

Aussi, l'amendement du Gouvernement a-t-il pour objet de replacer le problème dans ce cadre. Je rappelle, d'autre part, que les coopératives d'utilisateurs de matériel agricole (C. U. M. A.) bénéficient, comme toutes les coopératives, de conditions préférentielles de crédits pour leurs acquisitions d'équipement.

Etant donné la gravité de la décision qui pourrait ébranler les bases de la principale recette fiscale de l'Etat, je demande au Sénat, en application de l'article 42 de son règlement, de se prononcer par un vote unique sur l'article 4 bis et l'amendement du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux que vous manifester ma surprise. En effet, vous venez de nous opposer un vote bloqué alors que l'article 4 bis a été adopté par l'Assemblée nationale sans que vous utilisiez une procédure identique. C'est un premier point.

En deuxième lieu, vous avez vous-même introduit dans votre amendement la référence à l'article 4 de la loi de finances pour 1972 qui vous permet de supprimer la règle du butoir. Donc, lorsque vous faisiez référence, tout à l'heure, au butoir, vous aviez vous-même prévu que vous pourriez le supprimer.

En troisième lieu, vous avez toujours semblé favorable aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale et non par le Sénat. Je sais bien que vous y avez fait verbalement obstacle, mais vous n'êtes pas allé jusqu'à opposer les artifices de procédure que vous venez d'invoquer pour la première fois devant notre assemblée. Je suis donc assez inquiet, étant donné que nous débutons fort mal, quant à la suite de la discussion du projet.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis dans l'obligation de vous indiquer que la commission des finances, qui avait émis un avis défavorable à votre amendement, n'a pas l'intention, tout au moins à ma connaissance, de se déjuger. (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, à gauche et sur quelques travées à droite.)

M. Claude Mont. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir apporté des explications complémentaires, fort utiles, à l'exposé des motifs qui accompagnait l'amendement du Gouvernement. Dans cet exposé des motifs, vous déclariez que vous résoudre le problème qui se pose dans le cadre de la réglementation prévue par l'article 4 de la loi de finances pour 1972. Mais, présentement, vous repoussez tout examen de révision de la situation fiscale des C. U. M. A.

Je voudrais alors vous rendre attentif à ceci : depuis la Libération, tous les gouvernements ont encouragé cette forme de coopérative. Elle est un instrument essentiel de la politique de réforme des structures et d'un plan d'équipement concerté de nos exploitations agricoles.

Or, que constatons-nous ? Jusqu'en 1968, les C. U. M. A., qui sont des coopératives de service et non des coopératives de commercialisation — c'est important — ont heureusement, efficacement prospéré. Elles ont été les instruments du progrès, des écoles de gestion. Leur nombre s'est d'ailleurs accru de manière remarquable, puisqu'on en comptait de 13.000 à 15.000 et elles regroupaient quelque 500.000 exploitations.

Mais depuis l'institution de la T. V. A., voilà des coopératives si utiles et si indispensables qui déclinent et disparaissent.

Alors c'est une grave question de politique agricole qui se pose : il s'agit de savoir ce que veut faire le Gouvernement.

J'ajoute que si l'Assemblée nationale s'est montrée impatiente d'introduire ce texte dans la loi de finances rectificative, c'est parce que, depuis six mois, il n'a jamais été possible d'inscrire à l'ordre du jour les propositions de loi déposées tant au Palais Bourbon qu'au Sénat sur ce point.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de se prononcer clairement. Je ne saurais trop recommander à mes collègues, compte tenu de l'utilité des C. U. M. A., dans notre pays, de repousser l'amendement du Gouvernement. (*Très bien ! et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 4 bis, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis modifié par l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés...	137

Pour l'adoption	38
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jacques Boyer-Andrivet propose, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 7° de l'article 4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, est complété comme suit :

« ... à l'exception des apports de raisin de viticulteurs non assujettis à la coopérative vinicole dont ils sont membres. »

D'autre part, par amendement n° 37, le Gouvernement propose, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 257-10 b du code général des impôts est ainsi complété :

« ... à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Boyer-Andrivet, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Boyer-Andrivet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets de rappeler l'alinéa 7° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1966 : « Les achats de boisson passibles d'un droit de circulation lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la T. V. A. »

De ce fait, les apports de raisin à une coopérative par ses adhérents non assujettis à la T. V. A. sont fiscalement assimilés à des ventes et passibles de la taxe.

Or les livraisons de vendanges effectuées par ces viticulteurs à leur coopérative devraient subir le même sort que celles que font les vigneron isolés à leur chai individuel et qui, elles, ne sont pas passibles de la T. V. A.

Les coopérateurs ont édifié en commun un chai, dont la capacité de cuverie est proportionnée à leurs propres besoins ; donc ils supportent les charges diverses, réparties en fonction de leurs apports, chaque adhérent étant ainsi propriétaire d'une partie de ces installations.

Chaque sociétaire demeure propriétaire de sa récolte, déclare lui-même celle-ci, qui est vinifiée, stockée et vendue « d'ordre et pour compte » par la coopérative.

La cave coopérative ne procède pas à l'achat des vendanges apportées par ses adhérents. Elle règle les apports en fonction de la valeur réelle de vente des produits élaborés, déduction faite de ses frais d'intervention.

La coopérative doit donc être assimilée à une cave individuelle dans laquelle s'effectuent les mêmes opérations.

C'est la raison pour laquelle l'alinéa 7° de l'article 4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est complété comme suit :

« ... à l'exception des apports de raisin de viticulteurs non assujettis à la coopérative vinicole dont ils sont membres ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article de loi cité par M. Boyer-Andrivet est devenu l'article 257, paragraphe 10 b, du code général des impôts. D'après ce texte, tous les achats de boissons et d'autres produits passibles d'un droit de circulation sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Cela concerne, notamment, les achats de vendanges par les négociants et les réceptions d'apports de vendanges par les coopératives.

Cette sujétion a déjà été notablement allégée par une décision du 11 février 1970 suivant laquelle le fait générateur de la taxe n'est plus l'apport des vendanges, mais le paiement des apports par la coopérative. Aussi la charge de trésorerie qui subsiste pour les coopératives est elle minime.

Dans un esprit libéral, le Gouvernement accepte de l'effacer totalement. A cet effet, il a estimé souhaitable d'élargir quelque peu la rédaction de l'amendement de M. Boyer-Andrivet de manière à éviter des distorsions, d'une part, entre le raisin et les fruits à cidre, d'autre part, entre les coopératives et les négociants. Il m'est agréable d'en faire part à l'auteur de l'amendement et à l'ensemble du Sénat.

Je dois de plus rappeler à M. Boyer-Andrivet que son amendement entre dans le champ d'application de l'article 40 de la Constitution. Pour ces deux raisons, je le prie de bien vouloir se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jacques Boyer-Andrivet. Je le retire, monsieur le président, en remerciant M. le secrétaire d'Etat de ses explications.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 37 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, dans le texte de l'amendement n° 37, est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 bis.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 259 et 4° de l'article 293 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux bateaux de sport et de plaisance. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Duclos, Bardol, Gaudon, Lefort, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1 de l'article 282 du code général des impôts est fixé à 1.350 F.

« La limite inférieure d'application des décotes prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article est fixée à 1.350 F.

« La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée à 5.500 F.

« La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 3 du même article est portée à 14.000 F. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, la loi portant extension de la T. V. A. a fixé des chiffres limites pour la franchise et la décote. Or, pour les artisans et les commerçants, aucun relèvement des plafonds n'est intervenu depuis 1969. Ils bénéficient donc de moins en moins de cette disposition. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les mécanismes de la franchise et de la décote en matière de T. V. A., permettent à leurs bénéficiaires de facturer la taxe à leurs clients sans pour autant la reverser à l'Etat ou en ne la reversant que d'une manière partielle. Il s'agit donc d'un dispositif tout à fait dérogatoire dont l'application doit rester limitée, car il introduit une distorsion dans les conditions de concurrence. C'est pourquoi le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 14 est donc irrecevable.

Par amendement n° 15, MM. Bardol, Gaudon, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans l'article 302 ter du code général des impôts, les chiffres de : 500.000 F et 150.000 F sont remplacés respectivement par les chiffres de : 550.000 F et 165.000 F ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement a pour objet de relever le montant des chiffres d'affaires annuels permettant la fixation forfaitaire du bénéfice imposable. Cela nous semble d'autant plus logique que le Parlement et le Gouvernement, sur l'insistance de l'opposition, et en particulier du groupe communiste, ayant accepté le relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, il n'y a pas lieu de le refuser pour les commerçants et les artisans. Si le Gouvernement veut m'opposer l'article 40 de la Constitution, je ne pourrai l'admettre au nom de notre groupe.

En effet, dans une circonstance analogue et très récente — il s'agit de la loi de finances pour 1972 — à l'occasion d'un amendement déposé par notre collègue M. Bajoux — amendement devenu depuis l'article 2 quater de la loi de finances pour 1972 et qui retarde d'un an le passage du forfait au bénéfice réel pour un certain nombre de cultivateurs — la commission des finances, réunie spécialement à cet effet, a déclaré que l'article 40 n'était pas applicable, un forfait bien établi devant aboutir au même résultat fiscal qu'une imposition au bénéfice réel.

Dans ces conditions, nous ne pourrions pas comprendre que ce qui fut bon pour un certain nombre de gros betteraviers et de gros céréaliers ne le soit pas pour l'ensemble des artisans dits fiscaux et pour les petits commerçants individuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je rappelle à l'auteur de l'amendement que la limite de 150.000 francs a été fixée il y a un an seulement. D'autre part, son amendement se traduirait par une perte de recettes publiques, en raison notamment du fait que le régime des plus-values diffère suivant que les contribuables sont imposés ou non au forfait.

M. Jean Bardol. Prouvez-le !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Si vous êtes favorable au régime des bénéfices réels, monsieur Bardol, vous aurez l'occasion de le dire.

Les plus-values du fonds d'exploitation des entreprises imposées au forfait sont exonérées pourvu que l'exploitation ait une durée d'au-moins cinq ans.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur Bardol, vous êtes venu me trouver tout à l'heure et j'ai examiné très attentivement le texte de votre amendement. Les cas ne sont pas les mêmes, vous le sentez bien.

L'amendement que nous avons examiné ce matin en commission mixte paritaire concernait un report d'échéance, alors que l'amendement présenté par votre groupe vise une augmentation du seuil.

Je suis obligé, dans ces conditions, de reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc irrecevable.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 50 francs lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

« II. — L'octroi de l'exonération est subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément du ministre de l'économie et des finances, après avis de la commission centrale prévue au deuxième alinéa de l'article 238 bis E du code général des impôts.

« III. — Peuvent être agréés les investissements d'un montant minimum d'un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice, dans un département d'outre-mer, d'une activité entraînant la création d'au moins vingt emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

« IV. — La décision d'agrément fixe le montant des bénéfices auxquels l'exonération est accordée et les conditions particulières auxquelles celle-ci est subordonnée.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 27, MM. Marie-Anne et Duval proposent, à la fin du paragraphe I, de remplacer les mots : « dans le secteur de l'hôtellerie », par les mots : « dans le secteur du tourisme ».

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Cet amendement vise à lever une ambiguïté. Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir enfin accepté de donner satisfaction à une revendication que nous formulons ici depuis bientôt dix ans, et qui consiste à permettre que les bénéfices réalisés par les entreprises sur le sol de la métropole investis dans les départements d'outre-mer soient exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Nous applaudissons à cette disposition mais notre amendement a pour objet essentiel d'éviter toute ambiguïté dans l'application du texte en substituant au premier paragraphe les mots « du tourisme » aux mots « de l'hôtellerie ». Ce terme nous paraît en effet préférable parce qu'il couvre à la fois toutes les activités secondaires de l'hôtellerie : le golf, la restauration, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je remercie tout d'abord M. Marie-Anne d'avoir bien voulu reconnaître que ce texte favorise les activités hôtelières et touristiques. Je précise que le texte actuel de l'article 7 ne comporte aucune ambiguïté quant à la portée du mot « hôtellerie ». En effet, celui-ci ne figure qu'au premier alinéa de l'article et n'interfère donc pas avec le troisième alinéa qui expose une condition différente. Votre amendement permettrait à une entreprise métropolitaine quelconque d'obtenir un avantage fiscal important en investissant dans le tourisme même si son activité métropolitaine est de nature totalement différente. Il tend donc à élargir encore la portée du dispositif particulièrement libéral proposé par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marie-Anne. Je me range aux explications fournies par M. le secrétaire d'Etat. Je ne pensais vraiment pas qu'en substituant le terme de tourisme à celui d'hôtellerie dans le premier paragraphe, on élargirait le champ d'application du texte. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La perception des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévues aux articles 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts est étendue aux communes et au département de la Guyane.

« II. — L'article L. 91 du code du domaine de l'Etat est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« De même, des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux communes du département de la Guyane, soit à titre définitif, soit pour une durée limitée, pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général, dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 5, M. Heder propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement.

M. Michel Chauty. A de nombreuses reprises, les collectivités locales guyanaises, et notamment le conseil général, ont pris position pour un allègement de la fiscalité départementale et communale.

En effet, l'extension pure et simple de la législation fiscale des collectivités métropolitaines à la Guyane, dans le domaine des impôts directs, a entraîné de multiples difficultés économiques et sociales, en raison de l'absence ou de la faiblesse de la matière imposable, notamment en ce qui concerne la patente.

Devant l'augmentation rapide des charges de patente, la direction générale des impôts a chargé un de ses hauts fonctionnaires de venir enquêter sur place. Celui-ci a déposé un rapport dans lequel il présente un certain nombre de suggestions pour alléger cette imposition.

Aucune des suggestions de ce rapport ne semble avoir été sérieusement étudiée et le paragraphe I de l'article 8 ne saurait être présenté comme une solution au problème de la patente.

En effet, au lieu d'apporter aux collectivités locales des ressources nouvelles importantes, permettant de déduire le recours à la fiscalité directe, les dispositions de l'article 8-I aboutiront à surcharger encore les contribuables locaux qui se trouvent actuellement au maximum de leurs capacités contributives.

Pour tous ces motifs et parce qu'il est temps de réformer sérieusement la fiscalité locale directe guyanaise, et notamment la patente, ainsi que le ministre d'Etat chargé des D. O. M. en est conscient, il est demandé au Sénat de voter la suppression du paragraphe I de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné attentivement cet amendement. Elle n'ignore pas les difficultés que rencontre le département de la Guyane que certains de nos collègues ont récemment visitée. Mais, compte tenu d'un certain nombre de réflexions qu'elle a entendues, elle a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Heder a retenu l'attention du Gouvernement, en particulier celle de M. Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Notre réflexion débouche sur la conclusion qu'il serait contraire aux intérêts des contribuables guyanais de supprimer, ainsi que M. Heder le souhaite, le paragraphe prescrivant la création en Guyane de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.

Ces taxes sont perçues en France métropolitaine, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion et il est donc normal de les percevoir également en Guyane. Il est inutile de vous rappeler que ces taxes sont perçues au profit exclusif des collectivités locales et non de l'Etat.

Ainsi le département et les communes de Guyane auront le moyen de freiner la progression de la patente, qui a atteint un niveau préoccupant. D'après le calcul effectué par les services fiscaux, la mesure proposée permettrait d'alléger de 8 p. 100 la charge des patentés et j'appelle l'attention du Sénat sur les effets psychologiques favorables qui en résulteraient.

C'est dans l'intérêt des collectivités locales guyanaises que le Gouvernement partage l'avis de votre commission des finances et demande à votre assemblée de ne pas voter l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Chauty ?

M. Michel Chauty. Il m'est très délicat, monsieur le président, d'interpréter la pensée de mon collègue M. Heder. Après les observations de M. le rapporteur général de la commission des finances sur l'opinion des membres de sa commission qui se sont rendus sur place et celles de M. le secrétaire d'Etat, si M. Heder était là peut-être retirerait-il l'amendement. Dans ces conditions, je prends la responsabilité de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 *quater* du code des douanes, est porté, par hectolitre, pour l'essence et le supercarburant, à 3.000 francs C. F. A. dans le département de la Réunion et à 60 F dans les autres départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux, comme l'a prévu la conférence des présidents, pour les reprendre à vingt et une heures quinze. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adoptée par l'Assemblée nationale.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation m'a fait connaître qu'elle a, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — I. — Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

« En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

« II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

« — 3.000 francs pour les établissements rangés dans la première et la deuxième classe ;

« — 1.000 francs pour les établissements rangés dans la troisième classe.

« Toutefois, ces taux sont ramenés à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans au sens de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

« La taxe ci-dessus visée est majorée de 10 p. 100 lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

« III. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux qui exercent une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil supérieur des établissements classés, comme il est dit à l'article 5 de la présente loi.

« Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 francs.

« Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

« Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

« Les majorations et pénalités prévues aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

« IV. — Les modalités d'application des paragraphes II et III du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Messieurs les ministres, le nouveau régime qui nous est proposé pour l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, en substituant une taxe unique à la taxe annuelle qui existait jusqu'à maintenant, risque d'avoir des conséquences économiques graves pour les établissements qui assurent la distribution du butane et du propane.

Le nouveau système de taxation nous paraît excessif en ce qui concerne les créations ou les renouvellements d'activité des petits et moyens commerçants, revendeurs de gaz et de propane, puisque le montant de cette taxe absorbera, pour la plupart d'entre eux, la totalité du revenu qu'ils tiraient de cette revente au cours de leurs premières années d'activité.

Ainsi la taxe unique peut-elle, non seulement nuire au développement, mais même compromettre le seul maintien du réseau des revendeurs dont le rôle et la répartition géographique présentent un incontestable caractère d'intérêt général, pour ne pas dire de service public.

Par ailleurs, ce nouveau système de taxation risque d'empêcher la modernisation d'un certain nombre d'établissements, petits ou moyens, industriels ou artisanaux, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie, de l'alimentation et des industries de transformation.

D'une manière générale, il nous semble que cette mesure aboutit à une discrimination d'imposition selon la nature des énergies, au détriment du butane et du propane.

C'est pourquoi, considérant que la portée générale du texte qui nous est soumis ne permet guère de prévoir des cas particuliers, nous aimerions que vous nous assuriez, monsieur le ministre, que cette aggravation de la taxation s'accompagnera d'une mesure réglementaire relevant le seuil d'imposition.

Actuellement, en effet, ce seuil s'applique à une quantité de butane et de propane de 280 kilos, qui représentent un stock d'environ 21 bouteilles de petite capacité ou de la citerne la plus petite.

Nous vous demandons d'envisager de porter ce seuil à 520 kilos, ce qui représenterait un stock de 40 bouteilles, et de ne pas taxer les citernes dont la capacité est inférieure à 15 mètres cubes.

Ainsi, la taxation paraîtrait moins lourde dans la mesure où elle s'appliquerait à une plus grande quantité de produits commercialisés.

Je ne vous apprendrai rien en vous précisant que plusieurs milliers de distributeurs de propane et de butane se répartissent sur l'ensemble du territoire national. Il serait excessif de réduire, dans une certaine mesure, leurs activités.

M. Robert Poujade, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Robert Poujade, ministre délégué. M. Bertaud m'a questionné sur le seuil de classement des petits dépôts de butane et de propane. Il est exact que le seuil de classement en troisième classe est fixé actuellement à 180 kilogrammes, c'est-à-dire à 21 bouteilles de type classique.

J'ai été amené à m'interroger sur le relèvement éventuel de ce seuil. Vous envisagez, monsieur le sénateur, de voir celui-ci modulé.

M. Jean Bertaud. J'ai parlé de 40 bouteilles.

M. Robert Poujade, ministre délégué. Vous évoquez là une question qui — je tiens à le préciser — fait présentement l'objet d'une étude de la part de mes services. Dans l'état actuel de nos travaux, nous ne considérons nullement comme impossible un certain relèvement de ce seuil, sans pour autant que soient méconnus les inconvénients attachés à ce type d'établissements, classés comme établissements modestes, que nous ne voulons pas accabler, conformément à vos vœux — et qui d'ailleurs ne le sont pas — mais dont nous ne pouvons ignorer qu'ils présentent tout de même certains dangers. Voilà ce que je puis vous indiquer et qui vous montre quelles sont nos intentions.

M. Jean Bertaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je fais confiance à votre objectivité.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, nous avons toujours confiance dans le Gouvernement (*Sourires*) mais nous préférons que vos propos soient concrétisés par des textes. Comme une commission mixte paritaire doit se réunir, rien n'empêche le Gouvernement de nous apporter, à ce moment-là les satisfactions que demande M. Bertaud et qui me paraissent personnellement légitimes.

M. le président. Par amendement n° 6 M. Armengaud propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe 1 de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1971 :

« ... perçue lors de leur création ou d'une modification apportée aux installations qui serait génératrice d'un fait de pollution. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé ».

L'amendement tend à remplacer les derniers mots de la phrase par les mots suivants : « ... perçue lors de leur création ou d'une modification apportée aux installations qui serait génératrice d'un fait de pollution ».

Quel est l'objet de l'amendement ? Il est d'éviter à la fois la fraude et l'arbitraire d'une taxation même si celle-ci n'est que le paiement d'un service, en l'espèce celui du contrôle des établissements classés. Le texte du Gouvernement laisse à mon sens planer une ambiguïté. Le fait générateur de la taxe est la création d'un établissement soumis à déclaration ou autorisation, comme l'est la création, dans un établissement classé, d'installations nouvelles ou de procédés nouveaux, génératrices ou générateurs de pollution. Il faut éviter que la modernisation d'une installation ou l'extension d'une installation existante dans un établissement classé soit soumise à taxation si elle n'est pas génératrice de pollution ou de nuisance. C'est donc la création et dès lors la mise en service d'une installation polluante ou susceptible de polluer dans des conditions normales d'utilisation qui doit être le motif de la taxation, en vue de payer les prestations de service destinées au contrôle et par là même de déclencher, en cas de non-respect de la réglementation, les sanctions.

En d'autres termes, il faut éviter qu'une taxation systématique, irraisonnée, ait pour effet de substituer au slogan « qui pollue paie » le slogan « qui paie peut polluer ». C'est donc bien plus vers le respect de la réglementation et vers des investissements anti-polluants qu'il faut s'orienter.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement ou de me préciser que le texte du Gouvernement répond exactement à mes préoccupations. Je l'ai rédigé de manière à éviter toute difficulté en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable, mais elle souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Poujade, ministre délégué. En déposant son amendement, M. Armengaud a voulu éviter toute fraude et je dirai

même tout arbitraire dans la perception de la taxe. Je puis dire qu'en cela son souci rejoint absolument celui du Gouvernement et je précise très honnêtement à M. Armengaud que la taxe dont il est question ne constituera en aucune manière une quelconque pénalité. Cela est très net.

D'autres articles de la loi de 1917 ou d'autres textes comme la loi d'août 1961 relative à la pollution atmosphérique, fixent ces sanctions. La taxe consiste dans le paiement d'un service rendu, en l'occurrence le contrôle, comme le prévoit la loi de 1917.

Lorsque, dans le texte du Gouvernement, et d'ailleurs selon les termes mêmes de cette loi, nous parlons d'autorisation ou de déclaration, nous visons la création de nouveaux établissements classés ou des modifications notables apportées à ces établissements, qui rendraient par elles-mêmes classables l'établissement en cause.

En cas de modernisation qui n'entraînerait pas la création d'un risque de danger ou de nuisance, aucune nouvelle taxe n'est due. Sur ce point également, je suis formel.

Le texte présenté par le Gouvernement me paraît donc répondre de façon positive aux préoccupations qui viennent d'être évoquées par M. Armengaud. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais qu'il accepte de retirer son amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, à partir du moment où le Gouvernement interprète les textes existants et celui qu'il nous soumet de la même façon que l'amendement que j'avais présenté et qui a été accepté par la commission des finances, je ne peux que prendre acte de ses déclarations. Celles-ci figureront dans les travaux préparatoires et permettront d'établir une jurisprudence parfaitement claire, ce qui évitera tout risque de confusion. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais obtenir du Gouvernement des précisions sur deux points qui me paraissent essentiels.

Nous avons demandé quelles modalités seraient imposées aux entreprises qui polluent l'eau et qui sont déjà frappées d'une taxe au profit des agences de bassin. Nous n'avons pas déposé d'amendement, je m'empresse de le dire, mais nous souhaitons avoir des éclaircissements à ce sujet.

Nous voudrions également que la lutte anti-pollution soit harmonisée sur le plan européen, et je voudrais savoir, là aussi, si vous avez déjà engagé des pourparlers avec nos partenaires.

M. Robert Poujade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Poujade, ministre délégué. M. Coudé du Foresto vient de rappeler deux préoccupations qui avaient été manifestées par la commission et je vais lui répondre.

Certes, nous avons les agences de bassin dont l'action contre les pollutions industrielles de l'eau — mais de l'eau seulement — est efficace. Nous en avons longuement parlé ici même voilà quelques jours. Cette action a retenu l'attention de l'étranger. Mais même dans le domaine de l'eau, vous le savez, monsieur le rapporteur général, les agences de bassin n'ont pas de pouvoir réglementaire, ce qui fait que, sans contrôle, sans incitation réglementaire, leur action ne peut se développer comme il conviendrait. Leurs redevances — la commission des finances le sait — ne sont ni un impôt, ni une sanction. Elles sont peut-être un peu chères hélas, mais je ne suis pas certain qu'elles soient satisfaisantes. Elles représentent seulement une participation aux équipements du bassin et elles n'ont rien de commun, ni dans leur fondement, ni dans leur affectation, avec la taxe sur les établissements classés dont il est question. Voilà, monsieur le rapporteur général, ce que j'avais à dire sur le premier point évoqué par la commission.

Vous me posez une autre question importante qui est celle de savoir si notre action dans ce domaine ne va pas perturber, en les modifiant, les conditions de la concurrence internationale et celles du développement économique. Je ne le crois pas, car pour les établissements très polluants ou très dangereux et en même temps importants, il faut reconnaître que l'incidence de la

taxe et de la redevance restera, ne disons pas dérisoire, mais simplement minime. J'ajoute que les plus petits établissements n'auront pas à payer la redevance.

Quant à la taxe à l'ouverture, j'ai eu l'occasion de préciser à la commission qu'elle n'était payée qu'une seule fois et qu'elle était largement modulée pour tenir compte du cas particulier des artisans.

La question de l'incidence des charges supportées par les industries se pose, c'est vrai, et vous avez tout à fait raison de revenir sur cet aspect du problème, non pas du fait de cette taxation pour le contrôle, mais bien plus à propos des investissements à réaliser pour réduire ou prévenir la pollution. Bien sûr, mes services sont particulièrement vigilants et se tiennent en liaison très étroite avec ceux de mon collègue chargé du développement scientifique et industriel.

Enfin nous avons entamé, avec nos principaux partenaires du Marché commun, des conversations qui dépasseront d'ailleurs le cadre européen.

Voilà, monsieur le rapporteur général, une réponse trop sommaire et trop rapide aux questions de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par le Gouvernement tend, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

Le deuxième, n° 13 présenté par M. Garef tend, après l'article 22, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est modifié comme suit : « Les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse nationale de crédit agricole, les caisses d'épargne ordinaires sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 2, que j'ai l'honneur de présenter au nom du Gouvernement, rejoint, pour l'essentiel, les préoccupations exprimées par M. Garef.

La loi de finances rectificative pour 1971 comportait un article d'origine parlementaire exonérant les caisses de crédit agricole et les caisses de crédit mutuel de la contribution additionnelle à la patente perçue au profit des chambres de commerce. Or, les raisons indiquées en faveur de cette mesure tendant à exonérer également les caisses d'épargne sont tout à fait valables.

C'est pourquoi le Gouvernement propose à votre approbation cet article qui devient en somme un article d'harmonisation et qui, encore une fois, répond au vœu exprimé par plusieurs parlementaires, en particulier M. Garef et M. le président Jozeau-Marigné. Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à l'action menée par ceux-ci en faveur des caisses d'épargne.

M. Jean Bardol. Et à celle du parti communiste. Pas d'ostracisme !

M. le président. La parole est à M. Garef pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Pierre Garef. Mes chers chers collègues, en fait, c'est l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 qui a supprimé le bénéfice de l'exonération de la contribution des patentes dont jouissaient notamment les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du cré-

dit agricole. Je dis « notamment » car d'autres organismes sont aussi mentionnés dans l'article 12 de cette loi de finances rectificative pour 1970.

Après le vote de ce texte, il est exact, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, qu'un autre article a été adopté, qui porte le numéro 13, et qui a exempté de la contribution complémentaire instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce les mêmes organismes, sauf les caisses d'épargne et de prévoyance. C'est incontestablement le résultat d'une erreur ou d'une omission. Voilà ce que je demande au Sénat de réparer. J'ai été heureux de voir, par son initiative, que le Gouvernement rejoignait les préoccupations de M. Jozeau-Marigné, de M. Lambert et de moi-même.

M. Jean Bardol. Et du groupe communiste !

M. Pierre Garef. Je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement, étant entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'ai aucun amour-propre d'auteur et que, le Gouvernement ayant les mêmes préoccupations que moi-même, je retire volontiers mon amendement au profit du sien. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement du Gouvernement. Je crois que nous faisons actuellement la démonstration de l'inconvénient qu'il peut y avoir à légiférer dans la hâte. Dans la loi de finances rectificative de 1970, nous avons vu apparaître des dispositions visant certains établissements financiers ; dans celle-ci, il s'agit de la coopération dont nous parlerons dans un moment.

En votant des textes trop rapidement, on commet des erreurs comme celle que vous venez de souligner. L'année dernière, ce n'est pas le Gouvernement qui avait demandé l'exonération de la taxe complémentaire de la patente pour certains établissements financiers ; c'est le Parlement qui l'a votée.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Paul Driant. Le Parlement avait oublié les caisses d'épargne. Je tenais à le dire aujourd'hui pour démontrer qu'il est toujours dangereux de légiférer sans une préparation suffisante ; nous connaissons les mêmes difficultés tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances ne peut que donner un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, institué par l'amendement n° 2, est inséré après l'article 10 du projet de loi.

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Le début du deuxième alinéa du 3° de l'article 1454 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les aviculteurs, les éleveurs de porcs et les éleveurs de veaux... » (*Le reste sans changement.*)

« II. — Après le septième alinéa du 3° de l'article 1454 du code général des impôts, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« c) En ce qui concerne les éleveurs de veaux :

« — 750 veaux à l'engrais par an. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet article 10 bis résulte d'un amendement parlementaire à l'encontre duquel le Gouvernement avait, à l'Assemblée nationale, demandé l'application de l'article 40. Le Gouvernement continue de penser que cet article était opposable.

Sur le fond, il n'est pas convaincu de l'opportunité de cet article. En effet, les éleveurs qui nourrissent leurs animaux avec des aliments qu'ils ne produisent pas eux-mêmes bénéficient déjà d'un régime fiscal privilégié. Ils échappent à la patente dès lors que la proportion d'aliments achetés à l'étranger ne dépasse pas les deux tiers. Sans doute le législateur a-t-il prévu des régimes plus favorables encore pour les éleveurs de volailles et de porcs. Mais, par définition, l'exception ne peut devenir la règle. En outre, ce sont les finances des collectivités locales qui se trouvent mises en cause. Le Sénat ne manquera pas d'être sensible à cet aspect des choses. N'y aurait-il pas un paradoxe à instituer une exception nouvelle à la patente alors que le problème posé est au contraire celui d'une extension de son champ d'application ?

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de voter cet amendement de suppression.

M le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances constate une situation assez curieuse et assez anormale d'ailleurs. Pour la première fois, à ma connaissance, l'Assemblée nationale, après sa commission des finances, a refusé de vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous avez opposé successivement l'article 40 et l'article 42. C'est assez inhabituel (*Sourires*), mais le problème reste entier.

Pourquoi voulez-vous qu'ici nous soyons, si j'ose dire, plus pudibonds qu'à l'Assemblée nationale ? Il n'y a absolument aucune raison.

De quoi s'agit-il ? D'un texte qui a donné lieu à des débats dont vous avez pris connaissance. On a fait une comparaison assez curieuse entre 100 porcs et 750 veaux. (*Sourires*.) C'est assez amusant, mais cela n'a rien à voir avec le texte.

Toujours est-il que la commission des finances, après avoir examiné l'amendement présenté par le Gouvernement, y a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- « — à l'électrification ;
- « — à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- « — à l'utilisation de matériel agricole ;
- « — à l'insémination artificielle ;
- « — à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
- « — à la vinification ;
- « — au conditionnement des fruits et légumes,

« — et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

« Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, l'article 10 ter relatif à l'assujettissement des coopératives agricoles à la patente ou à la taxe professionnelle pourrait faire l'objet de longs commentaires, mais je limiterai mon intervention à quelques observations.

Il est tout d'abord regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte nous soit soumis avant le vote définitif de la proposition de loi de M. Lelong sur la réforme du statut de la coopération agricole, qui a été votée le 23 novembre dernier par l'Assemblée nationale et transmise au Sénat. Je remercie d'ailleurs le Gouvernement d'avoir bien voulu faire droit à la demande qui lui a été présentée par la commission des affaires économiques et d'accepter que la discussion de ce texte important n'intervienne pas dans la précipitation des fins de session parlementaire, mais soit reportée en avril afin de permettre un examen approfondi. Il eût été alors logique et conforme d'ailleurs aux engagements antérieurs du Gouvernement que la discussion des problèmes relatifs à la fiscalité des coopératives agricoles n'ait lieu qu'après l'adoption définitive de la réforme du statut juridique de la coopération agricole.

Vous me répondez peut-être que, de toute façon, le texte fiscal ne s'appliquera qu'après le vote définitif du nouveau statut juridique, mais je crois que c'est reconnaître du même coup que vous mettez, en quelque sorte, la charrue devant les bœufs.

M. Michel Yver. C'est très mauvais en agriculture ! (*Sourires*.)

M. Octave Bajoux. Cela dit, nous sommes en présence d'un article 10 ter qui, mes chers collègues, sous réserve de quelques exceptions, soumet les coopératives agricoles et les S. I. C. A., les sociétés d'intérêt collectif agricole, à la taxe professionnelle prévue par une ordonnance du 7 janvier 1959 et qui, vers 1975 ou 1976, doit se substituer à la patente. En attendant que cette taxe entre en vigueur, les coopératives et les S. I. C. A. seront redevables d'une cotisation égale à une demi-patente.

En matière d'assujettissement des coopératives agricoles à la patente, traditionnellement deux thèses s'opposent : celle de l'exonération totale et celle de l'imposition totale.

Les partisans de l'exonération soutiennent que les coopératives agricoles ne sont pas des commerçants ; ce sont des agriculteurs qui se groupent, soit pour vendre leurs produits en l'état ou après transformation, soit pour acheter des produits nécessaires à leur profession, soit pour créer divers services dont ils sont appelés à bénéficier. Les agriculteurs sont donc non des clients, mais des sociétaires qui ont d'ailleurs souscrit au capital social. Les coopératives agricoles ne faisant pas, à proprement parler, d'actes de commerce, leur assujettissement à la patente serait, en conséquence, contraire à l'essence, à la nature même de la coopération.

Les industriels et les commerçants répliquent que cette thèse, si elle était soutenable au temps où les coopératives étaient de petite dimension, n'est plus fondée de nos jours en raison de la puissance qu'elles ont acquise et qui se renforce d'ailleurs par un mouvement continu de concentration. Ils estiment que la plupart d'entre elles se comportent en fait comme des entreprises industrielles et commerciales. L'exonération de la patente n'est plus justifiée, car elle devient un privilège qui fait obstacle au jeu normal de la concurrence. Il faut donc la supprimer afin que les coopératives prennent leur part dans les charges supportées par les collectivités locales.

Nous pensons qu'il y a du vrai dans ces deux thèses. Les commerçants et les industriels ont raison de s'élever contre les distorsions abusives de concurrence. Une saine émulation entre le secteur coopératif et le secteur non coopératif ne peut être que bénéfique sur le plan de l'intérêt général. Il faut donc, à notre sens, être partisan de l'égalité des chances dans la concurrence.

Mais l'égalité des chances n'implique pas nécessairement sur le plan fiscal un traitement absolument identique. Il convient de tenir compte des contraintes et des servitudes des coopératives agricoles. Alors, par exemple, que les entreprises industrielles et commerciales choisissent leur lieu d'implantation là où les chances de rentabilité apparaissent les meilleures, les coopératives agricoles, qui ne sont pas indifférentes, certes, à la notion de rentabilité, doivent s'implanter là où les agriculteurs en ont le plus besoin, c'est-à-dire parfois là où les autres ne vont guère parce que les perspectives de profit sont insuffisantes.

D'autre part, les entreprises industrielles et commerciales choisissent leurs clients, c'est-à-dire ceux qui, par le volume de leurs

apports ou par leur situation géographique, sont intéressants du point de vue de la rentabilité. Les coopératives agricoles, elles, acceptent pratiquement tous les agriculteurs qui veulent adhérer, quels que soient le volume de leur production et la situation géographique de leur exploitation.

Il faut tenir compte aussi du fait que toute charge nouvelle imposée aux coopératives sera obligatoirement supportée en fait par les coopérateurs, c'est-à-dire par les agriculteurs. Il n'y a pas de miracle possible en ce domaine : il en résultera une baisse du revenu agricole dont on sait, mes chers collègues, car elle est souvent dénoncée ici, la disparité croissante qu'elle accuse par rapport aux revenus des autres activités professionnelles ; ce sont d'ailleurs surtout les petits et les moyens agriculteurs qui en feront les frais.

On ne peut pas, je crois, légiférer équitablement en matière de fiscalité sans avoir à l'esprit les considérations que je viens d'évoquer trop rapidement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le ministre de l'agriculture a fait état devant l'Assemblée nationale, non pas lors de la discussion de l'article 10 *ter*, mais lors de la discussion de la proposition de loi de M. Lelong sur la réforme du statut de la coopération, des contraintes qui pèsent sur les coopératives. Il faut bien constater que le Gouvernement n'en a guère tenu compte dans l'article 10 *ter* actuellement en discussion. Pour réparer cet oubli, plusieurs amendements ont été déposés, qui, j'en suis sûr, retiendront tout à l'heure l'attention du Sénat.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous ne voterons l'article 10 *ter* que s'il est assorti d'amendements qui rendent son application équitable. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jacques Boyer-Andrivet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer-Andrivet.

M. Jacques Boyer-Andrivet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous paraît nécessaire de donner certaines explications sur cet article 10 *ter* présenté par le Gouvernement. Un amendement présenté par la commission des finances du Sénat à ce propos retiendra certainement l'attention de notre assemblée.

En premier lieu, je voudrais dire que le problème est avant tout de supprimer les privilèges fiscaux de manière à donner l'égalité des chances à chacun, quel que soit le stade où il se trouve dans le circuit de la distribution. En second lieu, il est nécessaire de tenir compte du fait que les agriculteurs ne sont pas des commerçants et qu'ils ne deviennent pas des commerçants lorsqu'ils mettent leurs moyens en commun pour la collecte, l'utilisation et la vente de leurs produits.

De ce fait, lorsque la coopérative représente un simple transfert, sur le plan collectif, d'une partie des activités de l'exploitation agricole, nous estimons qu'elle doit être exonérée de la patente. De plus, lorsque la même coopérative applique la règle de l'exclusivisme, c'est-à-dire ne fonctionne qu'avec ses propres adhérents, nous estimons aussi qu'elle doit être exonérée de la patente ; enfin, lorsque la coopérative ne procède pas à l'achat, mais règle les apports de ses adhérents en fonction de la valeur réelle de vente des produits élaborés, déduction faite de ses frais d'intervention, il est certain qu'elle ne doit pas être soumise à la patente.

En effet, si nous dérogeons à ces règles, que deviendraient les sociétés civiles d'exploitation ? Que deviendraient les groupements agricoles d'exploitation en commun ? Que deviendraient les groupements agricoles fonciers ? Que deviendraient les exploitations particulières elles-mêmes lorsque, s'agissant de produits et plus spécialement du vin, elles vont jusqu'au bout de la chaîne de distribution, sans pour autant être taxées de commercialisation ?

C'est pourquoi, anticipant peut-être sur certaines explications de vote, mes collègues républicains indépendants m'ont désigné pour expliquer leur position. Certains considèrent que la proposition du Gouvernement n'aurait pas dû venir en discussion puisque le texte relatif à la réforme du statut de la coopération agricole, voté par l'Assemblée nationale et qui doit servir de support juridique aux textes fiscaux, n'a pas encore été présenté au Sénat et n'a pas encore valeur de loi. D'ailleurs, nul ne peut préjuger de ce que sera la rédaction définitive de ce texte, ni même le sort qui lui sera réservé.

Certains de mes collègues garderont leur liberté de vote, mais la majorité d'entre eux, je pense, se ralliera à l'amendement présenté par la commission des finances du Sénat qui, je crois, exprime bien la justice et la volonté de chacun d'entre nous

de faire respecter l'équité fiscale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vivier

M. Emile Vivier. Mes chers collègues, je voudrais d'abord rappeler que la patente est un impôt anachronique et condamné. L'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 l'a supprimée ; la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat. Plus récemment, l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 a stipulé que le Gouvernement devrait déposer, avant le 1^{er} janvier 1972, un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes.

Il serait contraire à toute logique que les coopératives agricoles, bénéficiaires de l'exonération de patente depuis la loi du 5 août 1920, c'est-à-dire depuis un demi-siècle, fussent assujetties *in extremis* à cet impôt ; élargit-on le champ d'application d'une contribution, unanimement et justement condamnée, à la veille de sa disparition ?

Un tel assujettissement ne pourrait être interprété par nos mandants que comme une mesure destinée à transférer de toute urgence sur un secteur socio-professionnel, l'agriculture, un impôt dont un autre secteur socio-professionnel, le commerce, n'est plus décidé à supporter le poids actuel.

Or, ce secteur de l'agriculture est soumis lui-même à un défi non moins redoutable ; il traverse une crise non moins grave que celui du commerce. Il est certain que les revenus de la grande majorité des agriculteurs ne se comparent pas avantageusement à ceux des petits et moyens commerçants.

Dans le cadre de la taxe professionnelle qui doit succéder à la patente, il n'apparaît point que soit envisagée une remise en cause de l'exonération dont bénéficient les agriculteurs individuels.

Or, si l'on compare, en vue d'une assimilation hâtive, les coopératives agricoles aux entreprises industrielles et commerciales, n'est-il pas beaucoup plus expédient de les comparer d'abord aux agriculteurs individuels ?

On peut poser en principe que dès lors que les agriculteurs individuels demeureront exonérés de la taxe professionnelle, il doit en être de même pour les coopératives agricoles exerçant les mêmes activités.

Les motifs d'en décider ainsi sont nombreux et déterminants.

Premièrement, on ne saurait tout d'abord contester qu'une coopérative s'identifie économiquement avec ses adhérents agriculteurs, dont elle n'est que la somme et le prolongement.

Son statut n'est que la traduction juridique de cette symbiose fondamentale ; les excédents sont répartis en fin d'exercice au prorata des opérations qui s'analysent en un apport de récoltes ; le capital ne touche qu'un intérêt limité et confiné ; les administrateurs gèrent bénévolement l'affaire commune, etc.

Il est important de souligner que la proposition de loi Lelong n'apporte aucune modification à ces principes fondamentaux.

Deuxièmement, il n'est par conséquent ni concevable ni acceptable que cet agriculteur « collectif » qu'est la coopérative — composée le plus souvent de petits et moyens exploitants qui s'associent — soit traité sur le plan fiscal plus sévèrement que l'agriculteur individuel qui effectue les mêmes activités et ce, alors que la coopérative, en sa qualité de mandataire gratuit et transparent, s'identifie, répétons-le, à ses membres agriculteurs dont elle n'est au plan économique que la somme.

Un traitement différentiel serait générateur d'une véritable distorsion fiscale entre les agriculteurs coopérateurs qui subiraient la patente à travers leur coopérative, et les agriculteurs individuels.

Ne risquerait-on pas même de voir, dans un premier temps, le revenu des agriculteurs coopérateurs diminuer par l'effet de cette distorsion — la taxe professionnelle s'imputant évidemment sur les paiements faits ou reçus par la coopérative — puis dans un second temps, celui des agriculteurs non coopérateurs, les entreprises industrielles et commerciales ayant une tendance invincible à s'aligner sur les prix pratiqués par les coopératives agricoles ?

Ce serait finalement l'ensemble du revenu agricole qui, à travers et au-delà des coopératives, serait diminué dans des proportions excédant de beaucoup le poids réel de l'impôt.

Troisièmement, il ne serait ni rationnel ni équitable de faire intervenir un critère dimensionnel basé sur le volume des produits traités, le chiffre d'affaires, etc.

En effet, en accroissant sa dimension, une coopérative ne change pas pour autant de nature : le quantitatif n'entraîne aucune novation sur le plan du qualitatif.

Au surplus, il est capital de noter que ce changement de dimension se produit sous la pression des secteurs d'aval, les supermarchés exigeant des quantités importantes et homogènes ; à la concentration de la demande doit nécessairement correspondre la concentration de l'offre agricole.

La législation française, allemande, et bientôt européenne sur les groupements de producteurs et leurs unions confirme éloquentement cette nécessité absolue pour le secteur agricole de concentrer son offre pour répondre aux impératifs de l'économie moderne.

Quatrièmement, tous les efforts d'organisation économique des producteurs — auxquels tendent les législations nationales et européenne sur les groupements de producteurs — seraient gravement mis en péril si les coopératives agricoles, qui de l'avis unanime sont le meilleur support juridique possible pour cet effort d'organisation, étaient assujetties à un impôt auquel les agriculteurs individuels échapperaient.

Les résistances auxquelles se heurte cette construction — qui impose aux producteurs organisés des contraintes et des charges que ne connaissent point les agriculteurs demeurant en dehors d'elle, bien qu'ils profitent indirectement de ses avantages — seraient accrues à un point tel qu'il n'est pas exagéré de dire que dans de nombreuses branches, l'échec seraient désormais à l'horizon immédiat.

Il n'est pas concevable ni admissible que l'association de producteurs agricoles, en vue de réaliser des fins auxquelles les incitent les autorités françaises et communautaires, entraîne à leur détriment et par elle seule une charge fiscale supplémentaire, alors qu'ils continuent à exercer collectivement des opérations demeurant dans l'orbe habituel de l'agriculteur individuel.

Par conséquent, les coopératives agricoles dont l'activité porte sur les produits dont la liste figure en annexe de la proposition de règlement concernant les groupements de producteurs et leurs unions, laquelle doit être prochainement adoptée, ont vocation à demeurer en dehors du champ d'application de la future taxe professionnelle.

Observons au passage — la notation est importante — que seuls les coopératives agricoles, les S. I. C. A., les associations et syndicats de producteurs agricoles peuvent être, aux termes de la législation française et européenne, reconnus comme groupements de producteurs et que par conséquent, les entreprises industrielles et commerciales ne peuvent ici arguer d'une quelconque identité ou même analogie. Nous sommes ici dans le domaine incontestablement et spécifiquement agricole.

Nous voudrions pour terminer sur ce point dissiper une équivoque née de l'ambiguïté des mots. On entend souvent dire qu'il faut assujettir à l'impôt, patente ou taxe professionnelle, les « coopératives de commercialisation et de transformation ».

Les paragraphes suivants sont consacrés au problème des coopératives de transformation. Il serait foncièrement illogique et inéquitable d'y attacher le cas des coopératives de commercialisation, comme un glissement de sens né de l'ambiguïté des mots y invite, volontairement ou involontairement.

En effet, toutes les coopératives commercialisent, c'est-à-dire mettent dans les circuits commerciaux, les produits de leurs adhérents. Mais, ce faisant, elles n'en accomplissent pas pour autant des actes de commerce, comme une jurisprudence judiciaire et fiscale, unanime et constante, l'a admis depuis l'origine. Elles agissent en qualité de mandataires, sans acheter pour revendre.

L'agriculteur individuel, lui aussi, « commercialise » puisqu'il met sur le marché, dans les circuits commerciaux, ses produits.

L'agriculteur produit aujourd'hui pour vendre, soit individuellement, soit collectivement, non point pour autoconsommer.

Il serait donc aberrant de soumettre à l'impôt « les coopératives de commercialisation » en jouant sur une ambiguïté de sens.

Si nous passons maintenant au cas des coopératives agricoles effectuant des opérations de transformation industrielle, les données du problème changent sans doute, mais pas au point de conclure à une identification pure et simple de ces coopératives avec les sociétés industrielles de capitaux.

Nous nous proposons de le démontrer dans les lignes qui suivent.

La taxe professionnelle, comme la patente, est un impôt de répartition qui a pour objet de faire participer les assujettis aux charges des collectivités locales en proportion de la productivité de leurs entreprises évaluée d'après certains indices extérieurs : valeur locative des équipements, nombre de salariés, etc.

Or, les coopératives agricoles souffrent, par rapport aux entreprises industrielles et commerciales homologues, d'une double distorsion de concurrence découlant de leur nature même de sociétés basées sur le service et non point le profit.

La société de capitaux, conformément à sa finalité, fixe son lieu d'implantation là où les chances de fructification du capital sont maximales ; elle exerce un choix.

A l'inverse, la société coopérative agricole a nécessairement son assiette là où les hommes, qui en attendent le service espéré, la créent. Et ils la créent, dans beaucoup de cas, parce que les sociétés industrielles et commerciales ont déserté le lieu en cause, les perspectives de profit étant insuffisantes.

Les sociétés industrielles et commerciales choisissent leurs fournisseurs, naturellement ceux qui, par le volume de leurs apports ou leur situation géographique, concourent le plus efficacement à leur propre rentabilité.

Au contraire, la société coopérative agricole, en tant qu'infrastructure d'intérêt collectif basée sur la notion de service, accepte pratiquement tous les agriculteurs qui expriment leur intention d'adhésion, quels que soient le volume de leurs récoltes, l'écart de leurs exploitations par rapport au circuit normal de ramassage.

Au total, assujettir les coopératives agricoles à la patente d'après des indices de productivité, qui seraient ceux des entreprises industrielles et commerciales, serait leur infliger une nouvelle distorsion de concurrence s'ajoutant à celle que, structurellement, elles subissent déjà dans beaucoup de cas.

Il faut aller encore plus loin dans l'analyse des infériorités structurelles et sans doute irréversibles qui sont celles de l'agriculture lorsqu'on la confronte aux autres secteurs de l'économie.

Notre monde économique est en effet dominé par la concurrence mais aussi, peut-être davantage encore, par la prévision qui permet notamment l'adaptation de l'offre à la demande.

Or, les agriculteurs sont les seuls entrepreneurs du monde moderne à ne pas être maîtres de leur offre car elle dépend, dans une large mesure, de facteurs qui leur échappent et selon toute vraisemblance continueront à vue humaine à leur échapper.

Le général de Gaulle l'a lui-même reconnu dans ses *Mémoires d'espoir*, tome II, page 116, où je lis : « N'étaient les aléas que comportent les intempéries, l'agriculture n'est plus que la mise en œuvre d'un appareillage automatique et motorisé en vue d'une production étroitement normalisée ».

Le fait est d'autant plus grave que, face à cette offre, dont les extrêmes amplitudes ne peuvent être dominées, existe une demande pratiquement inélastique.

Ces conditions étant ce qu'elles sont, force est d'admettre que la position des agriculteurs sur le marché, déjà affaiblie par leur grand nombre face à des acheteurs concentrés, ne peut être justement renforcée qu'en leur accordant le droit de conserver le contrôle de la transformation des produits bruts au minimum jusqu'à un stade de préparation desdits produits permettant leur stockage prolongé.

C'est seulement ainsi qu'un dialogue équilibré avec le commerce et l'industrie peut être rétabli et le pouvoir économique des agriculteurs sauvé.

En un mot, seul un certain degré de transformation des produits peut permettre aux agriculteurs de maîtriser leur offre dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres agents économiques.

Les investissements des coopératives ne visent pas seulement une valorisation optimale des produits agricoles, mais ils apportent aussi une contribution à l'équipement de l'espace rural et concourent ainsi à la création d'une infrastructure d'intérêt général.

Le principe de « porte ouverte » qui les régit, le caractère d'intérêt collectif agricole qui est le leur, marquent bien cette identification avec les intérêts agricoles d'un périmètre territorial déterminé, qui est chose très normale puisque les coopératives sont par essence des sociétés de service.

C'est jusque dans la destination des résultats qu'apparaît cette caractéristique : dans le cas de la coopérative, la plus-value dérivant de l'opération de traitement ou de transformation

n'est pas exportée sous forme de dividendes hors de la région d'où le produit est originaire mais, grossissant le revenu des producteurs, est appelée à être réinvestie sur place en fonction même des besoins agricoles de ceux-ci.

En d'autres termes, l'excédent se réincorpore dans le périmètre dont il contribue à assurer au fil des ans, par son effet cumulatif, le développement.

Le fait que les producteurs sont eux-mêmes « propriétaires » de l'entreprise coopérative de transformation donne à celle-ci un caractère durable.

Pour la valorisation des produits agricoles d'une région, les coopératives fournissent une garantie de permanence que les entreprises de capitaux à but purement lucratif ne peuvent accorder. Ces dernières sont en effet susceptibles de changer de main ou de disparaître pour des raisons parfaitement étrangères aux intérêts locaux et à ceux des agriculteurs.

Le risque est particulièrement grand, comme des exemples le prouvent avec l'apparition des sociétés multinationales aux activités extrêmement diversifiées et que leurs arbitrages, parfaitement légitimes en eux-mêmes, peuvent conduire à des abandons brusques d'entreprises.

L'infrastructure industrielle constituée par les investissements coopératifs possède par naissance un caractère non spéculatif puisque les agriculteurs associés recherchent un débouché pour leurs produits et non point un « profit de marge ».

Ce caractère non spéculatif de l'investissement, joint à sa permanence, fait qu'il est un instrument prédestiné pour le fonctionnement de la politique des marchés, assis sur le long terme et non point le court terme.

Lorsqu'on lit l'article 39 du Traité de Rome, qui fixe les objectifs de la politique agricole commune, on s'aperçoit que ces objectifs sont très largement convergents avec ceux que se proposent les coopératives agricoles.

De cette convergence, les autorités communautaires ont été elles-mêmes convaincues puisque, par le règlement n° 26 du 4 avril 1962, elles ont exempté des règles communes de concurrence les coopératives agricoles et unions de stockage, de traitement ou de transformation des produits agricoles.

La même exemption n'a pas été prononcée au profit des sociétés industrielles et commerciales dont les buts n'ont, par conséquent, pas été considérés comme convergents avec ceux de la politique agricole commune et de l'article 39 du Traité.

En conséquence, nous demandons au Sénat de repousser purement et simplement cet article 10 *ter* nouveau. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, je vous promets d'être très bref. Ce qui est agréable, dans une assemblée comme la nôtre, c'est qu'elle est démocratique et que tous les avis peuvent être exprimés. Malgré la chaleur de l'accueil fait aux précédents orateurs, je me permettrai de tenir quelques instants — mon ami, M. Dulin, me regarde avec des yeux très sévères — des propos un peu différents de ceux qu'ils ont tenus.

L'année dernière, on a beaucoup parlé de la patente pour les coopératives. Je me souviens même que M. Chirac, en commission des finances, avait presque arrêté sa décision et qu'après des contacts pris, au cours d'une nuit, avec des dirigeants de coopératives, il était revenu le lendemain ou le surlendemain en nous disant que la question était reportée à l'année suivante de façon à donner aux coopératives le temps de s'adapter au texte.

A la suite de cela, j'ai pensé tout naïvement, car je suis un naïf...

M. Jean Bardol. Sûrement !

M. René Monory. ... que cette année paraîtrait sans doute un texte susceptible de nous satisfaire les uns et les autres.

Je rappelle tout d'abord que la patente est un impôt qui va dans les caisses des communes et des départements.

Il y a, à mes yeux, deux sortes de coopératives. Mon propos ne vise pas celles dans lesquelles un certain nombre d'agriculteurs se sont regroupés pour diffuser leur produits et que j'appellerai de véritables coopératives. Il portera sur les grandes coopératives, que je qualifierai de fausses coopératives. Les dirigeants de celles-ci ont demandé la modification du statut de la coopération en vue d'élargir leur activité. Ils ont déclaré

accepter le principe de la patente. Ce sont les dirigeants de grandes coopératives qui me l'ont dit.

On est très ennuyé pour prendre une décision. D'un côté on défend le petit commerce en disant qu'il est complètement écrasé, qu'il ne peut plus faire face aux charges qui l'accablent. D'un autre côté, lorsqu'on prend des décisions favorables au commerce, on dit qu'il faut protéger tel ou tel système. Ce n'est pas très bien vu de l'opinion.

J'estime, et je rejoins M. Dulin, que la véritable petite coopérative peut encore être protégée pendant quelque temps. Mais pour les coopératives de commerce, qui achètent du matériel pour le revendre ou pour le transformer et qui sont parfois de véritables usines ou des grandes surfaces, il faudrait arriver à transformer le système et les imposer à la patente.

Je ne suis pas complètement d'accord avec mon collègue, M. Bajeux, lorsqu'il dit qu'en définitive ce sont les agriculteurs qui seront pénalisés. Je les estime beaucoup et je suis très près d'eux. Pour expliquer mon propos je citerai un exemple. A côté de chez moi, il est une commune de 800 habitants dans laquelle un industriel laitier payait à la fois une patente et un impôt foncier — je vous rappelle que les coopératives ne sont pas taxées à l'impôt foncier — d'un montant de 3 millions d'anciens francs. Du jour au lendemain, l'industrie a été vendue à une coopérative et les impôts de la commune ont alors augmenté de 25 p. 100. Dans cette petite commune rurale, ce sont malheureusement les agriculteurs qui ont payé l'impôt.

Je conclus : autant il faut favoriser les petits agriculteurs qui se groupent pour vendre leurs produits, autant il faut mettre sur un pied d'égalité ceux qui font véritablement acte de commerce, comme c'est le cas d'un nombre important de grandes coopératives. (*Applaudissements sur diverses travées à droite.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Jacques Soufflet** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Durieux et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 10 *ter*.

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement en accord avec mes amis du groupe socialiste et, en particulier, avec mes collègues Brégégère, Gauthier et Mathy, qui sont, comme moi, des agriculteurs.

En premier lieu, nous tenons à affirmer notre opposition à ce qui devient maintenant une habitude et qui consiste, par le biais d'un amendement, à glisser en fin de session, dans un projet de loi de finances rectificative, une disposition importante qui devrait faire l'objet d'une étude et d'un débat en rapport avec la mesure envisagée.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Emile Durieux. Nous voulons, par ailleurs, protester contre une précipitation qui, de la part de certains, ne saurait nous surprendre mais qui ne correspond pas aux engagements pris antérieurement.

On a répété, et chacun le sait, que le statut juridique des coopératives n'est pas définitivement adopté. Notre commission des affaires économiques se réunira demain pour examiner ce sujet. Or, si j'ai bonne mémoire, promesse avait été faite par le ministre de l'agriculture que rien ne serait décidé en ce qui concerne la patente avant l'adoption du statut des coopératives.

M. Jean Bardol. C'est exact !

M. Emile Durieux. Le Gouvernement et sa majorité ont simplement voulu mettre les agriculteurs et les responsables de nos coopératives devant le fait accompli.

Comme nous l'indiquons dans notre exposé des motifs, nous considérons qu'un large débat sur l'ensemble du problème posé par les coopératives devrait avoir lieu devant le Sénat avant toute décision.

Nous ne pouvons donc qu'être contre une mesure aussi importante que l'on veut faire prendre à la sauvette.

Lorsque le ministre de l'agriculture déclare, à l'Assemblée nationale — vous pourrez, mes chers collègues, vous reporter au *Journal officiel* — que le statut de la coopération est voté puisqu'il a été adopté par les députés, on voit immédiatement le cas qui est fait de l'intervention du Sénat en cette affaire. J'ai tenu à le souligner au passage car cela est regrettable, surtout quand on connaît l'intérêt que porte notre Assemblée à tous les problèmes agricoles.

M. Antoine Courrière. M. Cointat ne le sait pas !

M. Emile Durieux. Sur le principe de la patente imposée aux coopératives et que nous n'admettons pas, nous nous attendons bien à ce que l'on nous dise que nous voulons la mort du négoce. Il n'en est rien et je tiens à préciser que nous sommes aussi opposés à la disparition du commerce que nous le serions à la coopérative unique et obligatoire.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Emile Durieux. Nous prétendons seulement que les coopératives et le négoce ne vivent pas sous le même régime, ne poursuivent pas les mêmes objectifs et qu'au départ il y a un principe sur lequel nous ne saurions admettre que l'on revienne, c'est que la coopérative doit être considérée comme le prolongement de l'exploitation agricole.

De plus, nous sommes encore assez nombreux à nous souvenir que, dans des moments particulièrement difficiles, alors que les paysans étaient victimes d'une spéculation éhontée, ce sont les coopératives qui leur ont permis de se défendre...

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Emile Durieux. ... avec aussi l'office du blé dont nous ne devons pas oublier à qui nous le devons.

Nous devons mettre en évidence la contradiction qu'il y a dans l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne l'assujettissement des coopératives à la patente et ses manifestations de bonnes intentions envers l'agriculture.

Depuis des années, nous entendons dire — et j'ai rappelé à ce sujet les affirmations de notre collègue Rochereau, qui fut ministre de l'agriculture — « que le cultivateur a perdu une partie de ses chances d'améliorer son revenu en abandonnant ou en ne prenant pas à son compte la transformation, le conditionnement et la vente de ses produits. Or, le Gouvernement, qui pousse au groupement par les mesures qu'il envisage, dresse un barrage devant l'objectif qu'il désigne.

Pour justifier la patente, dont on nous dira qu'il ne s'agit que d'une demi-patente — nous savons ce qu'elle pourrait devenir par la suite si elle était adoptée — on nous parlera aussi du gigantisme de certaines coopératives. Elles sont souvent le regroupement des plus petites et, en tout cas, elles jouent le même rôle que certaines unions.

N'y a-t-il pas aussi de gros négociants, des grandes surfaces qui, soit dit en passant, n'ont pas pour habitude de faire de cadeaux aux petits commerçants dont nous ne voulons pas la mort ?

On nous dira que certaines coopératives vendent n'importe quoi à n'importe qui. Nous ne sommes pas opposés à des mesures qui maintiendraient ces dernières dans la voie qu'elles n'auraient pas dû quitter.

Bien entendu, on affirmera encore que la patente des coopératives serait une ressource pour les collectivités. Nous, nous attendons une véritable réforme des finances locales qui donne à nos communes, en particulier à celles qui en ont besoin, davantage de moyens. Au surplus, chacun sait bien que le siège de la coopérative, l'emplacement des silos, du magasin ou de l'usine de transformation, n'ont, la plupart du temps, rien à voir avec les besoins des villages où résident les adhérents.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Emile Durieux. L'opération menée par le Gouvernement et sa majorité contre les coopératives n'est pas pour nous surprendre.

Quoi qu'il arrive, il n'est pas certain que même réussie elle soit favorable au négoce. De toute façon, ce sont encore les cultivateurs, en particulier les petits et moyens exploitants, ceux qui seuls ne peuvent rien, qui seraient pénalisés.

C'est pour ces raisons que je vous ai exposées que nous demandons au Sénat la suppression de cet article. Et pour qu'en cette circonstance chacun prenne, sans équivoque possible, ses responsabilités, nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, j'avais dit en matière d'introduction que cet article soulèverait la passion. C'était évident *a priori* car le Gouvernement — je l'ai également souligné — a pris la déplorable habitude de nous présenter en fin de session et par voie d'amendements — c'est une question de forme que j'évoque là mais qui est très importante — des textes qui mériteraient de faire l'objet de projets de loi séparés. Nous l'avons constaté au moment où l'on a créé l'Office des forêts et nous n'avons pas tellement eu à nous en féliciter.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En outre, je ne voudrais pas être cruel, monsieur le secrétaire d'Etat, mais supposez un moment que l'un d'entre nous ait proposé un texte identique, dans lequel on ferait référence pour son application à un projet de loi qui n'est pas encore adopté par le Sénat, par conséquent qui n'a pas force de loi et qui peut être amendé ou rejeté. Je pense que vous ne lui accorderiez pas un accueil très favorable.

Alors, me direz-vous : pourquoi, dans ces conditions, la commission des finances a-t-elle cru devoir se rallier à cet article, mais sous réserve d'un amendement extrêmement important présenté en commission par notre collègue M. Dulin, qui aura certainement l'occasion d'en parler tout à l'heure et qui, je crois, n'est pas suspect d'hostilité à l'égard de la coopération. Si l'on a peut-être tort d'évoquer le problème de la coopération à cette occasion il est cependant incontestable qu'il se pose. Nous sommes guidés en fait par une raison de tactique. Nous savons très bien que lorsque nous arrivons en commission mixte paritaire après avoir rejeté un texte en entier, nous avons toutes les chances de le voir rétablir sans aucune modification, ce qui est tout de même assez regrettable. Aussi avons-nous préféré essayer de prévoir un garde-fou — monsieur le secrétaire d'Etat, ne prenez pas cela en mauvaise part — et ce garde-fou, c'est l'amendement dû à l'initiative de M. Dulin et que la commission des finances a adopté à un mot près.

Telle est, mes chers collègues, la raison pour laquelle nous ne pouvons que nous opposer à la demande de suppression de l'article 10 *ter* proposée par M. Durieux. Nous ne le faisons pas de gaité de cœur, mais je crois que c'est un moindre mal que nous proposons à votre assemblée. (*Applaudissements au centre droit et à droite ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention les différents orateurs qui sont intervenus sur un sujet dont l'importance n'échappe à personne.

L'article 10 *ter* constitue, aux yeux du Gouvernement, un dispositif équitable et raisonnable. Je le dis d'autant plus volontiers que ce texte est le fruit du dialogue qui s'est établi en première lecture entre le Gouvernement et l'Assemblée. Certains, sans doute, estimeront qu'il fait la part trop belle aux coopératives ; d'autres seront de l'avis inverse. Nous avons essayé de tenir la balance égale.

Vous vous êtes demandé, monsieur le rapporteur général, dans votre rapport écrit, si cette réforme n'était pas quelque peu précipitée et si l'aurait pas mieux valu attendre davantage, de façon à lui donner encore plus de solennité qu'en recourant à un amendement au collectif budgétaire. Je répondrai en faisant observer que le dossier de la patente est ouvert depuis plusieurs années déjà et qu'il importe, dans l'intérêt de tous, de lui donner une solution.

Votre commission des finances s'est également étonnée que l'entrée en vigueur de l'article soit subordonnée à celle d'un projet de loi dont l'examen par le Parlement n'est pas achevé.

M. Marcel Brégère. Ce n'est pas la loi !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une solution normale. L'un des textes assouplit le statut des coopératives — il a même été mis en discussion avec les encouragements des organismes spécialement intéressés par la situation des coopératives et va dans le sens qu'elles souhaitent — et l'autre, celui qui vous est soumis ce soir, tend à faire participer ces coopératives au financement des dépenses publiques.

Ces avantages, vous pouvez les retrouver dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ils sont très importants puisqu'ils permettent aux coopératives de prendre des participations majoritaires dans les entreprises à caractère industriel et commercial et de prolonger leur action dans le domaine concurrentiel. Le Gouvernement a tenu à ce que le second texte n'aille pas sans le premier, c'est-à-dire que si la proposition sur le statut des coopératives n'aboutit pas à une loi, celui qui vise les patentes sera reporté d'autant.

Ces remarques étant faites, quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre ces initiatives ?

La première est l'intérêt des collectivités locales. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Toutes les entreprises — je dis bien « toutes les entreprises » — grandes ou petites — et croyez-moi : l'épicière du coin paie sa patente...

M. Michel Yver. C'est vrai !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... car elle est citoyenne comme les autres — toutes les entreprises, dis-je, implantées dans une commune ou dans un département doivent normalement contribuer aux dépenses de ces collectivités. Nous avons beau dire que la patente n'est pas un impôt parfait — il s'en faut de beaucoup ; il est même critiqué, c'est certain, et il est inadapté, c'est possible — il y a quand même plus d'un million de Français qui le paient actuellement tous les ans au profit des collectivités locales, ne l'oublions pas.

M. Louis Talamoni. Oui, mais les collectivités locales paient la T. V. A. !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Aussi, à la fin de l'an dernier, le Parlement a-t-il supprimé les exonérations qui subsistaient dans le domaine de l'assurance et du crédit.

Il ne reste plus à présent qu'une dérogation importante à ce principe, celle dont bénéficient les coopératives agricoles. Ces entreprises, qui utilisent comme les autres les services publics, doivent fournir leur contribution comme le font, encore une fois, de nombreux commerçants ou artisans dont la condition est souvent beaucoup plus modeste.

En acceptant cette amélioration, la haute assemblée atténuerait les critiques dont la patente fait l'objet et faciliterait la transition vers la taxe professionnelle.

Telle est bien la raison pour laquelle la commission d'étude de la patente, composée essentiellement des représentants des contribuables et des collectivités, avait, l'an dernier, placé cette mesure au premier rang de ces recommandations.

La seconde préoccupation que traduit ce texte est la neutralité des conditions de concurrence. Les coopératives — et c'est tout à leur honneur — ont su se faire une place importante dans l'économie. Dès lors, ne serait-il pas normal de rapprocher quelque peu le régime fiscal des différents concurrents ?

A vrai dire, les coopératives ne peuvent-elles pas choisir leurs « apporteurs » aussi aisément que le font les entreprises commerciales.

Mais les coopératives bien gérées ont su faire respecter par leurs adhérents des disciplines de production et de commercialisation. En outre, le handicap qui peut subsister est largement compensé, semble-t-il, par divers avantages accordés dans d'autres domaines : le crédit, les subventions, la fiscalité d'Etat.

Le Gouvernement, enfin, s'est particulièrement attaché à ménager la transition. C'est pourquoi l'impôt qu'il vous propose d'adopter n'est pas la patente mais une taxe spéciale, d'un montant inférieur de moitié, qui sera appliqué pour la première fois durant l'automne de 1973 et à la condition que la réforme du statut ait été votée au préalable, ce qui donne donc toute garantie à ceux qui s'intéressent à la réforme de ces statuts.

Au nom de la même préoccupation, je vous propose d'exonérer les coopératives et S. I. C. A. qui se consacrent exclusivement à des services publics ruraux ainsi que les C. U. M. A., les coopératives de vinification, les coopératives de conditionnement de fruits et, d'une manière plus générale, les coopératives plus petites. Le Gouvernement rejoint là les préoccupations exprimées par certains orateurs.

Etant donné qu'il s'agit d'un texte de conciliation tenant compte d'intérêts très divers, l'adjonction des amendements présentés aujourd'hui détruirait l'équilibre qu'il convient justement de préserver et, dans un tel domaine, la plus mauvaise solution serait sans nul doute celle qui aurait l'apparence d'une réforme mais à laquelle la plupart des entreprises échapperaient. J'ai même entendu dire, au cours de cette discussion, que toutes les coopératives commercialisent. Si l'on exempt de l'impôt et de la patente les coopératives qui commercialisent, il est bien évident que le texte est complètement vidé de son sens. Or le Gouvernement souhaite que le Sénat puisse se prononcer en toute clarté.

Aussi demande-t-il, en vertu de l'article 42 du règlement du Sénat, alinéa 7, l'utilisation de la procédure du vote unique. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*) pour l'article 10 ter, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel, et par article additionnel je vise expressément l'amendement n° 28 rectifié, qui concerne également la fiscalité agricole.

M. Jean Nayrou. Les agriculteurs apprécieront !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai dit tout à l'heure que nous commençons mal. Je constate que nous continuons encore plus mal ! Je pense que vous employez — je vous le dis très amicalement — très exactement le moyen qu'il faut pour nous faire rejeter tous vos textes. (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

M. Antoine Courrière. Cela amuse les fonctionnaires qui siègent à côté du secrétaire d'Etat.

M. Jean Nayrou. C'est de la provocation !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'avais l'impression que nous pourrions arriver à un texte de compromis. Mais à partir du moment où vous déclenchez le couperet d'entrée de jeu, je vous indique mon extrême réserve, sans vouloir préjuger ce que décidera le Sénat, mais que je peux deviner. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Antoine Courrière. C'est la démocratie de l'E. N. A. !

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour explication de vote.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, je suppose qu'il y aura vote sur l'amendement de M. Durieux...

M. le président. Non, monsieur Bajoux, le Gouvernement vient de vous indiquer qu'il demandait un vote unique sur l'article 10 ter et contre tous amendements et articles additionnels.

M. Octave Bajoux. Ma tâche est donc encore facilitée.

En présence d'un vote bloqué, je ne trahirai certainement pas mes amis du groupe centriste en disant qu'il refuseront de suivre le Gouvernement, tout simplement parce que cette procédure nous empêche de remplir notre rôle normal, c'est-à-dire de tenter d'améliorer le texte pour le rendre raisonnable et acceptable pour tous. Je n'en dis pas davantage. Nous voterons contre. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour explication de vote.

M. André Dulin. Mes chers collègues, par la volonté du Gouvernement, l'exploitation familiale agricole va se trouver encore plus menacée qu'elle ne l'était hier.

M. le ministre de l'agriculture, qui n'est pas présent aujourd'hui et chacun comprend pourquoi, avait pris des engagements formels avec la profession en ce qui concerne la proposition de loi Lelong.

Sur l'intervention du ministre des finances, ce texte a été modifié et rendu complètement inapplicable.

Pourtant, je le répète, M. le ministre de l'agriculture avait confirmé devant l'Assemblée nationale que nous ne verrions ni la création de la patente, ni la création de cette taxe dont il s'agit maintenant, ni dans le projet de loi de finances rectificative, ni dans un proche avenir.

Nous regrettons la position que vous venez de prendre ; véritablement, on se moque de l'agriculture française dans tous les domaines. Par exemple, en ce qui concerne le plan Mansholt, le ministre de l'agriculture a pris une position équivoque.

M. le Président de la République a dit solennellement à Saint-Flour qu'il voulait défendre l'exploitation familiale ; aujourd'hui, je n'hésite pas à dire que l'agriculture française est trahie par le Gouvernement. Je peux vous assurer qu'elle s'en souviendra. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Mon intervention ne sera pas différente de celle des deux orateurs qui m'ont précédé et je crois que nous n'avons pas à consulter nos groupes respectifs pour pouvoir parler en leur nom. Vraiment, travailler dans ces conditions ne peut pas convenir à une assemblée comme la nôtre qui cherche à construire.

Je rappellerai quand même que, l'année dernière, à peu près à la même date, lorsqu'a été votée la patente pour les assurances, pour certains établissements financiers, il s'agissait d'une compensation et certaines exonérations étaient prévues pour les « petits patentables ». La contrepartie avait été chiffrée à 150 millions de francs.

Nous sommes aujourd'hui le 14 décembre. Aucune compensation n'est intervenue. La patente créée en vertu de la loi votée l'année dernière n'est encore pas déterminée dans son montant.

On veut aller vite. Le Gouvernement nous impose la procédure du vote bloqué alors qu'il y avait encore possibilité de discussion. Nous ne pouvons pas le suivre dans cette voie et au nom de mes amis, je dis que nous ne voterons pas cet article. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Durand, pour expliquer son vote.

M. Charles Durand. Monsieur le président, je n'ai pas pour habitude de prendre la parole, mais si j'ai souhaité intervenir ce soir, c'est parce que je suis consterné. Agriculteur, j'ai suivi avec beaucoup d'attention les discussions relatives à l'application de la patente aux coopératives agricoles. J'étais prêt, aujourd'hui, à poursuivre le débat et à assumer mes responsabilités en votant même certaines dispositions que je n'approuvais pas entièrement. Mais je suis désolé de constater que le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat, coupe les ponts, ne nous laissant plus aucun moyen de discuter.

A mon grand regret, et bien que ce ne soit pas mon habitude, je suis obligé de voter contre le projet du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est non pas de la tristesse — car dans la vie il est préférable de l'éviter — mais avec beaucoup de désillusion — suivi, je crois, par de nombreux collègues de mon groupe — que je vous ai vu prendre tout à l'heure la décision de nous opposer le vote bloqué.

Je ne dis pas que le Gouvernement ne fait pas pour l'agriculture de grands efforts; je ne m'exprimerai pas, comme certains de mes collègues, en employant de grands mots. Je suis, dans cette Assemblée, un de ceux qui ont participé à la création des commissions paritaires mixtes — formule moderne très appréciable et qui fait beaucoup pour que la vie parlementaire se déroule d'une façon normale et efficace. Ce fut le cas ces jours-ci pour la loi de finances de 1972. Quelles que soient les tendances politiques de ceux qui ont participé à cette commission paritaire, les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat ont fait un travail utile. Je ne puis douter que le Gouvernement le reconnaisse et c'est ainsi que je m'étais en tout cas bercé de l'illusion que, dans la discussion du projet de loi de finances rectificative dont nous débattons en ce moment, il pourrait en être de même.

J'ai l'honneur d'être proposé, encore une fois, par la commission des finances pour faire partie de la nouvelle commission paritaire. Le Sénat dira tout à l'heure s'il accepte cette candidature, mais je me demande à l'instant où je parle si, même si je suis désigné, j'y siégerai...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Geoffroy de Montalembert. ... car j'estime que le travail que nous faisons actuellement est un mauvais travail. (*Très bien ! très bien !*)

M. Antoine Courrière. Par la faute du Gouvernement !

M. Geoffroy de Montalembert. Certains de mes collègues ne pensent pas comme moi au sujet de la coopération agricole. Je les ai cependant écoutés. Tous, en toute bonne foi, ont cherché à apaiser les difficultés. Mon collègue M. Monory nous en fournit l'exemple, qui n'était pas d'accord avec moi sur la position que, personnellement, je prends en ce qui concerne les coopératives agricoles. Cependant, je ne doute pas qu'en commission mixte paritaire nos deux tendances se seraient rapprochées pour le bien commun.

Et maintenant, que pouvons-nous faire devant ce vote bloqué ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis avec toute mon amitié et toute la fidélité que je porte au Gouvernement : vous venez de commettre une erreur qui rejoint celle contre laquelle je m'étais permis de vous mettre en garde en commission des finances. Je la regrette, cette erreur, et c'est pourquoi je ne vous suivrai pas ce soir.

Je souhaite que ce soit une des dernières fois, en de pareilles circonstances, que le Gouvernement doute ainsi de la bonne volonté du Sénat, assemblée d'hommes raisonnables, qui cherche plus souvent qu'on ne le croit à aider le Gouvernement, même en ceux de ses membres qui ne soutiennent pas sa politique.

En tout cas, ce n'est pas en appliquant cette procédure expéditive que le Gouvernement pourra trouver en ce moment l'appui de notre assemblée. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 10 *ter* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel, et notamment de l'amendement n° 28 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	17
Contre	259

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Article 10 *quater*.

M. le président. « Art. 10 *quater*. — L'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ainsi que l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes prévues par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, sont exonérées de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 39, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article : « Le paragraphe 2° de l'article 81 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, majorées ou non, les allocations de logement, l'allocation d'orphelin, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes, l'allocation pour frais de garde, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille. »

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales. Le projet de loi portant amélioration de la situation des familles institue une majoration des allocations de salaire unique et de la mère au foyer et une nouvelle allocation, l'allocation pour frais de garde.

L'exposé des motifs de ce projet indique expressément : « L'allocation pour frais de garde, en raison de son caractère familial, ne sera pas comprise dans le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en sera de même d'ailleurs des autres allocations récemment créées : allocation d'orphelin, allocation aux handicapés mineurs et majeurs. Ces mesures feront l'objet d'une disposition particulière dans un prochain texte de loi de finances ».

Le rapporteur du projet de loi sur les familles à l'Assemblée nationale a proposé un amendement à ce texte, tendant à exonérer d'impôt les nouvelles allocations et les majorations instituées. Cet amendement n'a pas été soutenu en séance publique, sans doute parce que le Gouvernement a estimé que de telles dispositions doivent être prises par une loi de finances.

Dans le présent projet de loi de finances rectificative, l'Assemblée nationale a introduit, sur initiative du Gouvernement un article 10 *quater* qui tend à exonérer d'impôt l'allocation d'orphelin et les allocations aux handicapés mineurs ou majeurs.

Il semble opportun de viser également à cet article les majorations et allocations prévues par le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des familles.

Certes, l'amendement peut paraître peu orthodoxe, dans la mesure où les majorations et allocations en question n'existent pas encore.

Mais, s'il n'est pas adopté, votre commission des affaires sociales, présentera un amendement de même objet au projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des familles, auquel on pourra alors objecter que de telles dispositions doivent être prises dans une loi de finances...

Aucune solution n'est donc tout à fait satisfaisante sur le plan de la technique législative. Autant profiter de ce débat financier pour adopter les mesures proposées, dont tout le monde est d'accord pour reconnaître le bien-fondé, en considérant que la procédure législative sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des familles est suffisamment engagée pour que l'adoption de ce texte par le Parlement avant la fin de la session ne puisse être mise en doute.

En tout état de cause, votre commission des affaires sociales pense que la forme de l'article 10 *quater* doit être modifiée : mieux vaut viser expressément l'article 81 du code général des impôts qui, dans son paragraphe 2°, énumère les prestations familiales et autres allocations affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en ajoutant à cette énumération : l'allocation d'orphelin, les allocations aux handicapés mineurs ou adultes, les majorations des allocations de salaire unique et de la mère au foyer, l'allocation pour frais de garde.

Il est en effet préférable de trouver la liste complète de toutes ces allocations dans un seul et même article de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Grand pose deux problèmes. Tout d'abord, il exonérerait de l'impôt sur le revenu l'allocation pour frais de garde, qui n'est pas encore créée. Je précise que le Gouvernement a bien l'intention de prendre, le moment venu, l'initiative de cette exonération.

D'autre part, l'amendement exonère les majorations de retraites ou de pensions pour charges de famille, qui sont actuellement imposées. Pour cette raison, le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Exclamations.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution demandée par le Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous anticipons, par cet amendement, sur un texte qui n'est pas encore déposé, nous ne faisons que suivre ce que vous avez fait vous-même en ce qui concerne les coopératives. (*Très bien ! à gauche.*)

Cela étant dit, l'article 40 de la Constitution est malheureusement applicable.

M. Lucien Grand. Nous allons voter le texte en question dans deux jours et les intéressés vont être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques parce que la disposition les exonérant ne figurera pas dans la loi de finances rectificative ! C'est inconcevable ! (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Monsieur Grand, l'article 40 de la Constitution étant applicable, votre amendement n'est pas recevable. Vous ne pouvez donc plus avoir la parole.

Je mets aux voix l'article 10 *quater*.

(*L'article 10 quater est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 modifiée, l'alinéa suivant :

« Le prélèvement exigible au titre d'un exercice ne peut être supérieur au montant global des allocations de base afférant aux commandes entrant dans le chiffre d'affaires générateur du bénéfice du même exercice. »

« Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« Les allocataires dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des quatre périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en Conseil d'Etat, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi susvisée est remplacé par le suivant :

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéficiaires nets afférents aux opérations effectuées par l'allocataire au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des quatre périodes précédentes. »

« III. — Les présentes dispositions seront applicables à compter des exercices clos en 1971. »

M. Roger Gaudon. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. Marcel Souquet. Le groupe socialiste également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, sont supprimés les mots :

« A l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. »

« III. — Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, il est inséré le nouvel article 5 bis suivant :

« Art. 5 bis. — Les cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont établies selon des conditions fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. »

« IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 35, le Gouvernement propose de rédiger ainsi les paragraphes II et III de cet article :

« II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

« III. — Les conditions d'établissement des cotisations de personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. »

Par le second, n° 10, M. Descours Desacres propose, au paragraphe III, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1967, après les mots : « est acquise de plein droit », d'insérer les mots suivants : « dans le groupe duquel elles relèveraient si leurs soins étaient directement pris en charge par l'aide sociale ».

Si son auteur l'acceptait, cet amendement pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 35.

M. Jacques Descours Desacres. Je le veux bien, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par le Gouvernement tend à rétablir, dans sa rédaction initiale, l'article 12 relatif à l'assurance volontaire.

Les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale répondent à un souci de forme que je comprends parfaitement. Elles ont eu pour objet d'introduire dans le texte de l'ordonnance du 21 août 1967 des dispositions que le Gouvernement souhaite maintenir distinctes.

En effet, dans la mesure où les dispositions relatives aux handicapés, qui se trouvent dans la loi du 13 juillet 1971, n'ont pas été rattachées à l'ordonnance de 1967, le texte adopté par

l'Assemblée nationale risque de conduire à une équivoque juridique en ce qui concerne le financement des prestations dont bénéficient les assurés hospitalisés depuis plus de trois ans.

La solution qui vous est proposée par le texte du Gouvernement permettra à l'assurance volontaire de s'articuler autour de trois textes distincts. Les deux textes existants sont maintenus. L'assurance volontaire traditionnelle pour les assurés non hospitalisés ou hospitalisés pendant moins de trois ans reste régie par l'ordonnance de 1967. La situation des handicapés demeure réglée par la loi du 13 juillet 1971.

Le présent article règle le sort des assurés hospitalisés depuis plus de trois ans et des forços, sans revenir pour autant sur les avantages qui résultent du dispositif législatif existant.

Dans un domaine qui est particulièrement complexe, le Gouvernement a le souci de ne pas compliquer l'articulation des textes ; il tient également à éviter toute ambiguïté dans les règles applicables à chaque catégorie d'assuré volontaire.

C'est pourquoi il vous demande d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 35 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais, monsieur le président, connaître préalablement l'avis de la commission des affaires sociales sur ce problème.

M. le président. Un représentant de la commission des affaires sociales est-il présent en ce moment dans l'hémicycle ?

M. Joseph Voyant. M. Grand était là, mais il a quitté cette enceinte complètement écéuré...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre son sous-amendement n° 10 à l'amendement n° 35.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le président, de me donner la parole immédiatement pour défendre ce sous-amendement...

M. le président. Ne me remerciez pas ! Je dois appeler tout de suite votre sous-amendement car le Sénat devra voter par division sur l'amendement n° 35.

M. Jacques Descours Desacres. Je précise que, même si l'amendement du Gouvernement n'était pas adopté, mon sous-amendement s'appliquerait également au texte présenté par la commission.

M. le président. Dans ce cas, il deviendrait un amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Descours Desacres ?

M. le président. Permettez-moi de vous mettre en garde, monsieur Descours Desacres. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat désirerait vous interrompre pour soulever une exception d'irrecevabilité, je ne pourrais plus ensuite vous donner la parole. Mais vous n'êtes pas obligé de vous laisser interrompre. Si vous l'acceptez, vous ne pourrez pas ensuite vous plaindre auprès de la présidence de ne plus pouvoir vous exprimer. Je vous place donc en face de vos responsabilités.

M. Jacques Descours Desacres. Je n'aurai pas la mauvaise grâce de me plaindre auprès de la présidence alors qu'elle a tout fait pour me donner la parole. Je connais trop la courtoisie de M. le secrétaire d'Etat... (*Rires et exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean Bardol. Oui-da !

M. Jacques Descours Desacres. ... pour imaginer qu'il insistera pour m'interrompre.

M. Jean Bardol. C'est du champagne fermenté !

M. Jacques Descours Desacres. Je poursuis donc mon exposé. Au cours du débat budgétaire, à diverses reprises, j'ai appelé l'attention du Gouvernement, de M. le ministre de l'intérieur d'abord, de M. le ministre de la santé publique ensuite, sur l'anomalie qui résultait du classement de l'assurance volontaire dans le groupe II en matière d'aide sociale, car, auparavant, lorsqu'un malade du groupe II était hospitalisé et était admis directement

à l'aide sociale, l'Etat supportait la part la plus importante des frais médicaux et pharmaceutiques. Au contraire, maintenant, s'il s'inscrit à l'assurance volontaire et bénéficie, à ce titre, de l'aide sociale, celle-ci est assumée dans le cadre du groupe III, c'est-à-dire que l'Etat y participe pour la moindre part.

Cette anomalie a certainement échappé au Gouvernement. La meilleure preuve en est que, lorsque j'ai soulevé ce problème, M. le ministre de la santé publique m'a renvoyé au projet de loi de finances rectificative en m'annonçant que mes préoccupations trouveraient certainement leur satisfaction dans les dispositions que ce texte comporterait.

Comme tel n'a pas été le cas, j'ai déposé un amendement pour permettre à M. le secrétaire d'Etat de me donner lui-même cette satisfaction.

M. Roger Gaudon. Vous aurez certainement satisfaction ! (*Souffles sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'avais demandé tout à l'heure à M. Descours Desacres de l'interrompre car j'avais cru comprendre que son texte était un amendement et non un sous-amendement.

M. le président. Ne jouons pas sur les mots, monsieur le secrétaire d'Etat ! J'ai donné la parole à M. Descours Desacres pour soutenir un amendement qui est devenu un sous-amendement du fait du dépôt de votre propre amendement. C'est donc un sous-amendement au deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement gouvernemental que M. Descours Desacres vient de défendre.

Si je me suis permis d'intervenir lors de votre demande d'interruption, c'est que, connaissant la courtoisie de notre collègue, je craignais de le voir se placer de lui-même dans une situation dont la présidence n'aurait pu le dégager.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le président.

Le texte gouvernemental ne précise pas la répartition des charges des cotisations entre l'Etat et les collectivités locales. Cette question reste encore pendante. Une décision ne pourra intervenir en la matière que lorsque aura été menée à bien l'évaluation en cours des répercussions les plus probables des mesures en cause. Leurs incidences seront, en effet, très complexes.

Parmi les différents éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du texte réglementaire qui arrêtera les modalités de financement des cotisations d'assurance volontaire prises en charge par l'aide sociale, il sera tenu compte, bien entendu, des répercussions de ce texte sur les finances locales, étant rappelé que ces modalités de financement relèvent du domaine réglementaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que M. Descours Desacres accepte de retirer son amendement.

M. Louis Talamoni. C'est une autre forme de guillotine !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Courrière. Bien sûr !

M. Roger Gaudon. Il faut le maintenir !

M. Jacques Descours Desacres. Je crois devoir le maintenir, monsieur le président, afin que la situation soit plus claire.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement se voit contraint d'opposer l'irrecevabilité dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution et par l'article 44 du règlement du Sénat.

M. Roger Gaudon. Et tout cela au nom de l'aide sociale !

M. le président. Lorsque le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, soulève une exception d'irrecevabilité, aucune discussion n'est plus possible. Le président du Sénat doit être consulté. En cas d'opposition entre le Gouvernement et le président du Sénat, c'est le Conseil constitutionnel qui est appelé à trancher.

Lorsque j'ai été informé que cette exception d'irrecevabilité serait soulevée, j'ai demandé à M. le président du Sénat de bien vouloir donner son avis sur ce problème.

Je vous en donne lecture :

« La répartition par groupes des dépenses relatives à l'aide sociale, ni d'ailleurs les textes de base relatifs à cette aide

sociale, n'entrent dans les catégories dont la loi doit fixer soit les règles, soit les principes fondamentaux.

« Les textes concernant cette matière ont pu être pris par décret, notamment par le décret du 15 mai 1961 sur lequel le Conseil d'Etat a été appelé à émettre un avis.

« Dans ces conditions, le président du Sénat confirme l'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement. »

« Signé : Alain Poher. »

Le sous-amendement n° 10 est donc irrecevable.

Seul reste en discussion l'amendement n° 35 présenté par le Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Grand ayant regagné sa place en séance, je souhaiterais entendre l'avis de la commission des affaires sociales sur cet amendement.

M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand pour donner l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 35.

M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, la commission des affaires sociales est très heureuse du dépôt de cet amendement. Voilà deux ans au moins qu'elle pressait le Gouvernement de modifier les dispositions de ce décret applicables aux hospitalisés depuis trois ans. A plusieurs reprises, nous avons alerté le Gouvernement sur ce point.

Je vais faire une constatation plaisante : le 25 mai 1971, j'avais déposé un amendement à peu près identique à celui que présente aujourd'hui le Gouvernement. Mlle Diesnesch m'avait alors opposé l'article 40. Puisque, aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui le propose, j'espère que ce souhait de la commission, vieux de trois ans, va enfin être réalisé.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous maintenant donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 35 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances n'a aucune raison d'avoir un avis différent de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le paragraphe a) de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

« II. — Le premier alinéa du paragraphe c) de ce même article est complété comme suit :

« ...lequel est substitué aux organismes visés au livre VIII du présent code pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« Ce fonds fonctionnera auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et

contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte de l'article 14, adopté par l'Assemblée nationale et modifiant le texte initial proposé par le Gouvernement, ne fait pas apparaître assez clairement que seront garantis les prêts consentis par tous les établissements financiers, je dis bien « tous les établissements financiers ».

Quant aux lettres d'agrément, il ne semble pas qu'elles aient, au moment de leur lancement, assuré pour autant le succès des opérations en cause.

Il m'apparaîtrait souhaitable que, préalablement à la discussion de cet article, fussent apportées des précisions sur ces deux points.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Coudé du Foresto, au nom de commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront autoriser conjointement la constitution dans les bilans des institutions financières des provisions « spéciales » limitées à un montant de 5 p. 100 de leurs bénéfices avant impôt sur les sociétés, en vue du financement de programmes ayant reçu l'accord de ces ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« La provision ci-dessus est réincorporée au bénéficiaire et soumise à l'impôt, pour le montant inemployé dans les trois années suivant sa constitution. »

M. Yves Durand. Le Gouvernement ne me répond pas. Je m'étais pourtant montré nettement interrogateur.

M. le président. Le Gouvernement ne m'a pas demandé la parole. Je ne peux vous répondre à sa place.

M. Maurice Coutrot. Il n'a rien à dire !

M. Jean Bardol. La route du champagne est coupée !

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour défendre l'amendement n° 17, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement a pour objet de substituer au financement total par l'Etat le financement par les établissements de crédit pour la mise au point d'innovations, aux fins de leur commercialisation, lorsque celles-ci sont considérées par le ministère du développement industriel et scientifique comme souhaitables pour l'économie nationale et approuvées par le ministère de l'économie et des finances.

Pourquoi cette substitution ? Pour quatre raisons. La première, c'est que l'expérience passée d'une aide comparable à celle des lettres d'agrément, créées en 1942, a conduit à certains échecs sérieux sur lesquels le moment n'est pas venu d'insister. En effet, certains d'entre nous s'en souviennent, cette expérience a abouti à des dépenses publiques excessives, à fonds perdus, faute de relais privés à l'aide de l'Etat, faute aussi d'une étude suffisante des conditions de succès des innovations en question. Par là même, cela montre la nécessité de grands changements dans l'octroi de l'aide. Celle de l'administration n'est pas forcément la meilleure et l'administration n'est pas le seul juge.

La seconde, c'est la nécessité de rendre aux établissements de crédit le goût du risque industriel selon une procédure analogue à celle que nous connaissons dans d'autres domaines, celle de la provision de reconstitution de gisements, grâce à laquelle a été considérablement intensifiée la recherche minière et pétrolière.

C'est pour cela que la commission des finances a prévu la création d'une provision spéciale non taxable portée au bilan des établissements bancaires en question, affectée à l'investissement et destinée au financement de programmes de recherche-développement approuvés par les deux ministères de tutelle.

La troisième raison, c'est que les crédits ouverts par les établissements bancaires au profit de tels programmes sont le double de ceux que l'Etat comptait allouer, de même que les mêmes crédits recherche-développement sont assurés au taux actuel de l'impôt sur les sociétés avec un risque de l'Etat diminué de 50 p. 100.

J'en arrive à la dernière raison qui est fondée sur la nécessité, dans une économie qui serait concurrentielle, de limiter le recours aux subventions dans tous les domaines de l'activité

professionnelle et de rendre aux entreprises le sens de leurs responsabilités en matière de progrès technique.

De la sorte, le choix des programmes de recherche-développement serait meilleur et plus près de la réalité commerciale. Le goût du risque industriel renaîtrait, les crédits destinés à la recherche-développement seraient élargis sans dépenses nouvelles pour l'Etat.

Enfin il va de soi, et l'amendement le prévoit, que les sommes provisionnées et non réinvesties dans les programmes de recherche-développement seraient réincorporées au B. I. C. taxable dans un délai de trois ans. C'est là une mesure semblable à celle qui figure dans la provision de reconstitution de gisement minier.

Nos suggestions, déjà exprimées dans le rapport pour avis de la commission des finances pour le VI^e Plan, ont, dans les milieux concernés qui sont intéressés aux problèmes de la recherche, suscité un intérêt bien supérieur à celui des propositions du Gouvernement auxquelles on peut faire les objections soulevées par M. Yves Durand tout à l'heure et bien supérieur à celui d'autres propositions du Gouvernement tendant à amortir à concurrence de 50 p. 100 la première année, les titres investis dans les sociétés financières de développement et d'innovation.

C'est pour cette raison que la commission des finances pense qu'il est nécessaire que les établissements de crédits participant à cette opération, apportent leur contribution, d'où l'intérêt de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Tout en rendant hommage à la compétence technique bien connue de MM. Armengaud et Yves Durand, je ne puis approuver leur diagnostic.

Suivant le dispositif proposé par le Gouvernement, les prêts à l'innovation seront accordés à l'initiative des établissements bancaires et sur leurs ressources. L'institution d'un fonds de garantie auprès de la caisse nationale des marchés avec contribution de l'Etat devrait permettre à cet établissement de garantir au maximum les deux tiers du risque. Un tiers au moins du risque restera donc, en tout état de cause, à la charge du banquier.

Quant à l'Etat, il ne se trouvera engagé qu'au niveau de la garantie, et en seconde ligne. La contribution de l'Etat au fonds de garantie ne jouera d'ailleurs que pendant la période de démarrage. Celle-ci terminée, les commissions versées par les industriels devront constituer les seules ressources des fonds.

Dans ces conditions, le projet respecte le souci, exprimé par votre commission des finances et pleinement partagé par le Gouvernement, de laisser l'initiative et la responsabilité aux banques pour le financement de l'innovation.

En résumé — cela est tout à fait fondamental — le dispositif présenté par le Gouvernement n'est nullement un fonds de financement, mais un simple fonds de garantie.

J'ajouterai que la procédure de la garantie par l'Etat a, au cours des vingt-cinq dernières années, été utilisée de manière raisonnable et qu'elle a contribué notamment au succès de la *Caravelle*.

L'amendement aboutirait à un résultat tout différent. Ce ne serait plus une garantie à l'innovation, mais une subvention et à un taux particulièrement élevé : 50 p. 100. Je ne crois pas que telle soit l'intention des auteurs de l'amendement.

Le Gouvernement ne se refuse certes pas à étudier des avantages fiscaux pour l'innovation. Mais ces dispositions ne sauraient trouver place dans le cadre d'un fonds de garantie. Une recherche est notamment en cours dans le domaine des sociétés financières d'innovation.

Cette approche paraît bien préférable à celle de l'amendement qui aboutirait à des résultats choquants du point de vue fiscal.

C'est pourquoi je serai reconnaissant à MM. Armengaud et à M. Yves Durand de bien vouloir retirer leur amendement qui, s'il était adopté, ne pourrait être utilisé par le Gouvernement et resterait donc une faculté théorique. J'insiste sur ce point. Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire usage d'une facilité de ce type si la Haute Assemblée la lui accordait. L'avenir de la politique de l'innovation dépend donc de la réponse de MM. Armengaud et Yves Durand, et, bien entendu, de celle du Sénat à propos de ce texte.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse de M. le secrétaire d'Etat mais j'avoue ne pas partager son opinion. Nous avons l'expérience

de la prévision de reconstitution de gisement en matière de recherche minière et pétrolière. Cette mesure a été votée, je m'en souviens très bien, avec beaucoup de difficultés car le Gouvernement était divisé, le ministre des finances étant hostile et le ministre responsable de l'industrie étant favorable. Nous avons eu beaucoup de mal, depuis des années, à élargir le mécanisme de la prévision de reconstitution de gisements, ce qui a pour effet de développer considérablement la recherche minière. C'est une procédure comparable, mais dont la technique est différente, que la commission des finances a envisagée pour le développement de l'innovation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que le risque de l'Etat était plus grand avec notre technique qu'avec la vôtre. Ce n'est pas mon avis, car, selon le système que nous préconisons, le risque est pris par les banques ou les établissements de crédit. Si ces derniers réussissent, il va de soi qu'ils remettront de l'argent en jeu. Cela aura un effet multiplicateur sur les investissements de recherche, ce qui est fondamental.

Votre solution tend à ne faire de la recherche qu'avec les crédits qui bénéficient de la garantie de l'Etat, sans préciser quels sont les organismes qui financeront les opérations. En effet, le texte qui nous est proposé n'indique nulle part que les établissements de crédit ont une initiative à prendre.

Par conséquent, sur le plan pratique, je n'ai pas l'impression que votre texte apporte une contribution effective au développement de la recherche, alors que le texte qui est proposé par la commission des finances, ayant pour effet d'inciter les établissements de crédit à financer les recherches de cette nature, vous pouvez être sûrs qu'avec le mécanisme de provision ainsi prévu, réincorporable après utilisation, les intéressés auront envie de faire du développement industriel. Les créateurs auront intérêt à s'adresser aux banques pour leur demander de participer à leurs opérations. Comme c'est vous qui décidez, en dernière analyse, d'ouvrir les vannes du crédit en laissant les banques opérer de leur propre initiative, tout compte fait, vous avez un contrôle sur certaines des opérations ainsi envisagées. Le mécanisme que nous vous proposons vous apporte plus de moyens financiers que le vôtre.

C'est pour cette raison que la commission des finances ne peut pas retirer son amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner quelques précisions supplémentaires à M. Armengaud. La provision pour reconstitution de gisement s'explique par le fait que les entreprises nationales concurrentes en bénéficient également. Tel n'est pas le cas dans le domaine de l'innovation. C'est pourquoi l'avantage fiscal proposé est particulièrement dérogatoire. D'autre part, qui dit garantie dit participation aux risques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 14 du projet de loi.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste a voté contre.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste également.

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — Les demandes tendant à réviser le montant du concours financier de l'Etat déjà accordé en application des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées et de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 8 de la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paiement des primes différées portant sur des surfaces de plancher inférieures à 500 mètres carrés ou 25 p. 100 de la surface utile de l'établissement ne sera dû que si les suppressions ou transformations de locaux permettant d'atteindre l'un ou l'autre de ces seuils interviennent avant le 31 décembre 1974. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 bis suivant :

« Art. 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités appartenant à la même tranche de population.

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visée en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43, et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouverts sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de la revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

Par amendement n° 18, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article comprend deux parties.

La première, il faut bien le reconnaître, établit un système extrêmement compliqué pour tenir compte du fait que certaines communautés ou certaines communes peuvent se trouver défavorisées par la répartition de la taxe représentative de l'impôt sur les salaires et pour leur donner à ce titre un supplément.

Il s'agit là, en fait, du système des vases communicants, car ce que l'on donne aux uns, il faut bien le prendre à d'autres. Ce supplément a été évalué, à l'Assemblée nationale, à 60 millions de francs. Je ne sais pas si le chiffre est exact, je vous cite mes sources.

Nous avons cherché à savoir qui pouvait bénéficier de cette somme. J'ai une première liste — et je dirai tout à l'heure pourquoi — sur laquelle figurent déjà onze noms. Je sais qu'un certain nombre de collègues, pour des raisons parfaitement honorables d'ailleurs, souhaitent allonger cette liste.

Je me pose donc deux questions : la première, c'est de savoir ce qui reviendra à chacun, si la liste s'allonge démesurément, sur les 60 millions de francs prévus. Si cette somme est insuffisante, va-t-on l'augmenter ? Telle est ma seconde question car vous comprendrez qu'il peut y avoir un inconvénient assez grave à se livrer à cette opération.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a déposé cet amendement et vous demande de vouloir bien la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En déposant cet amendement ou nom de la commission des finances, M. Coudé du Foresto se fonde dans son rapport sur deux motifs : d'une part l'attribution d'une allocation compensatrice romprait la simplicité relative du système institué par la loi du 6 janvier 1966, d'autre part il ne serait pas justifié *a priori* qu'une compensation fut accordée à certaines communes pour une perte de recette constatée actuellement alors qu'il s'agit de communes qui, antérieurement à la mise en application de la loi, bénéficiaient d'importantes recettes provenant de la taxe locale pour des causes parfois fortuites. L'octroi d'une telle allocation compensatrice ne serait pas conforme à l'esprit de la loi du 6 janvier 1966. Je voudrais répondre à ces deux arguments.

S'agissant du premier point, je remarque que votre rapporteur général a utilisé l'expression « simplicité relative ». En effet, la répartition d'une somme supérieure à 12 milliards de francs entre plus de 40.000 collectivités locales ne peut être une opération simple si l'on veut qu'elle soit juste, précise et assure la péréquation souhaitée par le législateur. Il est inévitable, en outre, que le mécanisme de répartition se complique par la prise en compte de situations particulières ou d'anomalies que n'avait pu prévoir le législateur.

L'article 17, paragraphe I, introduit un nouveau paramètre donc — je le reconnais bien volontiers — un nouvel élément de complication, mais aussi d'équité. Cette complexité inévitable est heureusement résolue par le recours à l'informatique sans laquelle la répartition du versement représentatif ne serait pas possible. Après un rodage tout à fait normal, la répartition des sommes dues à chaque collectivité locale se fait sans à-coups, ni retards. Les dispositions de l'article 17 seront également résolues par l'informatique et ne perturberont pas le mécanisme de répartition.

En proposant cet article 17, paragraphe I — j'aborde le second point — le Gouvernement ne fait que respecter les intentions du législateur. Cette allocation me semble justifiée par les principes mêmes qui sous-tendent la loi du 6 janvier 1966. En effet, cette loi a voulu faire, dans la répartition de la taxe sur les salaires, une place de plus en plus grande aux critères de l'effort fiscal apprécié au niveau des impôts levés sur les ménages. Or, en raison de la diminution simultanée des attributions de garantie, on arrive à ce paradoxe que les collectivités figurant parmi les plus imposées sont parfois celles qui retirent le moindre bénéfice de l'application du système. Sur le plan des principes, il y a là contradiction avec la loi.

Dans les faits, on peut craindre que ces situations anormales, se perpétuant et s'accroissant dans le temps, ne conduisent les collectivités en cause soit à réduire leur programme d'équipement, soit à faire progresser, à des taux inconsidérés, leur fiscalité.

Cette alternative n'a certainement pas été voulue par le législateur. Certes, souvent les bénéficiaires de l'allocation compensatrice seront des collectivités qui, dans le passé, recevaient de fortes recettes provenant de taxes locales, c'est-à-dire parfois de grandes villes, le plus souvent des centres intermédiaires, mais aussi des centres ruraux qui avaient la chance de posséder sur leur territoire des activités de prestations de service, touristiques ou autres, génératrices de taxes locales, et qui échappaient ainsi au régime du minimum garanti par habitant.

Quoi qu'il en soit — j'insiste sur ce point — l'article 17, paragraphe I, a été rédigé de façon à concerner toutes les collectivités remplissant les conditions fixées et ce quels que soient leur caractère, urbain ou rural, leur localisation géographique ou leur importance démographique.

C'est dans le souci de corriger une anomalie évidente, sans revenir sur les principes qui ont guidé l'élaboration de la loi du 6 janvier 1966 et auxquels il est lui-même attaché, que le Gouvernement vous propose de voter cet article 17 dans sa totalité.

Je voudrais maintenant répondre aux deux questions précises posées par M. le rapporteur général.

J'ignore quelle est l'origine de la liste qu'il a citée. Elle peut être établie pour 1972 bien qu'avec une certaine prudence. Mais, pour les années ultérieures, il est impossible d'en établir une. Toutes les communes de France peuvent, à un moment ou à un autre, figurer sur une telle liste.

Quant aux 60 millions de francs cités par votre rapporteur général, ils constituent une approximation et un maximum pour l'année 1972. Pour l'avenir, tout laisse penser que ces anomalies seront en nombre limité et que la somme des allocations

compensatrices ne représentera qu'une part marginale par rapport à la masse totale du versement représentatif.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de ne pas retenir l'amendement déposé par la commission des finances.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce débat — une fois n'est pas coutume — j'interviens pour fortifier la motivation de M. le secrétaire d'Etat et contre l'amendement de la commission des finances ; je prie très respectueusement M. le rapporteur général, M. le président de la commission et mes collègues de vouloir bien m'en excuser.

Voici, en effet, l'opinion que j'entends énoncer.

Aux termes de la loi du 6 janvier 1966, le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires est, après déduction de la dotation du fonds d'action locale, partagé en deux fractions qui sont affectées, la première aux attributions de garantie prévues par l'article 40 et fondées sur les recettes de taxe locale sur le chiffre d'affaires perçue au cours de l'année 1967 qui est la dernière année de référence, la seconde aux attributions instituées par l'article 41 et qui reposent sur les sommes recouvrées l'année précédant celle de la répartition au titre des impôts et taxes visés par le même article, aujourd'hui désignés sous le vocable d'impôts sur les ménages.

Fixée à 95 p. 100 pour 1969, la fraction consacrée aux attributions de garantie diminue de cinq points par année, tandis que croît simultanément du même nombre de points la fraction destinée aux attributions calculées d'après le montant des impôts sur les ménages.

Ce mécanisme a été conçu pour seconder chaque année davantage l'effort fiscal propre des départements, des communes et de leurs groupements et pour mettre fin en même temps au privilège que conférerait à certaines collectivités, par suite de la localisation des recettes qu'il opérerait, le régime de l'ex-taxe locale sur le chiffre d'affaires.

De fait, certaines collectivités pouvaient, grâce aux ressources qui leur étaient ainsi assurées, équilibrer leur budget sans faire beaucoup appel à la fiscalité directe, tandis que d'autres, recevant au titre de la taxe locale des recettes nettement plus modestes, devaient recourir à une pression fiscale de plus en plus élevée. C'était là une anomalie que le législateur de 1966 a très justement entendu corriger.

Mais, sans vouloir aucunement revenir sur cet objectif qui demeure entièrement valable, il n'apparaît pas possible de méconnaître le sort de collectivités qui vont être désavantagées par la diminution progressive des attributions de garantie, en dépit d'un effort fiscal supérieur à la moyenne demandée à leurs contribuables.

Seront notamment dans ce cas des communes qui bénéficiaient, certes, dans le passé, de fortes rentrées de taxes locales, mais qui étaient néanmoins obligées de recourir largement à la fiscalité directe en raison du volume des besoins résultant de leur structure démographique, économique ou sociale. Laisser les choses en l'état aurait, dès lors, pour conséquence de contraindre ces collectivités soit à réduire leur programme d'équipement et les services qu'elles mettent à la disposition de leur habitants, soit à se livrer à une véritable inflation fiscale, alternative dont aucun des deux termes ne paraît acceptable à un administrateur communal.

Au surplus, une semblable situation serait totalement contraire à l'esprit de la loi de 1966 qui a voulu faire, dans la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, une place de plus en plus grande à la notion d'effort fiscal.

Pour rester dans cette ligne comme pour éviter l'écueil qui vient d'être signalé, il importe donc de renforcer à l'égard des collectivités en cause les dispositions de l'article 41. Tel est l'objet de l'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1971 dont nous demandons au Sénat la reprise et qui tend à accorder une allocation compensatrice aux communes et aux départements qui recouvrent un montant d'impôt sur les ménages supérieur d'au moins 5 p. 100 à la moyenne et dont les attributions progressent selon un taux inférieur à celui de l'ensemble des attributions versées sur le plan national au titre des articles 40, 41 et 43 de ladite loi.

Cette allocation compensatrice tiendrait compte de l'importance de l'écart, par rapport à la moyenne, de la pression fiscale exercée par la collectivité bénéficiaire, sans pouvoir conduire à un taux de progression de ces attributions qui dépasse celui qu'on observe pour l'ensemble des sommes distribuées au même titre sur le plan national. Il s'agit ainsi de faire en

sorte qu'au niveau d'une collectivité il ne puisse y avoir une trop grande distorsion entre l'importance de l'effort fiscal et le taux de croissance des attributions.

Compte tenu de sa finalité et des limites qui lui seraient fixées, l'allocation compensatrice doit donc s'analyser, non pas comme un avantage de caractère exceptionnel, mais comme une simple mesure de sauvegarde, d'autant plus justifiée que, par le jeu normal de la loi, la plupart des collectivités s'imposant au-delà de la moyenne voient leurs attributions s'accroître à un rythme plus élevé que le montant global du versement représentatif.

Le projet de texte proposé prévoit que la pression fiscale des communes serait appréciée en ajoutant à leurs propres impôts sur les ménages ceux qui sont éventuellement levés sur leur territoire pour le compte d'une commune urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes. Cette disposition paraît indispensable puisque c'est le même contribuable qui supporte l'ensemble des charges fiscales de l'espèce.

Enfin, l'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1971 exclut du bénéfice de l'allocation compensatrice à instituer les collectivités de la région parisienne et celles des départements d'outre-mer. Cette exclusion est motivée par l'existence de mécanismes de péréquation ou de répartition propres à ces collectivités. En contrepartie, il est bien entendu proposé que les sommes nécessaires au versement de l'allocation compensatrice soient prélevées sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer. Ainsi conçu, le mécanisme de l'allocation compensatrice doit incontestablement permettre une application beaucoup plus harmonieuse des règles de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

C'est sous le bénéfice de ces remarques, dont vous voudrez bien excuser la longueur, que je demanderai au Sénat de reprendre la partie de l'article 17 qui n'a pas été retenue par la commission des finances. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, je serais très sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat et de mon excellent collègue M. Monichon, si la situation était figée et si la répartition actuelle n'était pas évolutive. Or, elle l'est et vous l'avez dit, messieurs, aussi bien l'un que l'autre, très clairement. Par conséquent, peu à peu, la référence à l'impôt sur les ménages va l'emporter sur la référence à l'impôt sur les salaires, ce qui signifie que cette disparité dont vous parlez s'effacera sans cesse davantage.

Qui plus est — ce sera ma seconde observation — étant donné le nombre croissant des collectivités qui vont se réclamer de cet article, si on le laisse subsister, ou bien elles recevront quelques poussières, ou bien on sera obligé d'augmenter le prélèvement sur les autres.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a demandé la disjonction de la première partie de l'article 17.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'amendement de la commission des finances pour les raisons que je vais exposer.

Je pense que les dispositions proposées par le Gouvernement viennent trop tard ou trop tôt. Elles viennent trop tard parce que si, en 1965 — et j'ai relu les débats du mois d'octobre de cette année-là — le Gouvernement avait suivi la commission des finances du Sénat, nous ne nous trouverions sans doute pas dans la situation que nous connaissons actuellement.

La commission des finances avait alors proposé une indexation sur la progression complète du rendement de la taxe sur les salaires, comme le prévoit le paragraphe II de l'article 17 ; mais déjà existe pour les communes au minimum garanti, du fait que le Gouvernement n'a accepté à l'époque qu'une demi-progression, une perte sensible.

Ensuite, la commission des finances, en première lecture, avait proposé que la loi fût appliquée simplement pendant deux ans, et qu'à l'expiration de ce délai, un nouvel examen de la situation pût être fait afin d'apprécier s'il y avait injustice dans la répartition ou si des erreurs avaient été commises. La commission des finances a été suivie par le Sénat, mais elle ne l'a pas été par l'Assemblée nationale.

Je le regrette ; je le regrette d'autant plus qu'en raison de l'adoption de cet amendement par le Sénat j'avais retiré moi-même un amendement par lequel je proposais d'ajouter d'autres critères au critère de l'impôt sur les ménages car il était bien évident qu'un critère unique serait un critère inique.

Enfin la commission des finances du Sénat avait proposé que la dotation du fonds d'action locale fût plus importante. S'il avait été mieux doté, il aurait pu résoudre les problèmes que vous soulevez maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'autre part, ces dispositions viennent trop tôt, parce que l'article 40, alinéa 4, de la loi du 6 janvier 1966, stipule : « Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires. Dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui apparaîtraient nécessaires. »

Par conséquent, au début de 1972, le Gouvernement doit déposer un rapport ; et le Sénat, qui était à l'origine de cet amendement, était tellement conscient de l'attachement, je dirais démesuré, du Gouvernement aux dispositions qu'il venait de faire adopter, qu'il avait tenu à insérer dans cet article 40 la possibilité pour le Parlement de proposer des modifications à la suite du rapport déposé par le Gouvernement.

Il semble donc essentiel que ce rapport soit déposé pour que nous prenions des décisions en connaissance de cause, d'autant plus qu'il y a dans l'argumentation qui a été développée aussi bien par le Gouvernement que par notre collègue Monichon, avec toute la foi et l'intérêt qu'il porte à une certaine communauté urbaine, des points qui restent obscurs pour nous. Nous ne savons pas quelle est la situation générale, nous ne savons pas quelle sera l'étendue de l'application de la loi, ni quelle sera l'étendue des transferts. Vous parlez d'évaluation, monsieur le secrétaire d'Etat, mais sans que nous ayons aucun document précis.

M. Monichon a souligné ensuite le fait que selon l'article qui nous est proposé, il serait tenu compte, pour les collectivités locales intéressées, des centimes prélevés sur leur territoire par d'autres groupements ; mais on oublie que les groupements eux-mêmes perçoivent des répartitions au titre de la part représentative de la taxe sur les salaires. Par conséquent, il y aurait double répartition dans le système envisagé et cela me paraît, je ne dis pas une injustice, mais une question qui mérite d'être pesée et réfléchie.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Sénat voulût bien suivre la commission des finances, de même que le Gouvernement.

M. Michel Kistler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler, pour explication de vote.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme notre collègue M. Monichon, je voudrais demander à la commission des finances de revenir sur l'avis défavorable qu'elle a émis, dans sa séance du 7 décembre dernier, sur l'article 17 du projet de loi de finances rectificative de 1971, qui avait pour objet de faire bénéficier d'une allocation supplémentaire les communes doublement défavorisées.

D'une part, ces communes ont bénéficié, dans une moindre mesure que les autres, du versement représentatif de la taxe sur les salaires ; d'autre part elles sont obligées, en raison de l'importance de leurs charges, de soumettre leurs contribuables, au titre de l'impôt sur les ménages, à une pression fiscale dépassant sensiblement la moyenne.

Je ne veux pas revenir sur les explications complètes qui ont été fournies par notre excellent collègue M. Monichon ; mais il me semble nécessaire, cependant, de préciser qu'il faut venir en aide aux communes ou regroupements de collectivités dotées d'une fiscalité propre.

Je ne sais si j'obtiens gain de cause, c'est-à-dire le rétablissement de l'article 17 ; mais je pense ne pas trahir un secret en disant que la commission des finances a proposé la suppression d'une partie de l'article 17 pour manque de clarté et de précisions chiffrées.

Le Sénat adoptera peut-être la proposition de la commission des finances, contre l'avis exprimé par M. Monichon et moi-même, tous deux membres de la commission des finances. Dans ce cas, je souhaiterais que le Gouvernement, dès la prochaine session, déposât un projet de loi, que nous pourrions éventuellement amender, pour apporter un soulagement aux communes ou regroupement de communes qui sont actuellement dans une situation inextricable, en prenant comme base les observations de M. Descours Desacres.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je répondrai à l'observation de M. Descours Desacres selon laquelle ce texte arrive trop tôt ou trop tard.

S'agissant du reproche de venir trop tard, l'anomalie que l'on souhaite corriger n'était pas prévisible en 1966. Elle n'est apparue véritablement qu'avec la diminution sensible de la part des attributions de garantie, c'est-à-dire dans le courant de cette année.

S'agissant du reproche de venir trop tôt, certes, le Gouvernement déposera un rapport dans le courant de l'année 1972, mais le phénomène est déjà évident. Sa correction — qui paraît dès maintenant indispensable — ne représentera, j'insiste sur ce point, qu'une part très marginale de la masse du versement représentatif de la taxe sur les salaires, soit quelques dizaines de millions de francs sur plus de douze milliards.

M. Max Monichon. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je répondrai au Gouvernement...

M. Jean Bardol. Avec lequel vous êtes d'accord !

M. Max Monichon. ... et en même temps à notre excellent collègue M. Descours Desacres, qui a présenté des remarques valables.

M. Jean Bardol. M. Descours Desacres n'est pas encore ministre. (*Sourires.*)

M. Max Monichon. Il nous a dit notamment que le Gouvernement avait l'obligation de présenter au cours de l'année 1972 un rapport sur le financement des budgets locaux.

Je prie mon collègue de ne pas oublier que l'article 17 constitue un correctif indispensable et urgent à la situation dans laquelle se trouvent quelques dizaines de communes de ce pays. Je ne veux pas dire que la loi de 1966 n'a pas répondu au vœu du législateur, mais je dis que certaines communes se trouvent aujourd'hui dans une situation telle qu'elles ne peuvent pas attendre le rapport du Gouvernement en 1972 car elles doivent établir leur budget précisément pour 1972. Je vous demande d'y penser.

M. Jean Bardol. C'est peut-être le cas de la communauté urbaine de Bordeaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement n° 18 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le paragraphe I de l'article 17 est supprimé et l'amendement n° 11 rectifié de M. Kistler qui s'appliquait à ce paragraphe n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

Après l'article 17.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Schmitt propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes qui, du fait de dispositions particulières de droit local sur les pensions, supportent à ce titre des charges financières supérieures d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les charges de retraites supportées par les collectivités appartenant à la même tranche de population.

« II. — Cette allocation compensatrice est égale à la moitié de la charge des pensions excédant de 5 p. 100 la moyenne visée au paragraphe I.

« III. — Cette allocation compensatrice est prélevée sur la fraction du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires affectée aux attributions visées à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'impression, par suite de la suppression du paragraphe I de l'article 17, que mon

amendement n'a plus d'objet. Permettez-moi cependant de vous en présenter l'économie.

M. le président. Monsieur Schmitt, rien ne vous interdit de le faire.

M. Robert Schmitt. L'article 17 de la loi de finances a le mérite de remédier à une situation fâcheuse qui n'était pas celle voulue par le législateur lorsqu'il a réglé les modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires aux collectivités locales.

On ne peut qu'approuver ces dispositions, mais il conviendrait cependant de profiter de cette occasion pour tenter de venir en aide à certaines collectivités des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sur lesquelles pèsent des charges exorbitantes du droit commun.

Il s'agit essentiellement des pensions mises à la charge de certaines communes et qui constituent un fardeau considérable pour leurs finances.

C'est pour remédier à cette situation qu'est proposé le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. A vrai dire, cet amendement n'a plus de support ; mais M. Schmitt vient de fournir l'illustration la plus éclatante de ce que je disais tout à l'heure, à savoir que si nous avions maintenu le paragraphe I de l'article 17, nous aurions eu un déferlement de demandes, toutes justifiées je m'empresse de le dire, mais qui auraient conduit ou bien à ne plus rien distribuer, ou à opérer un prélèvement très important.

Pour ces raisons, la commission est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais savoir sur quoi sera prélevée cette allocation compensatrice ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Sur la masse des autres.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schmitt ?

M. Robert Schmitt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les deux premiers alinéas de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« Les sommes à verser au fonds d'action locale, à partir de la date de la modification du tarif ci-dessus visée, sont constituées par la différence entre :

« — d'une part, le produit, majoré de 70 p. 100, des amendes forfaitaires encaissées au cours de l'année du relèvement du tarif des amendes ou des années ultérieures ;

« — d'autre part, le produit des amendes forfaitaires et des amendes de composition encaissé en 1971 par l'Etat. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les dépenses afférentes à des personnels

recrutés pour le compte d'Etats étrangers en vue de répondre aux besoins de leurs forces stationnées en France pourront être imputées sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Par amendement n° 19, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... pourront être imputées à titre d'avances sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

La parole est M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. A l'origine il s'agissait des dépenses afférentes aux personnels recrutés pour le compte des forces des Etats-Unis, dépenses qui avaient été imputées à titre exceptionnel sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Depuis la suppression des bases des Etats-Unis en France, certains gouvernements étrangers qui les ont recueillies se trouvent dans la même situation. Nous reconnaissons, bien sûr, le caractère exceptionnel de cette disposition, mais nous voudrions que les sommes en question puissent être imputées à titre d'avance sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », de façon que celles-ci ne restent pas définitivement au compte de l'Etat français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article 19 prévoit que les dépenses afférentes à des personnels recrutés pour le compte d'Etats étrangers en vue de répondre aux besoins de leurs forces stationnées en France pourront être imputées sur un compte spécial. Comme l'explique l'exposé des motifs, il s'agit d'une simple disposition d'ordre.

En effet, la loi de finances du 31 décembre 1950 n'avait ouvert cette possibilité qu'à l'égard des personnels recrutés pour le compte des Etats-Unis — votre rapporteur général vient de le préciser — ce qui caractérisait la situation de l'époque. Compte tenu des accords bilatéraux passés avec d'autres pays, il est nécessaire de ne pas se limiter au cadre des Etats-Unis et de généraliser la procédure.

Il faut observer à cet égard que le personnel intéressé est recruté, d'une part, à titre temporaire — ouvriers et employés — d'autre part, à charge de remboursement par les différents gouvernements. L'effectif de ces agents est actuellement de cinquante-deux et il n'est pas prévu de l'augmenter.

Les craintes qui ont pu être exprimées tenant au fait qu'il s'agirait de personnels permanents dont les traitements resteraient à la charge du compte ne sont pas fondées.

La législation propre des comptes spéciaux interdit en effet que leur soient imputées des dépenses sans recettes corrélatives. Dans le cas particulier, les dispositions prises sont très protectrices puisque, avant même l'imputation des traitements sur le compte, les Etats étrangers versent des provisions, apurées en fin d'année.

Il apparaît ainsi inutile d'indiquer que le financement de ces dépenses sur le compte est assuré à titre d'avance. Telle est bien, en effet, la situation actuelle.

J'espère que, sur la foi de ces éclaircissements, la commission des finances voudra bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Après les assurances que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, je voterai l'article 19. La commission avait exprimé la crainte que, par un jeu de fonds de concours analogue à celui que nous avons vu pratiquer dans d'autres domaines, du personnel à temps complet pût être recruté sans que le Parlement en fût informé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

« Le ministre de l'économie et des finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. »

Par amendement n° 20, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« L'octroi de cette garantie est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. Un décret fixera la nature des risques couverts, celle des investissements garantis, le pourcentage maximal de couverture, le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie. »

La parole est à M. Armengaud pour défendre cet amendement.

M. André Armengaud. Cet amendement tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 20. En effet, la délégation de pouvoirs demandée par le Gouvernement nous semble excessive en matière de garantie des investissements français à l'étranger.

D'après le texte du Gouvernement, la garantie serait accordée d'une manière, en somme, clandestine, puisqu'aucun cadre de décret rendu public n'est prévu dans le texte. Telle est la raison pour laquelle il nous semble opportun de consigner dans un décret les conditions et modalités d'octroi de cette garantie. Le cadre de ce décret serait ainsi fixé par la loi.

Par ailleurs, il serait souhaitable que la prime d'assurance souscrite par les investisseurs français à l'étranger soit versée à un fonds d'indemnisation, par exemple, la banque française du commerce extérieur, de même que les investissements effectués en zone franc sont actuellement versés à la caisse d'aide et de coopération.

Si nous regardons, en effet, le tableau publié par l'Organisation de coopération et de développement économique il y a quelques mois sur l'ensemble des dispositions nationales prises par les différents pays occidentaux pour garantir les investissements nationaux à l'étranger, on constate de très grandes différences, notamment dans les pays d'Europe. Il serait normal d'arriver à des dispositions communes. En particulier, en ce qui concerne le montant garanti, on constate que tous les grands systèmes étrangers couvrent, en plus de l'investissement initial, les bénéfices réinvestis à concurrence de 50 p. 100 ou 100 p. 100 de l'investissement initial, et très fréquemment les bénéfices rapatriés pour un pourcentage limité à 8 p. 100 par an.

Le système français retient le seul investissement initial, ce qui aboutit à faire courir des risques certains aux entreprises qui ont réinvesti sur place une grande partie de leurs bénéfices, réinvestissement qui est nécessaire dans un grand nombre de pays en voie de développement.

Quant à la quotité garantie par le système français, elle varie de 75 à 90 p. 100 alors qu'en Allemagne elle est de 95 p. 100, aux Etats-Unis de 99 p. 100 et aux Pays-Bas de 100 p. 100.

En ce qui concerne la diminution de la couverture au fur et à mesure des années, le système français prévoit un abattement de 20 p. 100 par an au cours des cinq dernières années. Aucun système étranger ne prévoit un amortissement total. Les systèmes allemand et américain indemnisent le sinistré sur la base de la valeur commerciale de l'entreprise ou de la valeur comptable de l'investissement alors qu'aux Pays-Bas le système, qui est moins favorable que le système français, prévoit un amortissement partiel au cours des cinq dernières années.

Pour ce qui est des risques couverts, là encore il y a divergence entre les différents pays de l'Europe des Six, et les Français sont les moins bien servis en la circonstance.

C'est bien pour ces raisons qu'il nous est apparu nécessaire d'indiquer que le décret visé au deuxième alinéa de l'article 20 fixera la nature des risques couverts, celle des investissements garantis, le pourcentage maximal de couverture, le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a le sentiment que l'amendement proposé va à l'encontre des intérêts des investisseurs à l'étranger. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir toutes les situations susceptibles de se présenter. Il n'est donc pas raisonnable de figer, par décret en Conseil d'Etat, des critères qui évolueront forcément avec la connaissance que nous aurons de la situation concrète des demandeurs et avec la situation économique des pays dans lesquels il nous faudra investir.

Le Gouvernement a fait valoir devant l'Assemblée nationale que son projet formait un tout et il a été conduit à demander une vote unique sur un amendement qui en dénaturait l'esprit. Au cas particulier, je ne crois pas possible de soutenir que l'amendement dénature l'esprit de la mesure proposée. Je voudrais, par conséquent, éviter de recourir à des armes de procédure dont je ne souhaite pas abuser. Mais j'insiste auprès du rapporteur général de la commission des finances et auprès de M. Armengaud pour qu'ils retirent l'amendement qui aurait pour effet d'alourdir un système qui doit en définitive rester très pragmatique et qui, de ce fait, irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par ses auteurs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, au nom de la commission. Monsieur le président, j'avoue ne pas comprendre l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Les différents pays étrangers membres de l'O. C. D. E. ont prévu, les uns et les autres, des dispositions parfaitement précises, soit législatives, soit réglementaires, garantissant les investissements étrangers : pourcentage garanti, nature et montant des risques couverts, montant des primes dans les différentes hypothèses envisagées. Il n'y a donc aucune espèce de raison que vous ne preniez pas de dispositions semblables.

Comment voulez-vous, avec un texte aussi souple que celui que vous envisagez, arriver à une harmonisation au sein de l'Europe des Six entre les différentes techniques ou mécanismes de garantie des investissements français à l'étranger ? Commentez par fixer des normes, expliquez-vous ensuite avec vos partenaires du Marché commun, et vous parviendrez à des directives communes à l'ensemble des pays de l'Europe des Six.

Je crois la proposition de la commission des finances parfaitement satisfaisante. Au surplus, la question a été examinée à la demande du ministère des affaires étrangères, par le conseil supérieur des Français de l'étranger au mois de juin dernier. On nous a demandé, d'accord avec le ministère des finances, de poursuivre notre étude. Il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement vienne dire aujourd'hui : « Tout va très bien, nous prenons un texte général vous laissant toute liberté ». Je pense qu'il vaut mieux fixer un cadre pour négocier avec nos partenaires.

Dans ces conditions, je maintiens l'amendement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol, contre l'amendement.

M. Jean Bardol. Contre l'amendement, en effet, et en même temps contre l'article. Je ferai ainsi d'une pierre deux coups.

L'amendement de M. Armengaud ne change pas grand-chose au fond. L'article 20 — et c'est la première fois que cela se produit dans notre pays d'une façon aussi importante — accorde la garantie de l'Etat à des investissements français à l'étranger.

Ce que demande en fait M. Armengaud, c'est que cette garantie soit, disons, « octroyée » dans des conditions telles qu'un accord préalable viendrait garantir ces investissements, c'est-à-dire que cela viendrait en complément de la garantie du Gouvernement.

Pour m'opposer à cet amendement et à cet article, je m'appuierai simplement sur les conclusions de la commission des finances qui déclare que les pouvoirs publics sont bien conscients des dangers d'une politique généralisée de garantie, d'abord pour le budget de l'Etat qui aurait la charge des indemnisations possibles, ensuite pour la balance des comptes puisque les sorties de devises seraient, de ce fait, encouragées, enfin, pour le niveau de l'emploi en France — et l'on sait quelle gravité ce problème revêt aujourd'hui — car, investir à l'étranger — c'est écrit en toutes lettres — c'est priver le pays d'un certain nombre de postes.

Je voudrais qu'on m'explique où se trouve l'intérêt national en cette affaire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. André Armengaud, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Monsieur le président, je voudrais appeler l'attention de M. Bardol sur un point important de l'amendement.

Il est prévu que devra être défini par le décret le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie. Par conséquent, l'Etat ne prend en la circonstance que des risques très minces ou même nuls, car il s'agit d'une assurance dont les primes sont payées par les investisseurs. Ils verront leurs primes aller vers la caisse d'assurances choisie et ne rien coûter à l'Etat.

En ce qui concerne la défense des intérêts français, il va de soi qu'à partir du moment où l'on fait des implantations de capitaux français à l'étranger pour avoir des filiales permettant d'exporter du matériel, on favorise la main-d'œuvre nationale et le développement des exportations.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur Armengaud, vous n'avez pas répondu à ma question.

Nous comptons en France de 500.000 à 600.000 chômeurs ; ce sont les chiffres admis par la commission des finances. Si vous voulez favoriser des investissements étrangers dans une telle période, je vous pose la question : où est l'intérêt national ?

Vous parlez d'exportation. Mais cela ne les favorise absolument pas !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas, pour l'instant, une connaissance suffisante de ce que seront les besoins pour prendre le risque de figer au départ des règles qui pourraient se révéler inadaptées aux besoins qui se manifesteront.

Les normes que souhaite M. Armengaud se dégageront progressivement en fonction de l'expérience acquise. D'ailleurs, M. Armengaud m'accordera que si le Gouvernement ne montre aucun empressement à prévoir un décret, cela ne peut être que parce qu'il recherche la souplesse et l'efficacité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, au nom de la commission. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera contre l'article 20.

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. « Art. 21. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris et auxquels le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 20 à 43 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 22. — A la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, complété par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et modifié par l'article 7 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « deux ans ». — (Adopté.)

Article 22 bis nouveau.

M. le président. « Art. 22 bis (nouveau). — I. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est rédigé comme suit :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante ;

« II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article ;

ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacances hebdomadaires.

« Les dispositions du 3° du présent article ne sont pas applicables à certains centres hospitaliers publics sans possibilités chirurgicales, dont le fonctionnement médical est déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose :

A. — De remplacer le paragraphe I par le texte suivant :

« I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

« — le paragraphe 1^{er} a) est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante ».

« — Sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Des hôpitaux ruraux dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat ».

B. — De rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des hôpitaux ruraux mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La rédaction de l'article 22 bis telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale ne permet pas de réintégrer dans le système hospitalier, ainsi que le souhaitait le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales de cette assemblée, les hôpitaux ruraux tels qu'ils sont définis à l'article 5 du décret du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics.

En effet, ces hôpitaux ruraux ne comportent qu'un service de médecine et une maternité, ou seulement l'une de ces unités de soins, et ne correspondent pas à la définition donnée à l'article 4 de la loi portant réforme hospitalière, qui prévoit un service d'obstétrique courante et non une maternité rurale pour être classé centre hospitalier.

Cet équipement léger de base a répondu parfaitement aux besoins des populations locales. Il ne saurait être question ni de le supprimer ni de le transformer en un service d'obstétrique qui réponde à des besoins plus élaborés assurés dans les centres hospitaliers situés à un niveau immédiatement supérieur. Une telle transformation, outre les problèmes financiers qu'elle soulèverait en matière d'investissement et de personnel, donnerait aux hôpitaux ruraux un rôle nouveau ne correspondant pas nécessairement aux besoins effectifs des populations rurales.

Il importe donc, sur un plan fonctionnel et juridique, de prévoir séparément les hôpitaux ruraux dans l'énumération des différentes catégories d'établissements publics prévus par la loi hospitalière afin de leur permettre de continuer à concourir, à leur niveau, au bon fonctionnement du service public hospitalier.

L'amendement du Gouvernement permet d'atteindre cet objectif. En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter en la forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais d'abord faire observer au Gouvernement que M. le ministre de l'économie et des finances avait déclaré solennellement à l'Assemblée nationale qu'il ne se livrerait pas, dans le collectif, à des exercices équestres, dont malheureusement le Gouvernement avait donné l'habitude — ainsi, d'ailleurs, que le Parlement.

Il s'agit pourtant là d'un cavalier budgétaire ; ce n'est pas douteux, monsieur le secrétaire d'Etat. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.) Mais ce n'est pas là mon plus grand grief à votre égard. Je vous reproche surtout de nous présenter un amendement que nous n'avons pas eu le temps d'examiner.

J'ai cherché à prendre l'avis de la commission des affaires sociales ; à cette heure matinale, vous comprendrez qu'il m'était assez difficile de l'interroger plus avant. Il m'a semblé, dans une conversation privée que j'ai eue avec le président du groupe auquel appartient le président de la commission des affaires sociales, qu'il était favorable à l'amendement du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je m'en remets, en ce qui me concerne, à l'appréciation du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai lu dans le rapport de la commission des finances que l'Assemblée nationale avait étendu le bénéfice des dispositions de l'article 6 aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires de l'adoption à la suite d'un amendement du Gouvernement.

Que deviennent les intéressés avec le nouveau texte du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cette disposition demeure dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Elle figure au paragraphe 4°.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis, ainsi modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

Articles 22 ter et 22 quater.

M. le président. « Art. 22 ter. — Il est ajouté, après l'article 26, des dispositions législatives annexes à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, le nouvel article suivant :

« Art. L. 26 bis. — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation. — (Adopté.)

« Art. 22 quater. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 47 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés, pour l'aménagement en tunnel routier du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, par la société d'économie mixte chargée des travaux ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1973 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

« Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

« Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

La parole est à M. Armengaud pour soutenir l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement tendant à demander au Gouvernement de présenter dans le projet de loi de finances pour 1973, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

La question a été débattue en commission mixte paritaire et, par conséquent, si le Gouvernement est disposé à accepter la position de la commission mixte paritaire, la commission des finances pourra retirer cet amendement ; sinon elle le maintiendra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement est le fruit des travaux de la commission des finances. Or, la commission mixte paritaire vient de mettre au point sur le même sujet un texte légèrement différent.

Afin de conserver à la discussion budgétaire toute la clarté nécessaire, je souhaite que l'amendement soit retiré.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre au Gouvernement.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il faut que le Gouvernement prenne, devant le Sénat, l'engagement d'accepter la position de la commission mixte paritaire à propos de l'article concernant l'imposition des membres des professions libérales dont les revenus sont déclarés par des tiers.

Sinon, nous serons conduits à maintenir cet amendement.

M. Antoine Courrière. Maintenez-le !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il m'est difficile de répondre sur un texte qui viendra en discussion demain.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Alors, l'amendement est maintenu.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour explication de vote.

M. Jean Bardol. Je veux rappeler au Sénat que c'est sur ma proposition, au nom du groupe communiste, que la commission des finances a proposé un article 2 ter nouveau qui demandait au Gouvernement d'appliquer l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et de proposer les dispositions nécessaires à cet effet dans la loi de finances rectificative.

Aujourd'hui, on nous dit que la commission mixte en discute. Mais on ne sait pas ce qui va sortir de ses délibérations.

Je considère même que l'article additionnel 22 quinquies nouveau proposé par la commission des finances est en retrait par rapport à l'article que nous avons voté voilà quinze jours, puisque nous accordons un délai d'un an au Gouvernement pour présenter ces dispositions. On ne peut vraiment pas aller au-delà.

Nous regrettons d'ailleurs que le Gouvernement n'ait pas appliqué les dispositions prévues par la loi de finances de l'an passé et demandées à nouveau par notre Assemblée voilà quinze jours.

Je propose donc au Sénat d'adopter l'amendement présenté par la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, un point ne me paraît pas très clair.

D'après ce que je crois savoir, la commission mixte paritaire a retenu un texte semblable, qui doit être voté ce soir par l'Assemblée nationale et demain par nous. Si ce texte figure dans le projet qui sera présenté aux deux Assemblées au vu du travail de la commission mixte paritaire, je ne vois pas l'opportunité de voter maintenant cet amendement.

M. Jean Bardol. On en veut la preuve !

M. Jean-Eric Bousch. M. le secrétaire d'Etat sait parfaitement que tout le monde tient à cette disposition et a regretté qu'elle n'ait pas pu être traduite dans les réalités dans le budget de 1972. Nous avons cru comprendre que le Gouvernement prenait l'engagement de le faire en 1973. Le voter dans deux textes différents ne me paraît pas être de bonne technique parlementaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Deux précautions me paraissent meilleures qu'une, car nous ignorons ce qui résultera de la commission mixte paritaire. Sachant, de plus, par expérience que le Gouvernement — à qui je ne voudrais pas souffler de mauvaises idées — apporte parfois des amendements qui ne nous sont pas très favorables, nous préférons avoir deux textes identiques dont, bien évidemment, l'un disparaîtra si l'autre est voté.

Pour l'instant, nous maintenons cet amendement, étant bien entendu que lorsque nous irons en commission mixte paritaire pour le collectif, si le texte que nous avons mis au point sur le budget de 1972 est adopté, nous retirerons celui-ci, mais pas avant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue un article additionnel qui est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 22, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, ajouter les mots : « et fixe le montant maximum des recettes publicitaires de l'Office de radiodiffusion-télévision française, compatible avec les objectifs définis à l'article premier. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement, présenté par M. Diligent, est retiré.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Dans ces sortes de débats, nous sommes appelés à examiner un grand nombre d'amendements qui sont numérotés par ordre de dépôt. Je crois qu'il serait préférable de nous les présenter en fonction de l'ordre des articles, ce qui faciliterait notre travail.

M. le président. Vous soulevez là, mon cher collègue, un point intéressant, mais je ne peux pas vous donner une réponse avant que votre proposition ait été étudiée.

Cela dit, revenons au projet en discussion.

Par amendement n° 26, M. Diligent propose un article additionnel ainsi rédigé :

« Le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse afin notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe à la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Article 23.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1971.

M. le président. « Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.688.666.803 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 23 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A annexé. J'en donne lecture :

ETAT A

(Art. 23.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles	»	»	6.427.144	740.000	7.167.144
Affaires étrangères	»	»	3.700.000	33.271.000	36.971.000
Affaires étrangères (Coopération)	»	»	1.110.000	21.600.000	22.710.000
Affaires sociales	»	»	7.710.000	42.453.100	50.163.100
Agriculture	»	»	4.300.000	53.500.000	57.800.000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	»	2.120.000	2.120.000
Développement industriel et scientifique	»	»	340.000	37.120.000	37.460.000
Economie et finances :					
I. — Charges communes	»	»	553.390.000	194.700.000	748.090.000
II. — Services financiers	»	»	14.532.468	2.880.000	17.412.468
Education nationale	»	»	308.426.621	30.000.000	338.426.621
Equipement et logement	»	»	16.834.073	876.000	17.710.073
Intérieur	»	»	16.674.700	57.263.976	73.938.676
Intérieur (Rapatriés)	»	»	40.700	»	40.700
Justice	»	»	2.375.000	30.000	2.405.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	10.141.000	6.231.997	16.372.997
II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	»	450.000	450.000
III. — Départements d'outre-mer	»	»	632.871	1.405.000	2.037.871
IV. — Territoires d'outre-mer	»	»	79.508	1.000.000	1.079.508
V. — Direction des Journaux officiels	»	»	1.598.550	»	1.598.550
VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	1.300.000	1.160.000	2.460.000
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	»	232.550.000	232.550.000
II. — Aviation civile	»	»	»	2.458.342	2.458.342
III. — Marine marchande	»	»	744.753	16.500.000	17.244.753
Totaux pour l'état A	»	»	950.357.388	738.309.415	1.688.666.803

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles le groupe socialiste voterait contre l'ensemble du projet. Les crédits concernant le S. D. E. C. E. sont l'une de ces raisons.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote, lui aussi, contre l'article 23 et l'état A.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 et de l'état A.
(L'article 23 et l'état A sont adoptés.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.575.388.172

francs et de 1.787.668.172 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 24 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B annexé. J'en donne lecture :

ETAT B

(Art. 24.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	»	500.000
Affaires étrangères	28.301.000	24.941.000
Affaires sociales	»	5.000.000
Agriculture	22.000.000	22.000.000
Développement industriel et scientifique	15.550.000	15.550.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	1.148.937.000	1.148.937.000
Education nationale	33.000.000	100.000.000
Equipement et logement.....	553.000	145.553.000
Intérieur	14.601.360	21.201.360
Justice	38.000.000	9.300.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	11.360.000	4.000.000
Transports :		
III. — Marine marchande	10.000.000	10.000.000
Totaux pour le titre V.....	1.322.302.360	1.506.982.360
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	»	9.470.000
Affaires sociales	»	15.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	14.060.000	14.060.000
Education nationale	114.000.000	90.000.000
Equipement et logement.....	»	20.000.000
Intérieur	»	11.000.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.	3.870.000	»
Transports :		
I. — Services communs et transports terrestres..	7.785.812	7.785.812
III. — Marine marchande	111.000.000	111.000.000
Totaux pour le titre VI..	250.715.812	278.315.812
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Transports :		
I. — Services communs et transports terrestres..	2.370.000	2.370.000
Totaux pour l'état B.....	1.575.388.172	1.787.668.172

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais poser une question à propos des crédits prévus au budget du ministère de l'économie et des finances, charges communes, chapitre 54-90, apports au fonds

de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte. Il est prévu, sur un crédit de 1.138 millions, une augmentation du capital de Charbonnages de France, gagée par un remboursement d'un montant égal de prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) de 768.937.000 francs.

Il semblerait que ce crédit soit destiné à permettre aux Charbonnages de France de venir en aide aux investissements de la société chimique des Charbonnages de France pour le développement du *steam cracking* de Carlin. Je voudrais demander au Gouvernement s'il peut confirmer ce renseignement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat*. L'augmentation du capital des Charbonnages de France a pour objet d'améliorer la structure du bilan de cette entreprise. C'est une opération totalement distincte des investissements visés par M. Bousch. S'agissant d'une participation éventuelle des charbonnages à ces investissements, je crois pouvoir dire qu'aucune décision gouvernementale n'est encore intervenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état B.

(L'article 24 et l'état B sont adoptés.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 25.000.000 francs et de 360.245.000 francs. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 francs et de 314.700.000 francs. »

Par amendement n° 23, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de substituer au chiffre de « 314.700.000 francs » celui de « 174.700.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général*. Nous avons trouvé dans les dépenses en capital des services militaires, 60 millions de francs en autorisations de programme et, en crédits de paiement, 192 millions. Nous avons cherché à savoir de quoi il s'agissait et nous avons trouvé qu'il s'agissait de l'achat d'un D. C. 8 d'occasion, pour 40 millions, plus des pièces de rechange, soit au total 52 millions.

Mais il reste un trou de 140 millions de francs sur les crédits de paiement. Pas plus à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il n'a été possible de savoir à quoi cette somme était destinée. C'est la raison de sa suppression demandée par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat*. Le projet de loi de finances rectificative pour 1971 prévoit, au titre du chapitre 53-72, matériel aérien fabriqué par l'armée de l'air, 60 millions en autorisations de programme et 192 millions en crédits de paiement.

La demande de 140 millions de crédits de paiement au titre de l'ajustement des besoins est contestée dans la mesure où les justifications apportées ne paraissent pas suffisantes. Votre amendement n° 23 prévoit, en conséquence, de ramener le chiffre global des crédits de paiement à ouvrir pour les dépenses en capital des services militaires de 314,7 millions de francs à 174,7 millions. Les 140 millions dont la suppression est ainsi demandée correspondent cependant à un besoin réel et absolument classique qui résulte de la nécessité de couvrir en crédits de paiement les autorisations de programme ouvertes.

Pour le chapitre considéré, la situation au 1^{er} janvier 1972, décrite dans les documents budgétaires annexés à la loi de finances pour 1972 est la suivante : autorisations de programme ouvertes au 31 décembre 1971 : 20.300 millions de francs ; crédits de paiement ouverts jusqu'au 31 décembre 1971 : 13.100 millions de francs. Le rythme de consommation des crédits de dépense diffère du rythme d'exécution des contrats qui peut être variable d'une année sur l'autre et, bien entendu, de l'incidence de la

hausse des prix que le plan avait évalué à 5 p. 100 et qui ont largement dépassé ce taux. Il en résulte, pour 1972, des insuffisances qui ne peuvent être couvertes en crédits de paiement, sauf à obtenir des crédits supplémentaires.

Telle est la situation dans le cas considéré. Cette demande supplémentaire correspond donc à un ajustement entre les prévisions faites au milieu de l'année 1970, date d'établissement du projet de loi de finances de 1971, et les réalisations, en septembre 1971, représentant 8 p. 100 des crédits ouverts en 1971. Ces crédits correspondent à un ajustement de trésorerie sans demande corrélative d'augmentation des autorisations de programme.

Il est clair que cet ajustement se rapporte à l'ensemble des opérations imputées au chapitre 53-72. Certaines de ces opérations font apparaître des déficits, d'autres des excédents. La trésorerie du chapitre étant unique, le crédit demandé correspond à la balance de ces opérations et ne peut être rapporté valablement de l'une ou l'autre d'entre elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je regrette alors encore plus, monsieur le secrétaire d'Etat, la façon dont est rédigé ce chapitre 53-72. Celui-ci fait état de « l'acquisition d'un quadri-réacteur D C 8, incidence de l'aide militaire apportée au Tchad dans le cadre des accords de défense avec ce pays, et ajustement des crédits de paiement aux besoins ».

Je me suis étonné que l'on puisse payer une telle somme un avion d'occasion, même un D C 8, car à ce prix, je vous assure que la compagnie *Douglas* fera véritablement de gros bénéfices !

Cela étant posé, reste une opération au Tchad...

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le libellé de ce chapitre n'est pas d'une limpidité absolue.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président, nous obtiendrons peut-être ainsi des explications supplémentaires en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 28.

M. le président. « Art. 27. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116.870.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — Il est ouvert au ministre de l'équipement et du logement, pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 40 millions de francs et à 5.375.680 francs et applicables au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier. » — *(Adopté.)*

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le montant maximum global des prêts du Trésor, fixé à 440 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, est porté à 1.100 millions de francs. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Les trois articles de ce projet de loi concernent le programme « Concorde ». Aussi, nous apparaît-il nécessaire de rappeler d'un mot le dossier financier de cette opération.

Ainsi que l'ont souligné les différents rapporteurs à l'occasion de la discussion de la loi de finances, le coût total de développement de cet avion est estimé, aux conditions économiques de décembre 1970, à 11.721 millions de francs dont 5.902 millions de francs pour la France.

Compte tenu des taxes, qui font retour au Trésor, des études annexes et des investissements spécifiques, les dépenses effectivement supportées par notre pays atteindraient en fait 7.500 millions de francs.

Cette dernière estimation est à rapprocher des premières évaluations effectuées en 1962 qui chiffrèrent le coût total du programme à 3.500 millions de francs à partager entre les deux pays. Même en tenant compte du glissement de la monnaie, depuis cette date, on voit qu'il n'y a plus aucune commune mesure entre l'évaluation de départ et celle récemment effectuée, dont rien ne nous garantit d'ailleurs qu'elle ne sera pas dépassée.

Quoi qu'il en soit, alors que les deux prototypes poursuivent leurs essais depuis un an et demi, il a été décidé de lancer sans plus attendre la construction de dix premiers avions de série et de réunir les approvisionnements nécessaires aux appareils 11 à 16.

Il est bien entendu que les frais correspondants devront être supportés, en définitive, par les sociétés constructrices, c'est-à-dire, pour la France, à concurrence de la moitié des sommes nécessaires, par la société aérospatiale ; mais, compte tenu de l'insuffisance des moyens de trésorerie de cette entreprise et de l'impossibilité d'obtenir un financement bancaire tant qu'aucune commande ferme n'aura été passée, force a été de recourir à des prêts du Trésor, dont le plafond a été porté successivement de 150 millions de francs en 1966, à 250 millions de francs en 1969 et 440 millions de francs en 1970.

Les articles 29 et 30 du présent projet de loi de finances rectificative ont pour objet de relever de nouveau ce plafond, qui se trouve ainsi porté à 1.100 millions de francs, dont 110 millions de francs au titre de l'année 1971.

A la fin de l'exercice en cours, les avances consenties par le Trésor à la société aérospatiale s'élèveront donc à 550 millions de francs et cette société aura, pour 1972, la possibilité d'obtenir des prêts supplémentaires d'un montant équivalent.

Ainsi, après avoir accepté que le budget de la France consacre à la définition et au développement du *Concorde* 7.500 millions de francs, il nous faut maintenant admettre que le Trésor public fasse l'avance des dépenses nécessaires à la construction de cet appareil. Certes, il s'agit de prêts relais portant intérêt à 6,75 p. 100, mais le remboursement de ces sommes est, comme nous l'avons précédemment indiqué, conditionné par la transformation des options en commandes fermes.

Or, si l'on tient compte, d'une part, de la situation financière des compagnies et, d'autre part, du fait que l'appareil qui vole actuellement est un prototype sensiblement différent de l'avion de série à commercialiser, les chances d'un engagement définitif de la clientèle potentielle paraissent assez minces à court terme.

Contrairement aux affirmations assez optimistes du ministre, qui estime que la fixation du prix de l'avion sera un facteur décisif pour les entreprises, nous pensons que la plupart de celles-ci attendront pour se déterminer de connaître le comportement et les conditions d'exploitation de l'appareil de série.

Dans cette hypothèse, qui reporterait la prise de la plupart des commandes fermes à 1973 ou 1974, le Trésor français continuera-t-il à alimenter le lancement de la série du *Concorde* ? Telle est aujourd'hui la question qui se pose à votre commission car, si nous avons admis que la France consacre un effort très important au lancement d'un avion d'une technologie révolutionnaire, nous comprenons moins la hâte avec laquelle la construction de cet appareil est lancée alors que son débouché commercial reste encore indéterminé. Cette précipitation est d'autant plus surprenante qu'aucun concurrent ne nous menace, même à court terme, et que la conjoncture économique particulièrement défavorable qui règne actuellement n'a pas de chance de s'améliorer avant au moins un an. Devons-nous rappeler, enfin, que le *Concorde* ne doit pas entrer en service avant 1974 ou 1975, dans une version d'ailleurs sensiblement différente de l'actuel prototype ?

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, qui s'était saisie du projet de loi de finances rectificative, avait estimé pour sa part que le relèvement du plafond des prêts du Trésor demandé pour le *Concorde* ne se justifiait pas pleinement compte tenu de la prochaine fixation du prix de l'appareil qui devrait, au dire du ministre, déclencher la prise de commandes fermes et, par voie de conséquence, l'intervention des banques. Pour ces motifs, elle avait annoncé, dans l'avis présenté en son nom par M. Claude Martin, le dépôt d'un amendement à l'article 29, tendant à ramener de 1.100 à 825 millions de francs le plafond des avances du Trésor.

Mais, à la suite d'une réunion spéciale, la commission craignant que cette réduction de crédit ne puisse être interprétée comme une opposition à la poursuite du programme du *Concorde*, décidait finalement de retirer cet amendement.

Nous croyons savoir que la commission des finances, par l'intermédiaire de M. Coudé du Foresto, soumettra tout à l'heure au Sénat un amendement identique. Votre commission des affaires économiques n'a pas cru opportun d'adopter la même attitude, mais elle n'estime pas pour autant que la confiance qu'elle place dans la réalisation du *Concorde* doive exclure toute prudence dans la conduite d'une opération qui risque d'engager notre pays dans des dépenses considérables, et elle constate d'ailleurs qu'en refusant d'apporter dès maintenant leur soutien les banques marquent la même réserve.

Pour toucher le marché le plus vaste possible, on a parlé d'un prix progressif de location-vente ou même de la création d'une société de *leasing*. Nous aimerions avoir à ce sujet quelques précisions, car les conditions de paiement ou d'utilisation importent d'autant plus que le prix de vente apparaîtra élevé.

Ce point, comme celui de la cadence de fabrication en série, nous paraît essentiel. C'est pourquoi nous souhaiterions obtenir du Gouvernement des explications plus complètes que celles qu'il a fournies à ce sujet jusqu'à maintenant, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite pouvoir répondre aux questions que pose M. Bertaud, qui, si je comprends bien, se rapportent aux articles 29, 30 et 32 du projet de loi de finances rectificative.

M. Jean Bertaud. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Bertaud a soulevé en fait trois questions principales auxquelles je peux apporter les éléments de réponse suivants. Tout d'abord concernant les raisons du lancement de la fabrication des dix premiers avions de série.

Lors de la mise en service de l'appareil, il faudra pouvoir livrer assez vite deux appareils à chacun des trois ou quatre premières compagnies clientes. Les décisions prises en ce qui concerne la fabrication des avions de série doivent précisément permettre de disposer du petit stock d'avions nécessaire au moment de la délivrance du certificat de navigabilité, c'est-à-dire au moment où la mise en service du *Concorde* sur les lignes aériennes sera réglementairement possible.

Tout retard apporté aux fabrications des avions numéros 1 à 10 ne pourrait que se répercuter sur la date de mise en service du *Concorde*. En particulier, si l'on avait attendu que le premier avion sorti ait commencé à voler pour lancer la fabrication des suivants, on aurait repoussé jusqu'à la fin de 1976, soit de deux ans, la mise en service du *Concorde*. Il va de soi que ce retard aurait eu des conséquences commerciales importantes et, sans doute, aurait gravement affecté la crédibilité du programme.

En réalité, les compagnies aériennes n'ont nul besoin d'avoir vu voler l'avion de série pour commander le *Concorde*. Les résultats obtenus par le prototype peuvent être extrapolés avec suffisamment de certitude pour que les constructeurs puissent aujourd'hui garantir aux compagnies aériennes les performances de l'avion de série.

En ce qui concerne la location-vente ou *leasing* du *Concorde*, au cours de leur réunion du 7 septembre, M. Chamant et M. Cornfield n'ont pas envisagé de formules de ce genre lorsqu'ils ont étudié ensemble les conditions de vente.

Au sujet des fabrications de série, pour l'instant les autorisations portent sur les avions numéros 1 à 10. La cadence reste donc très prudente et l'on aborde actuellement dans le programme la phase commerciale, dont les résultats commanderont l'évolution future de cette cadence.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de substituer au chiffre de « 1.100 millions de francs » celui de « 825 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Bertaud vient d'exposer d'une façon extrêmement explicite ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale et le rejet, à la suite d'une seconde lecture, de l'amendement qui avait été déposé et qui allait dans le même sens que celui de la commission des finances du Sénat.

Où en sommes-nous ? Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi de vous le dire, mais c'est toujours la même question exaspérante qui se pose, car nous ne pouvons jamais être renseignés exactement.

Nous avons eu ici une discussion avec M. Chamant, ministre des transports, à la veille de son entretien avec son homologue

britannique. Il nous avait indiqué qu'au cours de la réunion qui devait se tenir le lendemain, aucune décision ne serait prise. Or, nous avons appris par la presse que des décisions avaient été prises, mais nous en ignorons complètement la teneur. D'après les renseignements que nous avions recueillis, il semblait que des divergences d'opinions étaient apparues entre les Britanniques et les Français, que les premiers souhaitaient, au départ, un prix plus élevé permettant un modeste amortissement des frais d'étude et de développement, alors que les seconds souhaitaient au contraire favoriser en quelque sorte les compagnies étrangères et françaises qui, ayant pris des options, les transformeraient en commandes fermes.

Comment se présente la question des avances, puisque c'est sur ce sujet que nous délibérons ? Les débats de l'Assemblée nationale nous éclairent, si cela était nécessaire. D'après ceux-ci, le relais devra être assuré par les banques à partir du moment où les options seront transformées en commandes fermes, ce qui se produira le jour où le prix sera connu. Comme le prix devait être connu ces jours-ci, l'Assemblée nationale avait conclu que ces options devaient être transformées avant la fin de l'année en commandes fermes, ce qui ne devait en aucun cas retarder la sortie des premiers appareils *Concorde*.

Je suis de ceux qui pensent qu'on a dépassé le point de non-retour pour la réalisation de cet appareil, d'autant qu'il donne du travail à un nombre d'ouvriers considérable, mais je dois avouer que les méthodes de financement qui consistent à accorder perpétuellement des avances sans jamais connaître le prix exact de cet appareil ne sont pas faites pour nous enthousiasmer !

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a déposé cet amendement, dont je ne trahirai aucun secret en disant que je n'ai pas l'intention d'engager un débat au *finish* à son sujet.

Il n'en est pas moins certain qu'une question se pose : va-t-on se décider à fixer le prix de cet appareil de façon à permettre aux compagnies qui le désirent de transformer leurs options en commandes fermes et, par conséquent, de faire assurer le relais des avances par les banques, ce qui est leur rôle normal.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président, et je dois avouer que son dépôt était simplement destiné à me permettre de prendre la parole. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

Articles 30 à 32.

M. le président. « Art. 30. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1971, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions » un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Est définitivement close à la date du 31 décembre 1971 la subdivision intitulée « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ouverte par l'article 15 de la loi n° 50-584 du 21 juillet 1950 au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par le décret d'avances n° 71-714 du 3 septembre 1971, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Monichon propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le fonds d'amortissement des charges d'électrification est habilité à contribuer au financement de programmes complémentaires d'équipement des réseaux d'électrification réalisés par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ce, en vue d'assurer notamment l'élévation du niveau de vie du monde agricole et rural par l'équipement de l'habitat et par l'équipement professionnel des agriculteurs, des artisans

et de la petite industrie, d'assurer l'alimentation et l'équipement en électricité des services publics communaux et intercommunaux et de desservir en électricité les constructions nouvelles.

« La contribution du fonds d'amortissement versée en capital est couverte, à concurrence de moitié, par les emprunts qu'il est habilité à souscrire.

« II. — Les ressources dont dispose le fonds d'amortissement des charges d'électrification en vertu de l'article 37, paragraphe III, de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, pourront être complétées par un versement budgétaire annuel fixé en tant que de besoin par une loi de finances ultérieure.

« III. — L'établissement des programmes complémentaires, l'utilisation et la répartition des crédits ainsi que la fixation des modalités d'intervention du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont opérés sur proposition ou avis du conseil de ce fonds par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité. La fixation du taux de prélèvement visé à l'article 37, paragraphe III, troisième alinéa, de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, est opérée par le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'économie et des finances après avis ou proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit, par cet amendement, de demander au Gouvernement, dans le cadre des crédits du fonds d'investissement des charges d'électrification, de réaliser, au titre de l'année 1972, un programme complémentaire.

J'ai eu l'occasion d'indiquer à cette assemblée il y a dix jours, au moment de la discussion de la loi de finances pour 1972, qu'elle était la précarité dans laquelle se trouvait l'électrification dans tous les secteurs ruraux de notre pays. J'ai même cité des exemples qui démontraient combien cette précarité pouvait être préjudiciable à la qualité de la production de lait dans certains départements de l'Est.

Je puis dire que, dans un département que je connais bien, le montant des travaux nécessaires à satisfaire les besoins recensés par les services d'Electricité de France et du génie rural atteint des sommes très importantes et que, si un effort n'est pas fait pour accroître les crédits d'investissement au titre des programmes d'électrification rurale, nous allons nous trouver dans les deux ou trois années qui viennent dans une situation catastrophique.

J'indique, à l'appui de mon amendement, que le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, sur le programme d'Etat de 1971, qui s'élève à 375 millions de francs de travaux, versera 30 p. 100 de participation.

Mais l'intervention du fonds d'amortissement a réduit, dans le financement du programme d'Etat, la part du ministère de l'agriculture à 20 p. 100 et celle d'Electricité de France à 20 p. 100, et que, pour le programme d'Etat de 1972 — qui doit s'élever à 390 millions de francs de travaux — le fonds participera encore à concurrence de 30 p. 100.

Compte tenu de ses obligations et de la faculté donnée à ce fonds d'emprunter à raison de moitié, celui-ci pourra octroyer 30 p. 100 de participation sur un programme complémentaire qui serait de l'ordre de 100 millions environ.

Tel est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter et qui correspond à des besoins indispensables. Je souhaite que le Gouvernement et le Sénat soient, l'un et l'autre, attentifs à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission, vous vous étonneriez du contraire, a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai déjà rappelé, le 8 décembre dernier, devant votre assemblée, tout le prix que le Gouvernement attache à l'électrification rurale, comme, d'une manière générale, à toute forme d'intervention destinée à faciliter la modernisation de nos campagnes.

Grâce au nouveau dispositif de financement adopté à la fin de l'année dernière, vous savez qu'un effort très important sera effectué au cours du VI^e Plan pour accélérer encore la réalisation des travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'électrification rurale.

Partis d'un montant total de travaux de 335 millions de francs en 1969, nous en serons, dès 1972, à 570 millions de francs. Par rapport aux engagements des trois dernières années du V^e Plan et donc en tenant compte de l'effort exceptionnel

consenti en 1968, la moyenne des engagements du VI^e Plan doit faire apparaître une progression de 46 p. 100.

Dans ces conditions, comment ne pas reconnaître objectivement que le secteur de l'électrification rurale bénéficie d'une priorité réelle parmi les équipements subventionnés par l'Etat ?

Quoi qu'il en soit, M. Monichon vous demande à nouveau, sans même attendre que le régime de financement mis en place il y a quelques mois ait pu avoir son plein effet, d'étendre les interventions du fonds d'amortissement des charges d'électrification aux travaux hors-programme actuellement réalisés par les collectivités locales, à leur initiative et en toute indépendance.

Le financement de ces charges nouvelles devrait, si j'ai bien compris, être assuré par l'emprunt à concurrence d'une moitié, l'autre moitié étant financée sur les ressources du fonds, éventuellement abondées par des subventions budgétaires.

M. Monichon indique, en outre, que le ministre de l'économie et des finances détermine, conjointement avec le ministre de l'industrie, le taux du prélèvement sur les recettes des distributeurs d'électricité qui est affecté au fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Je remercie M. Monichon de cette ultime précision mais je crois devoir lui rappeler que le ministre de l'économie et des finances dispose déjà, pour ce prélèvement en particulier, conformément à l'article 3 du décret n° 54-725 du 10 juillet 1954, comme, d'une manière générale, pour toutes les taxes parafiscales inscrites à l'état E annexé à la loi de finances, des pouvoirs nécessaires dans le cadre normal de ses attributions.

Je m'étais élevé, lors de l'examen du précédent amendement présenté par M. Monichon, contre le fait qu'il semblait exclure le ministère de l'économie et des finances de cette compétence.

Sous cette réserve, le nouvel amendement qui vous est soumis est en tous points identique à celui qui avait été présenté le 8 décembre dernier et que votre commission des finances avait, à ma demande, jugé irrecevable, en vertu de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

Je demande, dans ces conditions, à M. Monichon de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Je le maintiens. J'entends prouver au Gouvernement qu'il ne pourra pas s'inscrire en faux contre les chiffres que je rappelle : avant l'intervention du fonds d'amortissement, dans le financement des travaux d'électrification rurale — programme d'Etat — les participations s'établissaient de la façon suivante : participation en subventions du ministère de l'agriculture, 35 p. 100 ; participation en subventions d'Electricité de France, 50 p. 100.

Aujourd'hui, au regard de l'ancienne participation du ministère de l'agriculture de 35 p. 100, celui-ci n'intervient plus que pour 20 p. 100 et, face à la participation d'Electricité de France de 50 p. 100, cet organisme n'intervient plus que pour 20 p. 100.

Lorsque nous demandons au Gouvernement de faire un effort au profit de l'électrification rurale, c'est l'intérêt majeur de l'ensemble du secteur rural de ce pays que nous défendons.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je maintiens mon amendement. (Applaudissements.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez invoqué l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances. Il aurait pu être opposé à vous-même lors de la discussion de l'article 25 du projet de loi. Il s'agissait, là aussi, d'un cavalier budgétaire. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en prie, n'abusez pas de cette arme ! Retirez votre demande !

M. le président. Cette demande n'a pas encore été formulée, mais la possibilité de la présenter a été simplement évoquée. En effet, si l'application de l'article 42 avait été réellement invoquée, j'aurais immédiatement interrogé la commission des finances.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je constate que l'amendement déposé par M. Monichon n'apporte rien par rapport à la situation actuelle et qu'en l'absence de novation il n'y a pas amélioration du contrôle de la dépense.

De ce fait, j'oppose à cet amendement l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de cet article 42 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La mort dans l'âme, je suis bien obligé de constater que l'article 42 de la loi organique est opposable.

Je regrette cependant que le Gouvernement se livre à des fantaisies dans la loi de finances rectificative et que, chaque fois que nous voulons y introduire une disposition qui ne l'engagerait pas à grand-chose, puisque nous employons le terme « pourra », il s'y oppose.

M. Jean Nayrou. Merci au Gouvernement pour les agriculteurs !

M. le président. L'amendement n° 29 est donc irrecevable.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Courrière, pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai indiqué précédemment que le groupe socialiste voterait contre le « collectif » qui nous est présenté. L'attitude du Gouvernement, tout au long de ce débat, nous en fournit une raison supplémentaire.

Jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, aux pires moments où le Sénat était menacé, à l'époque de « qui vous savez », autant d'articles de procédure n'ont été invoqués au cours d'une discussion budgétaire pour brider le Sénat et l'empêcher de discuter.

Nous sommes dans une situation invraisemblable. C'est une des raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera contre, lui aussi, sans autre explication.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption	166
Contre	102

Le Sénat a adopté.

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Jacques Chaban-Delmas. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, André Armengaud.

Suppléants : MM. Jacques Descours Desacres, André Diligent, André Dulin, Roger Houdet, Henri Tournan, Yves Durand, Michel Kistler.

— 10 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Raoul Perpère, membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 98, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 91 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant l'aide judiciaire (n° 7, 25, 90, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 (n° 42, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 93 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression

du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne (n° 43, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

J'ai reçu de MM. Edouard Le Bellegou et Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 10, 23, 81, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 143, 1970-1971, 8 et 84, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 85, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 97 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat voudra sans doute ne reprendre ses travaux ce matin qu'à dix heures trente, compte tenu de l'heure à laquelle se termine la présente séance. (*Assentiment.*)

Voici quel sera l'ordre du jour cette séance :

A dix heures trente :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier aux Antilles les problèmes agricoles ;

II. — Demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Yougoslavie en vue d'étudier les formules d'autogestion des entreprises et des collectivités locales ;

III. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information dans le département de la Réunion, en vue d'étudier les problèmes posés par l'application dans ce département des lois relatives à la réforme foncière dans les départements d'outre-mer ;

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. [N° 59 et 87 (1971-1972). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Je précise que la discussion de ce projet de loi, si elle n'est pas terminée, sera interrompue avec la séance du matin et ne pourra être reprise l'après-midi.

A quinze heures :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée maximale du travail. [N° 58 et 74 (1971-1972). — M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur la filiation. [N° 6, 16, 62 et 73 (1971-1972). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [N° 10, 23, 81 et 95 (1971-1972). — MM. Edouard Le Bellegou et Jacques Piot, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, instituant l'aide judiciaire. [N° 7, 25, 90 et 92 (1971-1972). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972. [N° 91 (1971-1972). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée

(La séance est levée, le mercredi 15 décembre 1971, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(36 membres au lieu de 35.)

Ajouter le nom de M. Raoul Perpère.

Commissions permanentes.

Dans sa séance du mardi 14 décembre 1971, le Sénat a nommé :
M. Raoul Perpère, pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Etienne Restat, décédé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Etablissement des forfaits.

10962. — 14 décembre 1971. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences fâcheuses de la nouvelle réglementation des forfaits, et particulièrement des dispositions de l'article 20-3 de la loi 66-10 du 6 janvier 1966. Ce texte prévoit en effet que « les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés ». De ce fait, un commerçant ou un artisan soumis au régime du forfait ne connaîtra pas avant le mois de juin 1971 (dans la meilleure des hypothèses) ou avant le mois de novembre ou décembre 1971 (dans de très nombreux cas) le montant de la taxe dont il est effectivement redevable envers le Trésor public depuis le 1^{er} janvier 1970 ! Or, la taxe afférente à cette période de dix-huit mois et plus atteint fréquemment des sommes de l'ordre de 20.000 francs, sommes particulièrement lourdes pour des trésoreries modestes, et, de plus, à régler dans le délai comminatoire de huitaine, sous peine de poursuites et d'un intérêt de retard de 14 p. 100 l'an ! Il souhaiterait donc une modification de la législation actuelle, permettant de conclure les forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires au cours de la première année de la période biennale. A défaut, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter des améliorations au niveau de l'application des dispositions en vigueur en améliorant, d'une part, les longs délais utilisés par l'administration pour établir les forfaits ; d'autre part, les délais anormalement courts donnés aux redevables pour se libérer des taxes dues.

Ventes d'armes de guerre.

10963. — 14 décembre 1971. — M. Edmond Barrachin, considérant que l'un des aspects les plus monstrueux des guerres éclatant dans le monde est que celles-ci ne sont rendues possibles que par les ventes d'armes des grandes puissances aux belligérants, demande à M. le Premier ministre s'il ne conviendrait pas d'entreprendre, au nom de la France, une action en vue d'interdire les livraisons d'armes qui suscitent les foyers d'incendies et entretiennent les guerres. Alléguer que cet état de choses a toujours existé n'est plus un argument valable dans notre monde moderne et épris de paix. Les problèmes d'ordre social et économique que provoquerait sans nul doute une telle tentative devraient être résolus avec le concours de tous, l'impératif suprême étant la sauvegarde des vies humaines et l'apaisement de l'humanité.

Enseignement (utilisation de techniques audio-visuelles).

10964. — 14 décembre 1971. — M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y a, de plus en plus, à utiliser dans les systèmes éducatifs les appareils et différents supports audio-visuels que la technique moderne met à notre disposition. Il lui signale que le rapport sur l'éducation nationale du VI^e Plan reconnaît au demeurant que l'introduction des appareils est susceptible d'entraîner dans l'enseignement des mutations favorables et profondes. Il lui demande en conséquence : 1^o De bien vouloir lui préciser quels sont, à l'heure actuelle, les programmes d'intervention du ministère de l'éducation nationale pour favoriser le développement dans l'enseignement de ces nouvelles technologies éducatives ; 2^o Quelle est la part du budget de l'éducation nationale consacrée aux moyens d'enseignement (matériels audio-visuels, enseignement programmé, enseignement assisté par ordinateur, etc.) et, si possible, par type de matériels, par cycles d'enseignement et par origine d'acquisition.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N^{os} 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret ; 10821 Robert Schmitt.

AFFAIRES CULTURELLES

N^{os} 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 10623 René Tinant ; 10836 André Mignot.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 9123 Ladislav du Luart ; 10802 Jean Lhospiéd.

AGRICULTURE

N^{os} 9775 Marcel Martin ; 9823 Pierre Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajoux ; 10655 Pierre Schiélé ; 10760 Georges Lamousse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^o 10699 Etienne Dailly.

DEFENSE NATIONALE

N°s 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10408 Albert Pen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 10685 René Monory ; 10767 Michel Darras ; 10804 Robert Schmitt ; 10843 Henri Caillavet ; 10848 Jean Lecanuet.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 9671 Antoine Courrière ; 9044 Raymond Boin ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10313 Raymond de Wazières ; 10426 Robert Liot ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10495 Jacques Pelletier ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10610 Robert Liot ; 10612 Robert Liot ; 10628 Yves Estève ; 10666 René Tinant ; 10703 Paul Pauly ; 10740 Pierre-Christian Taittinger ; 10746 Robert Liot ; 10747 Robert Liot ; 10748 Robert Liot ; 10754 Robert Liot ; 10765 Francis Palmero ; 10768 Henri Caillavet ; 10769 André Fosset ; 10773 Roger Poudonson ; 10779 Robert Liot ; 10787 Jules Pinsard ; 10789 Jacques Pelletier ; 10792 Roger Poudonson ; 10798 Pierre-Christian Taittinger ; 10813 Geoffroy de Montalembert ; 10814 Raoul Vadepied ; 10818 Edouard Bonnefous ; 10819 Alfred Kieffer ; 10827 Charles Alliès ; 10842 Léon David ; 10846 Guy Petit ; 10849 Pierre Giraud.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10510 Georges Cogniot ; 10653 Pierre Giraud ; 10697 Georges Cogniot ; 10726 Georges Cogniot ; 10776 Louis Namy ; 10777 Serge Boucheny ; 10793 André Méric ; 10800 Georges Cogniot ; 10801 Georges Cogniot ; 10812 Catherine Lagatu ; 10823 Charles Alliès ; 10828 Jean Lhospied ; 10829 Jean Lhospied ; 10834 Henri Sibor.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10713 Pierre Giraud ; 10761 Marcel Gargar ; 10808 Francis Palmero.

INTERIEUR

N°s 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 10749 Henri Caillavet ; 10755 Fernand Lefort ; 10816 Edouard Bonnefous ; 10822 Jean Bertaud ; 10837 Henri Caillavet ; 10838 Marcel Guislain ; 10847 Jacques Carat.

JUSTICE

N°s 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 10654 Marcel Darou.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°s 10737 Jean Bertaud ; 10806 Fernand Chatelain ; 10807 Francis Palmero ; 10820 Robert Schmitt.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 10548 Henri Prêtre ; 10743 Georges Cogniot ; 10751 Roger Poudonson ; 10758 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Jacques Ménard ; 10785 Lucien Grand ; 10790 Robert Liot ; 10791 Robert Liot ; 10795 Marcel Champeix ; 10799 Yves Durand ; 10809 Pierre Maille ; 10810 Robert Liot ; 10830 Robert Liot ; 10835 Jean Gravier.

TRANSPORTS

N°s 10723 Pierre-Christian Taittinger ; 10766 Francis Palmero ; 10770 Jean Bardol ; 10778 Joseph Raybaud.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10854 posée le 16 décembre 1971 par M. Dominique Pado.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10874 posée le 19 novembre 1971 par M. Henri Caillavet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10848 posée le 10 novembre 1971 par M. Jean Lecanuet.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 décembre 1971.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'article 4 bis du projet de loi de finances rectificative pour 1971, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels. (Taux de la T. V. A. sur le matériel agricole des C. U. M. A.) [Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.]

Nombre des votants..... 272
 Nombre des suffrages exprimés..... 271
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption 37
 Contre 234

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean-Eric Bousch. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Pierre Carous. Maurice Carrier. Albert Chavanac. Jacques Coudert. François Duval. Yves Estève.	Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Jacques Habert. Maurice Lalloy. Emmanuel Lartigue. Robert Liot. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski.	Paul Minot. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Jacques Piot. Georges Repiquet. Jacques Rosselli. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot.	Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscarj-Monsservin.	Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse).
--	---	--

Pierre Brousse (Hérault).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaille.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.

François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Jacques Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Lejeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhopied.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.

Paul Mistral.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Charles Zwickert.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombres des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	38
Contre	235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'article 10 ter du projet de loi de finances rectificative pour 1971 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels, notamment de l'amendement n° 28 rectifié. (Vote unique demandé par le Gouvernement.) (Régime fiscal des sociétés coopératives agricoles.)

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption	16
Contre	243

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Albert Chavanac.
 François Duval.
 Jean Fleury.

Georges Marie-Anne.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Paul Minot.
 Sosefo Makape Papilio.
 Georges Repiquet.

Jacques Rosselli.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Éric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.

Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaille.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.

Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).

S'est abstenu :

M. Geoffroy de Montalembert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Amédée Bouquerel, Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur, Pierre Marcihacy, Jean Natali et Raoul Perpère.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny, André Messenger et Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.

Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhopied.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvana Oopa Tetuaapua.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.

Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepied.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

Nombre des votants..... 274
 Nombre des suffrages exprimés..... 265
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption 163
 Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Éric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. André Colin (Finistère). Jean Coltery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).</p>	<p>Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Marcel Lucotte. Pierre Maille (Somme). Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias.</p>	<p>Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien De Montigny. Jean Natali. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Albert Pen. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Jacques Piot. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver. Charles Zwickert.</p>
---	--	--

S'est abstenu :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

<p>MM. Pierre Carous. Maurice Carrier. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Emile Didier.</p>	<p>Yves Estève. Marcel Fortier. Victor Golvan. Henri Laffleur. Emmanuel Lartigue. Robert Liot. Paul Malassagne.</p>	<p>Pierre Marcilhacy. Jean-Baptiste Mathias. Louis Orvoen. Marcel Pellenc. Raoul Perpère. Bernard Talon.</p>
---	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny, André Messenger et Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 276
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 17
 Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

<p>MM. Charles Alliès. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz.</p>	<p>Edouard Bonnefous. Serge Boucheny. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix.</p>	<p>Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou.</p>
--	---	---

Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.

Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.

Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Bénard
Mousseaux.
Michel Chauty.

Jean Cluzel.
André Fosset.
Paul Guillard.
Léopold Heder.

Ladislas du Luart.
André Morice.
Jean Nègre.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur, Pierre Marcihacy et Raoul Perpère

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny, André Messenger et Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	166
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.